

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

ACTES  
DU  
PARLEMENT  
DE LA  
PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

CINQUANTE-QUATRIÈME ET CINQUANTE-CINQUIÈME ANNÉES DU RÈGNE  
DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

PREMIÈRE SESSION DU SEPTIÈME PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le vingt-neuvième jour d'avril, et fermée par  
prorogation le trente septembre 1891.*



SON EXCELLENCE

LE TRES-HONORABLE SIR FREDERICK ARTHUR STANLEY, BARON STANLEY DE PRESTON,  
GOUVERNEUR GÉNÉRAL.

---

VOL. II.  
ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

---

OTTAWA :  
IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,  
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE  
ANNO DOMINI, 1891.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 57.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Burrard-Inlet et de la vallée de Westminster.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Preamble.

**1.** Alexander Ewen et Benjamin Douglas, tous deux de la cité de New-Westminster, province de la Colombie-Britannique, et David L. Lockerby, de la cité de Montréal, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Burrard-Inlet et de la vallée de Westminster,"—(*The Burrard Inlet and Westminster Valley Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.  
Nom de la corporation.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de New-Westminster.

Bureau de la compagnie.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur la ligne frontière internationale, dans le township seize, district de New-Westminster, et allant dans une direction nord-ouest jusqu'à un point sur la rive nord de la rivière Fraser, ainsi qu'une ligne d'embranchement partant de ce point, sur la rive nord de la rivière Fraser, et allant jusqu'à un point sur Burrard-Inlet; et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Ligne du chemin de fer décrète.  
Déclaration.

Bacs à vapeur  
sur la rivière  
Fraser.

**4.** La compagnie pourra, en correspondance avec son chemin de fer, construire, acquérir, entretenir et employer des bateaux passagers à vapeur sur la rivière Fraser, afin de traverser ses wagons, son fret et ses voyageurs.

Pont sur la  
rivière Fraser.

**5.** La compagnie pourra aussi construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont pour le service des chemins de fer, avec les abords nécessaires, sur la rivière Fraser, en quelque endroit convenable entre l'extrémité est de l'île Douglas et l'île Loulou, et pourra le relier à tous chemins de fer ou tramways dans le dit district de New-Westminster.

Lumières à  
entretenir.

**2.** Du coucher au lever du soleil, des lumières seront constamment entretenues par la compagnie sur les piles du pont, afin de guider les navires qui en approcheront d'un côté ou de l'autre.

Les plans du  
pont devront  
être soumis au  
Gouverneur  
en conseil.

**6.** La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Coopération  
d'une autre  
compagnie  
pour cons-  
truire le pont.

**7.** La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et sauf les dispositions contenues aux articles huit et neuf du présent acte, s'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada ou de la province de la Colombie-Britannique, ou avec tout corps incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont.

Les chemins  
de fer s'y rac-  
cordant pour-  
ront se servir  
du pont.

**8.** Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Pas de diffé-  
rence dans le  
tarif.

**9.** Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer ou de tramway dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

Différends, comment réglés.

**10.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

**11.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social.

**12.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de septembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

**13.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nombre des directeurs.

**14.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tout pont de chemin de fer sur la rivière Fraser qu'elle aura construit pour en faire partie, et tous bateaux passeurs à vapeur construits ou acquis par elle, en les garantissant par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à la sûreté de ces obligations ou débetures ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et ces obligations seront désignées sous le nom de série "A" ; et en outre, des obligations pour un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres pourront être émises pour aider à la construction du pont et des passeurs à vapeur susmentionnés, si ce pont et ces bateaux ne sont pas compris dans l'affectation ci-dessus, et elles seront désignées sous le nom de série "B," et seront pareillement garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté, lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont ou des bateaux passeurs à vapeur par d'autres corporations et personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces dernières obligations composant la série "B," et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de cette hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations de même genre,

Emission d'obligations etc., limitée.

Série A.

Série B.

du pont ou des bateaux passeurs en question, lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations de la série "B."

Délai de construction du pont.

**15.** Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement, les pouvoirs conférés par l'article cinq du présent acte seront périmés et deviendront nuls.

Convention avec une autre compagnie.

**16.** La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou avec la Compagnie du chemin de fer du Sud de New-Westminster, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et approbation du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 58.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.  
la constitution en corporation d'une compagnie formée pour construire et exploiter un chemin de fer comme il est dit ci-après, et qu'il est à propos d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Peter McCarthy et John Ryan Costigan, avocats, de la ville de Calgary, district d'Alberta, et Walter Reginald Baker, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Isaac K. Kerr, d'Eau-Claire, Etat de Wisconsin, marchand de bois, avec ceux qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent Acte, sont par cet Acte constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes Rocheuses," ci-dessous appelée la Compagnie. Constitution en corporation. Nom de la corporation.

**2.** La Compagnie aura son siège principal dans la ville de Calgary. Siège social.

**3.** La Compagnie pourra tracer, construire et exploiter une voie ferrée de quatre pieds huit pouces et demi de largeur, partant d'un point, sur la ligne du chemin de fer canadien du Pacifique, à ou près la ville d'Anthracite; de là, suivant une direction nord pendant huit milles environ, jusqu'à la rivière des Cascades; de là, suivant la vallée de la rivière des Cascades pendant quinze milles environ; de là, une direction nord pendant une quinzaine de milles, jusqu'à la fourche méridionale de la rivière à la Biche (*Red Deer River*); de là, une direction est, en descendant la dite fourche méridionale pendant environ douze milles, pour aboutir aux mines de charbon de la Fourche de la Biche. Ligne du chemin de fer.



Directeurs provisoires.

**4.** Les personnes dénommées au premier article du présent Acte sont constituées directeurs provisoires de la Compagnie.

Capital social et versements.

**5.** Le capital de la Compagnie sera de un million de piastres; et les directeurs pourront le réaliser par des demandes de versement, à toutes époques, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais aucune demande de versement n'excèdera dix pour cent sur les actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

**6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le premier mardi du mois de septembre, tous les ans.

Directeurs.

**7.** A cette assemblée, les souscripteurs du capital qui seront présents et qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, choisiront cinq personnes pour être directeurs de la Compagnie, et un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Emission d'obligations, etc.

**8.** La Compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres effets, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et l'émission de ces obligations, débentures ou autres effets, devra toujours être proportionnée à la longueur de voie construite ou donnée à l'entreprise.

Convention avec la Cie du chemin de fer du Pacifique.

**9.** La Compagnie pourra passer marché avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique pour lui céder ou louer son chemin de fer, en entier ou en partie, ou les droits ou pouvoirs à elle acquis en vertu du présent Acte, ainsi que les tracés, plans, travaux, outillages, matériel, machines et autres propriétés lui appartenant; ou pour effectuer une fusion avec cette compagnie,—et ce, aux termes et conditions et sous les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que la convention, en pareil cas, ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix à une assemblée générale spéciale des actionnaires, dûment convoquée pour en délibérer, et à laquelle auront assisté en personne ou par fondés de pouvoir des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital; et pourvu qu'elle ait reçu aussi l'approbation du Gouverneur général en conseil.

Approbation.

**2.** Cette dernière approbation ne sera signifiée que lorsqu'un avis de l'intention de l'obtenir aura été publié de la manière et pendant la durée qui sont établies à l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant pareille durée dans un journal de chacun des comtés par où passera le chemin de fer de la Compagnie autorisée par le présent Acte, et où il paraîtra un journal.

Avis.

Pouvoir d'acquérir, etc., des mines.

**10.** La Compagnie pourra acheter, louer, acquérir, vendre et hypothéquer des mines, gisements de charbon et autres, et pourra extraire, manufacturer et vendre les substances minérales et produits des mines et terrains possédés par elle, pourvu

toujours que la compagnie ne puisse acheter, louer ou acquérir plus de dix mille acres de ces terrains.

**11.** Les directeurs de la Compagnie élus par les actionnaires, pourront faire et émettre comme actions libérées des actions sociales, soit souscrites ou non, qu'ils pourront attribuer et livrer en paiement du droit de passage, d'outillages, matériel roulant, gisements minéraux et matériaux de toute nature, et aussi en paiement de services d'entrepreneurs et d'ingénieurs,— l'émission et l'attribution ainsi faites obligeant la Compagnie; et les actions livrées en pareil cas ne seront sujettes à aucune demande de versement.

Emission d'actions libérées.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 59.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer, de houille et de fer du lac du Bœuf et Battleford.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

**1.** James Walker, de Calgary, et Robert W. McLennan, de Red-Deer Crossing, dans le district d'Alberta, Henry J. Boswell, Henry Percy Withers et William F. Munro, de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer, de houille et de fer du lac du Bœuf et Battleford,"—(*The Buffalo Lake and Battleford Railway, Coal and Iron Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, province d'Ontario, ou en tout autre endroit, au Canada ou dans la Grande-Bretagne, qu'une majorité des actionnaires déterminera à toute assemblée générale annuelle ou spéciale.

Ligne du chemin de fer décrète.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de la ligne du chemin de fer de Calgary à Edmonton, à ou près la traverse de la rivière de l'Aveugle (*Blind Man's River*), dans ou près le township trente-neuf, rang vingt-sept, à l'ouest du quatrième méridien initial du district d'Alberta, et allant vers l'est jusqu'à la rivière du Daim (*Red Deer River*), dans ou près le township trente-neuf, rang vingt-trois, à l'ouest du même méridien ; allant de là vers le nord-est jusqu'à la rivière de la Bataille

(*Battle River*), dans ou près le township quarante, rang quinze ou seize, à l'ouest du même méridien ; allant de là vers l'est jusqu'à Battleford ; et aussi une ligne d'embranchement partant d'un point de la ligne-mère, dans ou près le township quarante, rang quinze, à l'ouest du même méridien, et allant vers le sud-ouest jusqu'au township ou près du township trente-trois, rang vingt-deux, à l'ouest du même méridien.

Embranchement.

4. La compagnie pourra acheter, louer, acquérir, vendre et hypothéquer des terrains et des mines de houille, de fer et autres minerais, et pourra extraire la houille, le fer et autres minerais, et exploiter autrement ces mines, et pourra fabriquer et vendre les produits de ces mines et terrains ; pourvu que la compagnie ne puisse acheter, louer ou acquérir plus de vingt mille acres de ces terrains ; et la compagnie pourra aussi acquérir, acheter et hypothéquer et faire naviguer des bateaux à vapeur et chalans en rapport avec son industrie, et pourra acheter, vendre et hypothéquer, construire et posséder tous bâtiments, machines ou outillage qu'elle jugera nécessaires pour exercer et exploiter son industrie.

Pouvoir d'acheter et exploiter des mines, etc.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

8. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Election des directeurs.

9. La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises, en ce qui concernera le chemin de fer, qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, etc., limitée.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 60.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de grande jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

Preamble.

**C**ONSIDÉRANT qu'une pétition a été présentée pour demander la constitution en corporation d'une compagnie ayant pour objet de construire et d'exploiter un chemin de fer, comme il est dit ci-dessous, et qu'il convient d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

**1.** L'honorable Charles Arkoll Boulton, de Shellmouth, Manitoba; William Barret Lennard, de Russell, Manitoba, écuier; John A. Christie, de la cité de Brandon, dans la même province, marchand de bois; John Du Pré, de Russell, Manitoba; James Henry Scott, de la cité de Toronto, avocat; Stuart Heath, de la cité de Toronto, courtier, avec les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent Acte, sont par cet Acte constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de grande jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa," ci-après appelée "la Compagnie."

Nom de la corporation.

Siège social.

**2.** La Compagnie aura son siège principal en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba.

Ligne du chemin de fer décrite.

**3.** La Compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point situé dans la cité de Régina, district d'Assiniboïa, et allant vers l'est à la traverse de la rivière Assiniboïne, telle qu'elle est indiquée par le levé du service fédéral des arpentages, dans les townships vingt-deux et vingt-trois du rang vingt-neuf, à l'ouest du méridien principal, en la province du Manitoba; de là vers le nord-est jusqu'à quelque point compris dans le district du lac Dauphin, en la même province, sur la ligne projetée de la

Compagnie du chemin de fer et de vapeurs de Winnipeg et de la baie d'Hudson; de là traversant la rivière de la Poule d'eau, pour aboutir à la pointe Lorne, sur le lac Winnipeg; et elle aura pareillement droit de tracer, construire et exploiter un embranchement partant de la traverse susmentionnée de la rivière Assiniboine ou des environs, et se dirigeant au sud-est jusqu'à la cité de Brandon, dans la même province; et aussi un embranchement partant de la ville de Binscarth, sur la ligne du chemin de fer du Manitoba et du Nord-ouest, et se dirigeant vers le sud-ouest pour passer par Fort-Ellis et Moosomin et aboutir aux terrains houillers de la Souris; et ces divers travaux sont par le présent Acte déclarés d'intérêt général pour le Canada.

**4.** La Compagnie pourra aussi acquérir, construire, posséder, affréter, avoir en service et activité des bateaux à vapeur et autres pour le transport des marchandises et des voyageurs, sur toutes les eaux navigables qu'atteindra son chemin de fer. Bateaux à vapeur.

**5.** La Compagnie pourra accepter, acheter et avoir en propriété les terrains dont elle aura besoin pour y établir des élévateurs, docks et autres bâtiments à son usage; et elle pourra construire des élévateurs et des docks et les exploiter. Elévateurs, docks, etc.

**6.** La Compagnie pourra donner en mortgage ou nantissement ses navires, élévateurs, docks et autres bâtiments, les dégager et les rengager comme elle le jugera bon. La Cie pourra les donner en mortgage.

**7.** Les personnes dénommées à l'article premier du présent Acte sont par cet Acte constituées directeurs provisoires de la Compagnie. Directeurs provisoires.

**8.** Le capital de la Compagnie sera d'un million de piastres, et se versera sur appels faits, de temps à autre, par les directeurs, suivant qu'ils le trouveront nécessaire; mais aucun appel ne devra excéder en quotité dix pour cent du montant des actions souscrites. Capital et demandes de versements.

**9.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra le premier mercredi de septembre, tous les ans. Assemblée générale annuelle.

**10.** A cette assemblée, les souscripteurs du capital qui seront présents et qui auront effectué tous les versements échus sur leurs actions, choisiront sept personnes pour être les directeurs de la Compagnie; et un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués. Nombre de directeurs.

**11.** La Compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres effets jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débentures ou autres effets ne pourront être émis que proportionnellement à la longueur de voie construite ou donnée à l'entreprise. Obligations, etc.

Conventions  
avec d'autres  
compagnies.

**12.** La Compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, la compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, la compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, ou la compagnie du chemin de fer de la Montagne de Bois à Qu'Appelle, pour la cession ou location à l'une de ces compagnies de tout ou partie du chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, ou des droits ou pouvoirs à elle acquis en vertu du présent Acte, comme aussi des tracés, plans, travaux, outillage, matériel, machinerie et autre propriété lui appartenant; ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions convenus, et sous les restrictions stipulées par les directeurs; pourvu que toute telle convention soit préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée pour en délibérer, et à laquelle seront présents en personne ou par fondés de pouvoirs un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social; et pourvu que la convention reçoive aussi l'approbation du Gouverneur en conseil.

Sanction des  
actionnaires et  
approbation  
du Gouver-  
neur en  
conseil.

Avis de la  
demande d'ap-  
probation.

2. Cette dernière approbation ne sera signifiée qu'après qu'un avis de la demande qui doit se faire pour l'obtenir, aura été publié de la manière et pendant le temps énoncé à l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant une égale durée, dans un journal du district d'Assiniboïa, et dans un journal de chacun des comtés de la province du Manitoba qui seront traversés par le chemin de fer de la compagnie que le présent Acte autorise, et où il paraîtra un journal.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 61.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé et pour d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Thomas Marks, George Thomas Marks, Harold Andrew Wiley, William West Russell et William Kenneth Cameron, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range,"—(*The Atikokan Iron Range Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Préambule.  
Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Port-Arthur, province d'Ontario.

Bureau de la compagnie.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi dans le district judiciaire provisoire de la Baie-du-Tonnerre (y compris le district territorial de la Rivière-la-Pluie), province d'Ontario, partant de quelque point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique entre Carlstadt et la rivière des Anglais, en passant par les rivières Atikokan et de la Seine, jusqu'à quelque point de la chute à l'Esturgeon ou du voisinage ; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Ligne du chemin de fer décrite.

**4.** La compagnie pourra, en tout endroit où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements, et où tout chemin

Pouvoirs concernant les lots de grève, de docks, etc.



de fer ou quelqu'un de ses embranchements sur lequel le chemin de fer de la compagnie a droit de circulation, touche ou traverse quelques eaux navigables, et sur la rivière Kaminstiquia, dans la municipalité de Neebing, et ailleurs sur sa ligne de chemin de fer, et sur la baie du Tonnerre, à Port-Arthur et ailleurs sur sa ligne de chemin de fer, pour les fins de son industrie, acquérir et posséder des lots de grève, ériger, construire, acquérir, louer et exploiter des bassins à minerai et autres bassins et quais, ainsi que des bateaux à vapeur et autres navires pour le transport des voyageurs et du fret; et elle pourra hypothéquer en totalité ou en partie les dits lots de grève, bassins et quais, bateaux à vapeur et autres navires; et pourra percevoir des droits de quai, d'entrepôt, de fret et autres, et les recettes et revenus devant être retirés de l'usage de ses propriétés, bateaux à vapeur et autres navires, ouvrages et bâtiments, et dans son exploitation; et la compagnie pourra aussi acquérir, posséder, exploiter, vendre, hypothéquer et transférer des mines de fer et autres et des terrains miniers, dans le dit district de la Baie-du-Tonnerre, et autrement en disposer; pourvu toujours que la compagnie ne puisse acheter, louer ou acquérir plus de quinze mille acres de ces terrains; et la compagnie pourra ériger, acquérir, exploiter, hypothéquer ou louer des usines de fonte et autres pour la réduction du fer et autres minerais et pour l'affinage et le travail des métaux et minéraux, dans le dit district de la Baie-du-Tonnerre.

Emission  
d'obligations  
pour acquérir  
des lots de  
grève, bassins,  
etc.

**5.** La compagnie, après avoir été au préalable autorisée par une résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée à cet effet, pourra, de temps à autre, émettre des obligations pour aider à l'acquisition des dits lots de grève, bassins, quais, bateaux à vapeur et autres navires, n'excédant pas en somme ce qu'ils auront coûté; et les produits de ces obligations seront employés exclusivement pour aider à l'acquisition, par achat ou construction, de ces lots de grève, bassins, quais, bateaux à vapeur et autres navires, selon le cas, suivant les termes et l'intention de cette résolution; et chacune de ces résolutions indiquera par quelque désignation générale les lots de grève, bassins, quais ou bateaux à vapeur ou autres navires relativement auxquels elle autorisera l'émission d'obligations, tel que susdit, et si ces choses sont alors acquises ou si elles doivent être plus tard acquises par la compagnie.

Hypothèque  
pour garantir  
les obliga-  
tions.

**6.** Aux fins de garantir chaque émission de ces obligations, la compagnie consentira un acte d'hypothèque en la forme et contenant les dispositions qui auront été approuvées par une résolution adoptée à l'assemblée générale des actionnaires, tel que susdit; chacun de ces actes d'hypothèque sera consenti à des fidéicommissaires nommés à cet effet à cette assemblée générale spéciale, et pourra contenir des dispositions établissant

le montant garanti sur les lots de grève, bassins, quais, bateaux à vapeur ou autres navires auxquels il se rapportera, le rang et le privilège qui seront attribués aux obligations qu'on aura l'intention de garantir par le dit acte, les droits et recours dont jouiront les porteurs respectifs de ces obligations, le mode d'assurer l'emploi des produits de ces obligations aux fins pour lesquelles elles seront émises, le taux d'intérêt payable sur ces obligations et le lieu et l'époque du paiement de cet intérêt et du capital des dites obligations, la création d'un fonds d'amortissement pour le rachat de ces obligations, et toutes les conditions, prescriptions et restrictions requises pour l'exécution effective des stipulations du dit acte, et pour la protection des porteurs de ces obligations; et cet acte d'hypothèque pourra grever et affecter les péages et revenus des dits lots de grève, bassins, quais, bateaux à vapeur ou autres navires qu'il concernera, et toute subvention, en totalité ou en partie, devant être obtenue et s'y rapportant (mais non pas le chemin de fer proprement dit, ni ses péages et revenus), en la manière et au degré qui y seront spécifiés; et chacun de ces actes d'hypothèque créera absolument et exclusivement un gage et une charge suivant sa priorité sur les lots de grève, bassins, quais, bateaux à vapeur ou autres navires, selon le cas, qui y seront décrits, de même que sur leurs péages, revenus et subventions qui y seront hypothéqués,—le tout pour le bénéfice des porteurs des obligations relativement auxquelles l'acte d'hypothèque sera fait.

**7.** Chaque émission d'obligations qu'on aura l'intention de garantir par quelqu'un des actes mentionnés dans l'article immédiat précédent donnera droit aux porteurs respectifs de ces obligations de prendre rang sur un pied d'égalité les uns avec les autres, et un double de chacun de ces actes sera déposé et conservé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada.

Rang des porteurs d'obligations.

**8.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

**2.** Si quelqu'un des directeurs provisoires meurt ou se démet de sa charge avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les autres directeurs provisoires.

Vacances.

**9.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

**10.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi d'août de chaque année.

Assemblée annuelle.

**11.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions

Election de directeurs.

actions, éliront pas moins de sept ni plus de neuf personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Nouvelle-émission d'obligations, etc.

**12.** La compagnie pourra, outre les obligations et autres valeurs ci-dessus mentionnées au présent acte, émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs, en ce qui concerne le chemin de fer, ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

La compagnie pourra céder ou louer son chemin de fer au C. P.

**13.** La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et approbation du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des districts électoraux que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 62.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Chatsworth, de la baie Georgienne et du lac Huron.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.  
la constitution en corporation d'une compagnie formée pour établir et exploiter un chemin de fer comme il est dit ci-après, et qu'il convient d'accorder cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** David Porter, John Irwin, B.-B. Miller, William Young, Constitution.  
Charles Rickeen, A. E. Beecher, N. Zuikan, John McNabb, Peter McGregor et N. B. Zuikan, avec tous ceux qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent Acte, sont par cet Acte constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Chatsworth, de la baie Nom de la  
Georgienne et du lac Huron", appelée ci-dessous "la Compa- corporation.  
gnie."

**2.** Le siège de la Compagnie sera établi au village de Siège social.  
Wiarton.

**3.** La Compagnie pourra tracer, construire et exploiter une Ligne du che-  
voie ferrée de quatre pieds huit pouces et demi de largeur, min de fer  
depuis un point situé dans ou près le village de Chatsworth, décrite.  
sur le chemin de fer canadien du Pacifique, jusqu'à un point convenable dans le township de Derby ; de là, en passant par le village de Tara, jusqu'au village de Southampton ; et aussi, depuis le dit point dans le township de Derby, en allant vers le nord, jusqu'au village de Wiarton.

**4.** Les personnes dénommées au premier article du présent Directeurs  
Acte sont par cet Acte constituées directeurs provisoires de la provisoires.  
Compagnie.

**5.** Le capital de la Compagnie sera de deux cent cinquante Capital et  
mille piastres, et le versement en pourra être demandé par les demandes de  
directeurs versements.

directeurs au moyen d'appels, de temps à autre, ainsi qu'ils le jugeront nécessaire; néanmoins, aucun appel n'excèdera dix pour cent sur les actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

**6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi du mois de septembre, tous les ans.

Nombre des directeurs.

**7.** A cette assemblée, les souscripteurs du capital, qui seront présents et qui auront effectué tous les versements échus sur leurs actions, choisiront sept personnes pour être les directeurs de la Compagnie; et un ou plusieurs de ces directeurs pourront être rétribués.

Emission d'obligations, etc.

**8.** La Compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres effets jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et des embranchements; et ces obligations, débentures ou autres effets ne pourront être émis que proportionnellement à la longueur de voie construite ou donnée à l'entreprise.

Conventions avec d'autres compagnies.

**9.** La Compagnie pourra conclure des conventions avec la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique ou avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour la cession ou la location à l'une de ces compagnies de tout ou partie de la voie de la Compagnie autorisée par le présent Acte, ou des droits ou pouvoirs à elle acquis en vertu de cet Acte, comme aussi des tracés, plans, travaux, outillage, matériel, machinerie et autre propriété lui appartenant,—ou pour sa fusion avec cette compagnie; et ce, aux termes et conditions convenus, et sous les réserves stipulées par les directeurs; pourvu que toute telle convention soit préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix à une assemblée générale spéciale des actionnaires, régulièrement convoquée pour en délibérer et à laquelle seront présents en personne ou par fondés de pouvoirs un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital; et pourvu que la convention reçoive aussi l'approbation du Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et approbation du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

**2.** Cette dernière approbation ne sera signifiée qu'après qu'un avis de la demande qui doit se faire pour l'obtenir aura été publié de la manière et pendant le temps énoncés à l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant une égale durée dans un journal de chacun des comtés qui seront traversés par le chemin de fer de la Compagnie que le présent Acte autorise, et où il paraîtra un journal.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 63.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Peterborough, Sudbury et Sault Sainte-Marie.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Thomas Cahill, William Henry Moore, Robert Archibald Morrow, James R. Stratton, James Stevenson, John Burnham, Edward H. D. Hall, et Robert S. Davidson, tous de la ville de Peterborough, province d'Ontario, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Peterborough, Sudbury et Sault Sainte-Marie,"—(*The Peterborough, Sudbury and Sault Sainte-Marie Railway Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Peterborough, province d'Ontario.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point sur le lac Ontario, à ou près, ou entre Cobourg et Brighton, dans le comté de Northumberland, province d'Ontario, et allant jusqu'à la ville de Peterborough, dans le comté de Peterborough; de là au village de Bobcaygeon, dans le comté de Victoria, ou au village de Lakefield, dans le comté de Peterborough; puis de celui de ces deux endroits qui sera choisi, au village de Kinmount, dans le comté de Victoria; de là à quelque point sur le chemin de fer de jonction du Pacifique-Nord entre Port-Carling,

Carling, dans le district de Muskoka, et Burke's-Falls, dans le district de Parry-Sound ; de là à quelque point sur la rivière des Français ; de là à Sudbury, dans le district d'Algoma, et de là au Sault Sainte-Marie, dans le dit district d'Algoma.

Bateaux à vapeur et autres.

**4.** La compagnie pourra bâtir, construire, acheter ou louer, exploiter et entretenir des bateaux à vapeur ou à voiles pour des fins de trafic en correspondance avec son chemin de fer ; et elle pourra les hypothéquer, les vendre et en disposer.

Directeurs provisoires.

**5.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

**6.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent sur les actions souscrites.

Assemblée annuelle.

**7.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Election de directeurs.

**8.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission d'obligations, etc., limitée.

**9.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer ; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Convention avec une autre compagnie.

**10.** La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés

Sanction des actionnaires et approbation du Gouverneur en conseil.

sentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans le district d'Algoma et dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Avis de la  
demande  
d'approbation.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 64.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brighton, Warkworth et Norwood.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Thomas Webb, I. O. Proctor, L. A. Purdy, M. K. Lockwood, T. D. Sanford, A. M. Macklam, S. G. M. Nesbitt, Edward Cochrane, Wm. Wade, A. E. Webb, A. S. Neal, J. A. Kelly, C. A. Lapp et J. D. Silcox, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Brighton, Warkworth et Norwood,"—(*The Brighton, Warkworth and Norwood Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi au village de Brighton, dans la province d'Ontario.

Ligne du chemin de fer décrite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du ou près du village de Brighton, sur la baie de la Presqu'île, sur le lac Ontario, dans le comté de Northumberland et la province d'Ontario, et allant à un point sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Quebec, au village de Norwood ou son voisinage, dans le comté de Peterborough, allant de là dans une direction nord à travers le dit comté de Peterborough et les districts d'Haliburton et Nipissingue, jusqu'à quelque point sur la ligne-mère de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; et le dit chemin de fer se dirigera vers le nord, à partir du dit village de Brighton, en passant par les townships de Brighton et Percy, et par le village de Wark-

worth, et allant de là au village de Hastings, de là traversant la rivière Trent, au dit village de Norwood ou son voisinage, et de là vers le nord, à travers les districts d'Haliburton et Nipissingue, jusqu'à la ligne-mère de la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs  
provisoires.

5. Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social  
et appels de  
versements.

6. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Assemblée  
générale  
annuelle.

7. A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie.

Nombre de  
directeurs.

8. La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de viugt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission  
d'obligations,  
etc., limitée.

9. La compagnie pourra, en tout endroit où le chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements s'approchera de moins de deux milles de quelques eaux navigables, acheter et posséder en pleine propriété et pour l'usage de la compagnie, des quais, jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains; et sur ces lots et terrains, et dans et sur les eaux adjacentes, elle pourra construire et ériger des élévateurs à grains, entrepôts, magasins, et remises à locomotives, des hangars, quais, bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des navires à vapeurs et autres que la compagnie possédera, exploitera ou contrôlera, ou tous autres navires à vapeur ou autres; et elle pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage; et pourra ériger, construire, réparer et entretenir tous môles, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux, et pour la réception et la commodité des navires qui y viendront, ou en partiront, s'y amarreront, y chargeront ou y déchargeront; et elle pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs à grains, entrepôts,

Pouvoir de  
construire des  
élévateurs à  
grains, quais,  
jetées, etc.

entrepôts, magasins, remises à locomotives, hangars et autres constructions, en tout ou en partie.

Pouvoirs  
quant aux  
navires.

**10.** La compagnie pourra acheter, construire, compléter, équiper et nolisier, vendre et céder, exploiter et contrôler et entretenir des navires à vapeur ou autres, pour naviguer sur les lacs, rivières et canaux du Canada, en correspondance avec le dit chemin de fer ; et elle pourra aussi faire des arrangements et contrats avec les propriétaires de bateaux à vapeur et de navires, par nolisement ou autrement, pour que ces bateaux à vapeur ou navires naviguent sur les dits lacs, rivières et canaux en correspondance avec le dit chemin de fer.

Convention  
avec une autre  
compagnie.

**11.** La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des  
actionnaires et  
approbation  
du Gouverneur  
en conseil.

Avis de la  
demande d'ap-  
probation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 65.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.  
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un pont pour chemins de fer et à d'autres fins, sur la rivière Niagara, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** John Ferguson, A. G. Hill, M. E. Dunlap, George M. Porter, Charles B. Gaskill et Alexander Logan, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié," Constitution en corporation.  
(*The Buffalo and Fort Erie Bridge Company*),— ci-après appelée "la compagnie." Nom de la corporation.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi au village de Fort-Erié, dans la province d'Ontario. Bureau de la compagnie.

**3.** La compagnie pourra ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont sur la rivière Niagara, pour chemins de fer et autres fins, avec les abords nécessaires, entre quelque point convenable sur le côté canadien, dans ou près le village de Fort-Erié, en amont du pont International, et quelque point en ou près la cité de Buffalo, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis, de manière à ne pas gêner la navigation, et le relier à tous chemins de fer ou tramways du dit Etat ; et elle pourra aussi, pour relier le dit pont aux chemins de fer actuels ou futurs dans le comté de Welland, dans la province d'Ontario, tracer, construire et exploiter une ou plusieurs lignes de chemins de fer, n'excédant pas six milles en longueur, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi ; mais elle ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant qu'un acte du Congrès Objets et pouvoirs généraux de la compagnie.

grès des Etats-Unis ou un acte de la législature de l'Etat de New-York n'ait été passé autorisant ou approuvant l'établissement d'un pont sur la dite rivière, ni avant que l'exécutif des Etats-Unis n'ait autorisé ou approuvé ce pont; néanmoins, la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté de commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont; et elle pourra construire ou disposer le dit pont pour l'usage et le passage des piétons, chars urbains, voitures et autres véhicules, ou les uns ou les autres, selon et lorsqu'elle le jugera à propos.

Péages.

2. Si la compagnie construit ou dispose le dit pont pour l'usage des piétons, chars urbains, voitures et autres véhicules, ainsi que pour des fins de chemins de fer, les péages à prélever pour le passage de ces piétons, chars urbains, voitures et autres véhicules seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra de temps à autre les changer et modifier; mais la compagnie pourra en tout temps les réduire; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

Les plans des travaux devront être soumis au Gouverneur en conseil.

4. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que, du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, il soit entretenu des lumières convenables sur le dit pont, pour guider les navires qui en approcheront.

Coopération d'une autre compagnie pour construire le pont.

5. La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et sauf les dispositions contenues aux articles six et sept du présent acte,—

(a.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour la construction du pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances;

(b.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada ou de la province d'Ontario, ou avec tout corps incorporé, pour la construction du dit pont et de ses

abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont.

**6.** Aussitôt que le dit pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer et de tous les tramways qui s'y raccorderont, soit en Canada, soit aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et voitures de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant avec le dit pont et ses abords, auront également droit de se servir du dit pont, mais de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Les chemins de fer s'y raccorderont pour servir du pont.

Pas de différence dans le tarif.

**7.** Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

En cas de désaccord, le comité des chemins de fer décidera.

**8.** Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission; et les décisions de la dite commission seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis.

Commission pour réglementer l'usage du pont, etc.

**9.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

**10.** Le capital social de la compagnie sera de dix millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

**11.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mercredi de septembre de chaque année.

Assemblée annuelle.

Election de  
directeurs.

**12.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie ; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Emission  
d'obligations.

**13.** La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de cinq millions de piastres, pour aider à la construction du pont ; et elles seront garanties par un acte d'hypothèque ; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre,—lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 66.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pontiac.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un chemin de fer tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Peter S. Stewart, James Carswell et Michael J. O'Brien, tous du village de Renfrew, province d'Ontario ; et Arthur Lyon, Trueman Thomas et Andrew Hodgins, tous du village de Shawville, comté de Pontiac, province de Québec, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pontiac,"—(*The Kingston and Pontiac Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi au village de Shawville, dans le comté de Pontiac et la province de Québec, ou à tout autre endroit en Canada qui sera fixé au besoin par règlement de la compagnie.

Bureau de la compagnie.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point du township de Wright, dans le comté d'Ottawa, sur la ligne du chemin de fer d'Ottawa et la vallée de la Gatineau, et se dirigeant à travers les townships de Wright, Alleyn, Leslie, Thorne, Clarendon et Litchfield, ou quelqu'un d'eux, dans la province de Québec, et à travers les townships de Horton et de Ross, ou l'un ou l'autre, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point du village ou près du village de Renfrew ; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Ligne du chemin de fer décrite.

Déclaration.



Pont sur la  
rivière  
Ottawa.

**1.** La compagnie pourra construire et terminer un pont de chemin de fer, avec les abords nécessaires, sur la rivière Ottawa, entre un point convenable dans ou près le village de Portage-du-Fort, dans le comté de Pontiac, province de Québec, sur la ligne du chemin de fer, et quelque point convenable dans le township de Horton susdit.

Bacs sur la  
rivière  
Ottawa.

**2.** La compagnie pourra, en rapport avec son chemin de fer et afin de transporter des wagons, des marchandises, du fret et des voyageurs, construire, acquérir, entretenir et employer des bacs à vapeur pour un service de traverse sur la rivière Ottawa, et les vendre et en disposer.

Les plans du  
pont devront  
être soumis au  
Gouverneur  
en conseil.

**3.** La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera ; pourvu toujours que, du coucher au lever du soleil, durant la saison de navigation, des lumières convenables soient entretenues sur le dit pont pour guider les navires qui en approcheront.

Lumières sur  
le pont.

Les chemins  
de fer s'y rac-  
cordant pour-  
ront se servir  
du pont.

**6.** Aussitôt que le dit pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et voitures de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant avec le dit pont et ses abords, auront également droit de se servir du dit pont, mais de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Pas de diffé-  
rence dans le  
tarif.

Différends,  
comment  
réglés.

**7.** Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'un chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'*Acte des chemins de fer*.

Directeurs  
provisoires.

**8.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social  
et versements.

**9.** Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ;

mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

**10.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second lundi de septembre de chaque année. Assemblée générale annuelle.

**11.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Election de directeurs.

**12.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris un pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa qu'elle aura construit ou acquis pour en faire partie, en les garantissant par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté; et ces obligations, débetures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise,—et elles seront désignées sous le nom de "Série A;" et, additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres au plus pour aider à la construction du dit pont, s'il n'est pas compris dans l'affectation ci-dessus; et ces obligations seront désignées sous le nom de "Série B." Emission d'obligations. Série A. Série B.

2. Les obligations émises pour le pont seront également garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté,—lequel acte pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations du même genre, du pont en question,—lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations. Les péages garantiront les obligations B.

**13.** La compagnie pourra, sauf les prescriptions contenues aux articles six et sept du présent acte, conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du chemin de fer de jonction de Pontiac au Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer et le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, Convention avec une autre compagnie de chemin de fer.

Sanction des  
actionnaires et  
approbation  
du Gouver-  
neur en con-  
seil.

et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ;  
pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée  
par les deux tiers des voix données à une assemblée générale  
spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but  
de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront  
personnellement présents ou représentés par fondés de pou-  
voirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en  
somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée  
par le Gouverneur en conseil.

Avis de la  
demande d'ap-  
probation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de  
la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant  
le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte  
des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps  
dans un journal dans chacun des comtés que traversera le  
chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans  
lequel il sera publié un journal.

Délai de con-  
struction du  
pont.

**14.** Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé  
dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement,  
les pouvoirs conférés par l'article quatre du présent acte seront  
périmés, nuls et de nul effet.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 67.

Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'Ontario et New-York.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant Préambule.  
la constitution d'une compagnie à l'effet de construire et exploiter un pont, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** L'honorable sir Donald A. Smith, William C. Van Horne, Constitution en corporation.  
Richard B. Angus et Thomas G. Shaughnessy, tous de Montréal ; George Ropes Harris, de Boston ; Edmund B. Osler, Rupert M. Wells et Thomas Tait, tous de Toronto ; et l'honorable Donald MacInnes, d'Hamilton, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du pont d'Ontario et New-York," Nom de la corporation.  
—(*The Ontario and New York Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité Bureau de la compagnie.  
de Toronto ou en tout autre endroit du Canada que les directeurs fixeront au besoin par règlement.

**3.** La compagnie pourra ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, régir et utiliser un pont de chemin de fer, avec les abords nécessaires, sur la rivière Niagara, entre quelque point convenable, sur le côté canadien, de ou près la ville des Chutes-de-Niagara, et un point sur le côté américain, et pourra le relier avec tout chemin de fer ou tous chemins de fer de chaque côté de la dite rivière ; mais elle ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant qu'un acte du Congrès des Etats-Unis ou un acte de la législature de l'Etat de New-York n'ait été passé autorisant ou approuvant l'établissement d'un pont sur la dite rivière, tel que susdit, ni avant Pont sur la rivière Niagara.  
Conditions à remplir avant de commencer ce pont.  
que

que l'exécutif des Etats-Unis n'ait consenti à sa construction et ne l'ait approuvée ; néanmoins, la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses autorisées par le présent acte, excepté de commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont.

Les plans du pont devront être soumis au Gouverneur en conseil.

**4.** La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Coopération d'une autre compagnie pour construire le pont.

**5.** La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et sauf les dispositions contenues aux articles six et sept du présent acte,—

Aux Etats-Unis.

(a.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois de l'Etat de New-York ou des Etats-Unis, pour la construction du pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser ; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances ;

Au Canada.

(b.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada ou de la province d'Ontario, ou avec tout corps incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser ; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont.

Les chemins de fer s'y raccordant pourront se servir du pont.

**6.** Aussitôt que le pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont au Canada ou aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et wagons de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant ainsi avec le dit pont et ses abords, auront égalité de droits et de privilèges dans le passage du dit pont, de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont.

Pas de différence dans le tarif.

Différends, comment réglés.

**7.** Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le

le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer.

**8.** Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission; et les décisions de la dite commission seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis.

Commission internationale pour régler l'usage du pont.

**9.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

**10.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Capital social et versements.

**11.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mercredi de septembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

**12.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont trois formeront un quorum pour la transaction des affaires; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Election de directeurs.

Quorum.

**13.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un million de piastres, pour aider à la construction du pont, et elles seront garanties par un acte d'hypothèque; et cet acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage du pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces obligations, et porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage du pont par les corporations du même genre,—lesquels taux et péages seront aussi affectés à la sûreté des obligations.

Emission d'obligations.

Si le pont est employé au trafic général.

**14.** La compagnie pourra construire et employer le dit pont en vue d'un trafic général, ainsi que pour des fins de chemins de fer, et en ce cas, sa construction et son exploitation seront soumises aux conditions et restrictions susdites, et les péages à prélever pour le passage des piétons et voitures seront, avant d'être imposés, d'abord soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil, qui pourra en tout temps les changer et modifier ; mais la compagnie pourra en tout temps les réduire ; et un avis indiquant les péages dont le prélèvement sera autorisé sera en tout temps affiché dans un endroit bien en vue sur le dit pont.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 68.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 28 août 1891.]

CONSIDÉRANT que William C. Van Horne, William Préambule.  
Farwell et James T. Furber, ci-après désignés comme "les fidéicommissaires," ont, par leur requête, représenté qu'en vertu des dispositions de l'acte passé par la législature de la province de Québec durant la session tenue dans les quarante-troisième et quarante-quatrième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-neuf, et de l'acte d'hypothèque en date du douzième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-un, autorisé par le dit acte, et dûment consenti sous son empire par la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, en garantie du paiement des obligations hypothécaires de la dite compagnie mentionnées au dit acte, le chemin de fer, les immunités et autres propriétés de la dite compagnie sont devenus, il y a quelques années, leur propriété absolue en paiement de toutes créances contre la compagnie, à compte de capital ou d'intérêt dû ou à échoir sur ces obligations, et que dès lors ils sont devenus et sont restés depuis les propriétaires absolus du dit chemin de fer, de ses immunités et autres propriétés, libres de tout droit de réméré, avec pouvoir d'exploiter et gérer les dits chemin de fer et autres propriétés en fidéicommiss pour les détenteurs et possesseurs des dites obligations, et que depuis cette époque les dits fidéicommissaires en ont été en possession incontestée, et qu'ils les ont fait exploiter et gérer, comme propriétés particulières, au profit des dits porteurs d'obligations; et considérant qu'ils ont de plus représenté qu'il serait de l'intérêt du public et à l'avantage des dits porteurs d'obligations qu'ils fussent constitués en corporation à fonds social, avec pouvoir de posséder, utiliser et exploiter le dit chemin de fer, ses immunités et autres propriétés aux conditions ci-après énoncées, et qu'ils ont demandé que les dits porteurs d'obligations soient ainsi constitués; et considérant que les porteurs d'une grande partie des dites obligations ont exprimé par écrit leur approbation de la dite requête, et qu'il est à propos d'y accéder: A ces causes,

Québec, 43-44  
V., c. 49.



Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Constitution en corporation.

**1.** Les porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, ou des coupons d'intérêt sur ces obligations, émis à l'égard de l'acte d'hypothèque mentionné au préambule du présent acte, qui seront portés sur le registre des actionnaires par les fidéicommissaires ainsi qu'il est ci-après prévu, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique,"—(*The Montreal and Atlantic Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau central.

**2.** Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal.

Ligne du chemin de fer décrite.

**3.** La compagnie pourra acquérir, en les construisant ou autrement, et posséder et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, entre un point de la ville de Farnham, dans la province de Québec, et la ligne frontière provinciale à la ville de Newport, dans l'Etat du Vermont, et un autre entre un point sur le dit chemin de fer dans le canton de Sutton et la ville de Sorel, dans le district de Richelieu, passant par Acton et Drummondville, ainsi qu'un embranchement entre Drummondville et l'Avenir,—lesquels chemins de fer sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

Direction provisoire.

**4.** Les affaires de la compagnie seront administrées et ses pouvoirs seront exercés par les fidéicommissaires jusqu'à la première assemblée générale des actionnaires.

Capital social et actions.

**5.** Le capital social de la compagnie sera de trois millions deux cent mille piastres (égal au montant du capital et des intérêts impayés des dites obligations, calculés jusqu'au premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze), divisé en actions de cent piastres chacune.

Assemblée générale annuelle.

**6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mercredi du mois de septembre de chaque année.

Registre des porteurs d'obligations.

**7.** Aussitôt qu'ils jugeront à propos de le faire après la sanction du présent acte, mais dans tous les cas le ou avant le premier jour d'octobre qui suivra l'entrée en vigueur du présent acte, les fidéicommissaires ouvriront un registre dans lequel ils inscriront le nom de chaque personne qu'ils constateront être détentrice de quelque une des dites obligations et des coupons d'intérêt qu'elles portent et qui sont échus le ou avant le premier jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-onze, ou des unes ou des autres, ainsi que le montant de ces obligations et coupons, ou des unes ou des autres, possédés par les détenteurs ; et chaque

détenteur pourra, de son propre mouvement, s'adresser aux fidéicommissaires pour faire inscrire son nom et le montant de ses effets sur le dit registre, et sur preuve raisonnable de son droit, ils seront inscrits en conséquence.

**8.** Lorsque le nom de chacun de ces détenteurs aura été inscrit sur le dit registre, il deviendra actionnaire de la compagnie possédant des actions libérées de son capital social jusqu'à concurrence du montant collectif des dites obligations et coupons, ou des unes ou des autres, dont il sera alors détenteur, après quoi ses actions seront transférables à tous égards comme s'il les eût souscrites et obtenues de la manière ordinairement adoptée à l'égard d'actions dans des compagnies de chemins de fer à fonds social.

Effet de l'inscription au registre.

**9.** Il y aura une assemblée générale des actionnaires de la compagnie au bureau des fidéicommissaires à Montréal, à midi, le premier mercredi d'octobre qui suivra l'entrée en vigueur du présent acte, et les fidéicommissaires soumettront à cette assemblée une liste des actionnaires figurant alors sur le dit registre; et alors ceux des actionnaires qui seront présents à cette assemblée, ou qui y seront représentés par des fondés de pouvoirs, éliront parmi eux un conseil composé de cinq directeurs, dont trois formeront quorum pour l'expédition des affaires; et le nombre des directeurs sera ensuite de cinq.

Première assemblée des actionnaires.

Conseil de direction.

**10.** Lorsque la dite liste des actionnaires aura été soumise à la dite assemblée, la compagnie sera réputée organisée; et dès lors, sans aucune autre formalité, le dit chemin de fer du Sud-Est, avec tous et chacun les biens et propriétés, meubles et immeubles, y appartenant ou s'y rattachant, y compris tous baux d'autres chemins, et tous les droits de toute nature alors tenus et possédés par les fidéicommissaires, ès qualité, seront absolument attribués et conférés à la compagnie, et le dit fidéicommiss finira et cessera *ipso facto*, et les fidéicommissaires seront absolument déchargés du dit fidéicommiss, sauf les dispositions du présent acte; et dès lors les dites obligations et les coupons d'intérêt échus ou à échoir sur elles seront réputés avoir été payés et acquittés, et tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités jusqu'alors attribués aux fidéicommissaires ou qu'ils auraient pu exercer si le présent acte n'eût pas été passé, et tous les droits, pouvoirs, privilèges et immunités jusqu'alors possédés et exercés par la dite Compagnie du chemin de fer du Sud-Est, ou qui étaient ou auraient pu être légalement exercés par cette compagnie, seront attribués et dévolus à la compagnie par le présent constituée, aussi amplement et parfaitement que s'ils eussent été formellement conférés par le présent acte.

Transfert du chemin de fer du Sud-Est à la compagnie.

**11.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres preuves de dette jusqu'à concurrence de

Emission d'obligations limitée.

douze mille cinq cents piastres par mille de son chemin de fer réellement construit, et elle pourra donner une hypothèque sur toutes ou aucune de ses propriétés en garantie de ces effets.

Convention avec une autre compagnie.

**12.** La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette autre compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil; ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but, et par l'approbation du Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande d'approbation aura été inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Montréal, pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Droits sauvegardés.

**13.** Le présent acte n'affectera en quoi que ce soit aucun procès maintenant pendant dans lequel les fidéicommissaires sont parties; il n'affectera ou n'invalidera non plus aucun contrat ou quasi-contrat maintenant existant auquel les fidéicommissaires sont parties; mais à l'égard de tous tels procès, contrats ou quasi-contrats, ainsi que de tous autres engagements et obligations, la compagnie sera substituée aux fidéicommissaires et sera réputée s'être chargée de tous leurs droits et engagements; et tous les droits, actions et recours que qui que ce soit aurait pu faire valoir ou exercer contre les fidéicommissaires avant la sanction du présent acte, pourront, après sa sanction, être soutenus et exercés avec la même validité contre la compagnie et contre la compagnie seulement.

La compagnie est responsable de certaines réclamations.

**14.** La compagnie par le présent constituée sera responsable de toutes les réclamations faites au sujet de terrains expropriés pour le droit de passage, aussi amplement que la Compagnie du chemin de fer du Sud-Est ou les fidéicommissaires le seront lors de la sanction du présent acte; et la compagnie n'aura la faculté d'opposer aucun droit de prescription à l'égard de ces réclamations.

Taxe du gouvernement de Québec, etc., sauvegardés.

**15.** Rien dans le présent acte ne préjudiciera ou n'affectera aucun droit du gouvernement de la province de Québec au

sujet de la taxe imposée par la loi sur les corporations commerciales, ni aucune réclamation de qui que ce soit contre les fidéicommissaires au sujet de leurs actes ès qualité, ni l'hypothèque mentionnée au premier article de l'acte de la Législature de la province de Québec, 44-45 Victoria, chapitre 43, relativement aux obligations y énoncées comme ayant déjà été émises.

**16.** Nonobstant tout ce que contient le présent acte, tout porteur des dites obligations, comme actionnaire de la compagnie ou à quelqu'autre titre, pourra en tout temps s'adresser à toute cour pour en obtenir un ordre de vente du dit chemin de fer et autres propriétés, et cette cour pourra décerner un ordre à cet effet, de la même manière et au même degré que si le présent acte n'eût pas été passé, mais non d'aucune autre manière ni plus amplement.

Vente judiciaire du chemin de fer.

**17.** Le présent acte n'entrera pas en vigueur avant que les porteurs des trois quarts en somme des dites obligations n'aient donné leur consentement par écrit à cet effet, et que ce consentement n'ait été déposé au bureau du Secrétaire d'Etat à Ottawa.

Entrée en vigueur de l'acte.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 69.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-huit, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

51 V. c. 58.

Art. 10 abrogé. **1.** L'article dix de l'acte cité au préambule du présent acte est par le présent abrogé.

Ligne du chemin de fer décrite.

**2.** La Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada pourra tracer et construire une ligne de chemin de fer à partir d'un point de sa ligne à ou près Glencoe, et aboutissant à son embranchement de Sarnia, à ou près Kingscourt, dans le comté de Lambton ; et toutes les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et des statuts relatifs à la compagnie s'appliqueront à la ligne dont la construction est par le présent autorisée.

Délai de construction.

**3.** La ligne par le présent autorisée sera commencée dans les deux ans et terminée dans les quatre ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs par le présent conférés seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de la ligne qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 70.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Cana- Préambule.  
dien du Pacifique, ci-dessous appelée "la compagnie," a  
demandé par sa requête que les pouvoirs ci-dessous mentionnés  
lui soient conférés, et qu'il est à propos d'accéder à cette  
demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le  
consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du  
Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** La compagnie pourra acquérir par achat la totalité ou Pouvoir  
d'acheter tout  
chemin de fer  
dont la vente  
est autorisée  
par le parle-  
ment fédéral.  
toute partie du chemin de fer et de ses dépendances de toute  
autre compagnie en Canada qui a été autorisée, soit en termes  
généraux, soit par une disposition spéciale, par le parlement du  
Canada, à les vendre à la Compagnie du chemin de fer Cana-  
dien du Pacifique, au prix et aux termes et conditions qui  
seront de temps à autre convenus entre les conseils de direction  
des compagnies respectives ; et tout transport fait en confor-  
mité de la présente disposition sera aussi valable et effectif que  
s'il eût été énoncé et spécialement autorisé et ratifié par le  
présent acte ; pourvu, toutefois, que tout achat de cette nature  
soit sujet à l'approbation des deux tiers des voix des action- Approbation  
des action-  
naires.  
naires de la compagnie présents ou représentés à une assemblée  
générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale régu-  
lièrement convoquée à cet effet ; et ensuite la compagnie pourra  
acquérir et posséder des actions, obligations ou autres valeurs  
de telle autre compagnie.

**2.** La compagnie pourra en tout temps vendre et transporter, Vente des  
terrains de  
surplus.  
libres de toute redevance, ceux de ses terrains de surplus qu'elle  
jugera à propos, dont le produit sera appliqué à l'achat de  
matériel roulant ou d'autre équipement pour le chemin de fer  
de la compagnie, ou à telles améliorations permanentes de sa  
ligne qu'elle jugera à propos ; et toute autre compagnie dont  
le chemin de fer forme partie du système de la Compagnie du  
chemin de fer Canadien du Pacifique pourra, du consentement  
de

Ce qui n'est pas terrains de surplus.

de celle-ci, vendre et aliéner également ses terrains de surplus, sauf la même condition,—les terrains de surplus ne comprenant, pour les fins du présent article, aucun terrain dont la compagnie peut avoir besoin pour l'exploitation de son chemin de fer, ni aucun terrain auquel elle a ou peut à l'avenir avoir droit par voie de subvention en vertu de l'acte qui en autorise la constitution en corporation.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 71.

Acte modifiant de nouveau l'Acte du chemin de fer  
Canadien du Pacifique, 1889.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-dessous appelée "la compagnie," a représenté par sa requête que l'achèvement et l'exploitation, par la compagnie, des chemins de fer ci-après mentionnés seraient un avantage public, et seraient facilités si la compagnie était autorisée à émettre des actions-déventures consolidées de la manière et au degré ci-après mentionnés, et qu'elle a demandé l'autorisation de le faire; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La compagnie, après y avoir été autorisée par les deux tiers au moins des votes des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cet effet, pourra de temps à autre, au degré et pour les fins ci-après mentionnés, émettre des actions-déventures consolidées en sus de celles qu'elle est autorisée à émettre en vertu de l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889, soit sous sa forme primitive, soit tel que modifié par l'acte passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept; et ces nouvelles actions seront payables soit en argent du cours canadien, soit en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et porteront intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année; et elles se composeront des montants suivants:—

(a.) Des montants émis dans le but de payer ou racheter les obligations que la compagnie a émises pour aider à la construction et l'équipement de son embranchement de chemin de fer connu comme "l'embranchement de la Souris," composé des lignes suivantes, savoir: une ligne de Kemnay, dans le Manitoba, point sur sa ligne-mère, à Mélita, dans ou près le township trois, rang vingt-sept, à l'ouest du premier méridien-principal, et allant de là vers l'ouest à un point éloigné de Kemnay (par

Préambule

Emission de nouvelles actions-déventures.

Leur emploi.

Acquisition des obligations de l'embranchement de la Souris.



la dite ligne) de cent milles; une ligne de Mélita à Deloraine, vers l'est; une ligne partant de quelque point sur la ligne en premier lieu décrite entre Kemnay et Mélita (inclusivement) et aboutissant à Glenboro', (les dites lignes formant une longueur d'environ cent quatre-vingt-cinq milles,) ainsi que toutes lignes additionnelles que le conseil de direction pourra, de temps à autre, déclarer par résolution faire partie de l'embranchement de la Souris du chemin de fer Canadien du Pacifique (la compagnie étant, lors de la sanction du présent acte, autorisée par sa charte à les construire); pourvu que ces lignes additionnelles soient comprises dans deux prolongements vers l'ouest à partir de la ligne (de cent milles de longueur) en premier lieu ci-dessus décrite jusqu'à des points situés plus à l'ouest qui seront de temps à autre adoptés comme leurs limites occidentales par résolution du conseil de direction; ainsi que tels tronçons ou raccordements d'aucune des dites lignes que les directeurs décideront de temps à autre,—lesquelles obligations étant garanties par une hypothèque sur l'embranchement de la Souris, en date du dixième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et leur émission étant limitée à quatre mille louis sterling par mille du dit embranchement, portant intérêt à un taux ne dépassant pas quatre pour cent par année, payable semi-annuellement, ou, s'il se trouve quelques portions du dit embranchement de la Souris au sujet desquelles il n'a pas été émis d'obligations, alors dans le but aussi d'aider à la construction et à l'équipement de ces portions sans émission d'obligations; pourvu que le chiffre total des actions à émettre au sujet de l'embranchement de la Souris n'excède en aucun temps la limite de quatre mille louis sterling par mille du dit embranchement;

Acquisition  
des obligations  
de la Cie du  
chemin de fer  
et nav. de la  
Colombie et  
Kootenay.

(b.) D'un autre montant pour le rachat ou le paiement des obligations émises par la Compagnie de chemin de fer et de navigation de la Colombie et Kootenay, garanties par une hypothèque datée du vingt-cinquième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix, au montant total de cinq mille louis sterling par mille,—l'intérêt qu'elles portent, au taux de quatre pour cent par année, payable semi-annuellement, étant déjà garanti comme loyer par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.—ces obligations ayant été émises pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer entre la décharge du lac Kootenay, en passant par la chaîne des montagnes de Selkirk, et un point sur la rivière Colombie, près du confluent de la rivière Kootenay, dans la Colombie-Britannique, distance d'environ vingt-huit milles et demi, ainsi que les tronçons ou embranchements qu'elle pourra construire, n'excédant pas en tout une longueur de vingt milles, laquelle ligne est maintenant affermée à la compagnie pour un espace de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans;

Acquisition  
des obligations  
de la Cie du  
chemin de fer  
de colonisa-  
tion du S.-O.  
du Manitoba.

(c.) D'un autre montant dans le but de payer ou racheter des obligations jusqu'à concurrence de soixante-douze mille piastres, émises par la Compagnie du chemin de fer de colonisation du Sud-Ouest du Manitoba pour aider à la construction ou à l'équi-

pement de son chemin de fer, et garanties par une hypothèque sur ce chemin, en sus du montant de deux millions cinq cent quarante-quatre mille piastres mentionné à l'annexe du dit *Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique*, 1889, le dit chemin de fer étant maintenant affermé à la compagnie à perpétuité ;

(d.) D'un autre montant dans le but de remplir ou racheter les engagements contractés par la compagnie au sujet de l'acquisition, de la construction, de l'achèvement ou de l'équipement du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue, dont la longueur ne dépasse pas cent dix milles ; pourvu que le montant d'actions à émettre au sujet de ce chemin de fer ne dépasse en aucun temps vingt mille piastres par mille de sa longueur ;

Chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue.

(e.) D'un autre montant dans le but de remplir ou racheter des engagements contractés par la compagnie au sujet de l'acquisition, de la construction, de l'achèvement ou de l'équipement du chemin de fer de Calgary à Edmonton, dont la longueur ne dépasse pas trois cent vingt milles ; pourvu que le montant d'actions à émettre au sujet de ce chemin de fer ne dépasse en aucun temps vingt mille piastres par mille de sa longueur ;

Chemin de fer de Calgary à Edmonton

(f.) D'un autre montant pour la construction et l'équipement d'un chemin de fer d'environ vingt-sept milles de longueur, entre un point de ou près Saskatoon et un point sur la rivière Saskatchewan du Nord, en conformité d'une convention conclue entre la compagnie et Sa Majesté la Reine, agissant dans l'intérêt du Canada ; pourvu que le montant d'actions à émettre au sujet de ce chemin de fer ne dépasse en aucun temps vingt mille piastres par mille de sa longueur ;

Construction du chemin de fer de Saskatoon à la Saskatchewan.

(g.) La compagnie ne pourra pas, afin de payer ou racheter aucune des obligations mentionnées aux alinéas cotés (a.), (b.) ou (c.) du présent article, émettre d'actions-déventures consolidées grevées d'une charge annuelle sous forme d'intérêt dont le montant dépassera celle portée par cette obligation ; mais chaque fois que quelqu'une de ces obligations aura été complètement remboursée ou rachetée, et que l'action-déventure émise à son sujet sera grevée d'une charge annuelle, sous forme d'intérêt, moindre que celle portée par cette obligation, la compagnie pourra, pour ses fins générales, émettre autant de nouvelles actions-déventures consolidées qui seront grevées d'une charge annuelle sous forme d'intérêt dont le montant n'excédera pas la différence entre celle portée par cette obligation et celle portée par les actions-déventures consolidées émises à son sujet ;

Proviso.

(h.) Les actions-déventures dont l'émission est autorisée en vertu des alinéas cotés (d.), (e.) et (f.) du présent article, et leur produit si elles sont vendues, seront employés exclusivement aux fins respectives ci-dessus mentionnées et à nulles autres fins quelconques.

Proviso.

2. Lorsque le but pour lequel quelque partie des dites actions-déventures consolidées sera émise comme susdit aura été atteint,

Quand les lignes ci-dessus formeront

partie du chemin de fer C. P.

atteint, les chemins de fer, travaux et autres propriétés au sujet desquels ces actions auront été émises deviendront *ipso facto* partie du système de chemin de fer de la compagnie, et de ce moment le titre et l'intérêt de la compagnie à et dans ces chemins, travaux et propriétés seront grevés du paiement de toutes les actions-déventures consolidées émises sous l'empire de l'*Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique*, 1889, ou du présent acte, et les droits, pouvoirs, privilèges et engagements de la compagnie et de chaque porteur d'actions-déventures consolidées seront les mêmes que si ces chemins de fer, travaux et propriétés eussent formé partie du système de chemin de fer de la compagnie lors de la sanction du présent acte; et les porteurs d'actions-déventures consolidées émises sous l'empire du présent acte jouiront en tout temps de droits égaux à tous égards et prendront rang *pari passu* avec les porteurs d'actions émises sous l'empire de l'acte précité, soit sous sa forme primitive, soit tel que modifié par l'acte passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-sept.

Droits, etc., sauvegardés.

Droits égaux des porteurs d'actions-déventures.

52 V., c. 69, art. 6, s'appliquera aux obligations éteintes.

**3.** Les dispositions de l'article six de l'*Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique*, 1889, s'appliqueront à toutes les obligations éteintes ou rachetées par l'émission d'actions-déventures consolidées émises en vertu du présent acte.

Art. 10 modifié quant aux terrains de surplus.

**4.** L'article dix de l'*Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique*, 1889, est par le présent modifié par addition des mots suivants: "et il ne s'appliquera, non plus, à aucun terrain de surplus de la compagnie, c'est-à-dire, aux terrains dont la compagnie n'aura pas besoin pour l'exploitation de son chemin de fer."

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 72.

Acte ratifiant une convention entre la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conférant de nouveaux pouvoirs à la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont, par leurs requêtes, demandé qu'il soit passé un acte les autorisant à exécuter une convention qu'elles ont conclue conditionnellement, dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte; et considérant que la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon a demandé aussi, par sa requête, certains pouvoirs additionnels, tel que ci-après énoncé; et qu'il est à propos d'accéder à leurs demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

**1.** La convention conclue entre la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon, ci-dessous appelée "la compagnie," et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du vingt-cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix, reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvée, ratifiée, confirmée et déclarée être valable et obligatoire pour les parties à la dite convention; et chacune des compagnies parties à cette convention pourra faire tout ce qui est nécessaire pour donner effet à la substance et l'intention de la dite convention.

**2.** Rien dans le présent acte ou dans la dite convention ne sera censé décharger aucune des dites compagnies de ses devoirs ou responsabilités en vertu des lois des chemins de fer du Canada.

**3.** Dans le cas où la compagnie et celle du chemin de fer Canadien du Pacifique feraient, sous un an de la sanction du présent

présent acte, une convention valable pour l'exploitation par cette dernière compagnie du prolongement ci-après décrit, la compagnie pourra bâtir et construire un prolongement de sa ligne de chemin de fer partant d'un point de son terminus actuel, ou de son voisinage, et allant à un point sur la frontière internationale sur ou près le lac Osoyoos, et tous les pouvoirs et toutes les dispositions de l'acte du parlement du Canada constituant la compagnie en corporation, et l'acte le modifiant, y compris le droit d'émettre des obligations à l'égard de ce prolongement au taux et de la manière autorisés par les dits actes relativement à la ligne de chemin de fer dont la construction a été ci-devant autorisée, s'appliqueront à ce prolongement de la dite ligne de chemin de fer.

### ANNEXE.

CONVENTION conclue le vingt-cinquième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-dix, entre la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagon, ci-après appelée "la Compagnie de Shuswap," d'une part, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la Compagnie du Pacifique," d'autre part.

Considérant que la Compagnie de Shuswap a été constituée en corporation par un acte du parlement du Canada passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, avec l'autorisation de tracer et construire un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique au détroit de Sicamouse, et remontant la rive gauche de la rivière Shuswap, et se continuant dans la même direction générale jusqu'à un point sur le lac Okanagon, près de l'extrémité nord du lac, et que la dite Compagnie de Shuswap se propose de commencer bientôt la construction du dit chemin de fer, lequel est ci-après mentionné dans son ensemble comme "le chemin de fer projeté ;"

Et considérant qu'une subvention a été accordée au dit chemin de fer par le parlement du Canada, et une autre par la législature de la province de la Colombie-Britannique ;

Et considérant qu'il a été conclu un arrangement avec le gouvernement de la province de la Colombie-Britannique par lequel, au lieu et place des deux dites subventions, le dit gouvernement garantira l'intérêt au taux de quatre pour cent par année, pendant vingt-cinq ans, sur des obligations de la Compagnie de Shuswap jusqu'à concurrence de la somme totale d'un million deux cent cinquante mille piastres ;

Et considérant que le dit gouvernement exige, avant de donner cette garantie, qu'il soit passé un contrat satisfaisant entre les parties aux présentes pour l'exploitation du dit chemin de fer, lorsqu'il sera construit, durant une période au moins égale au terme de la garantie du gouvernement, et aux autres conditions ci-après énoncées ;

Et considérant qu'il est désirable de mettre par écrit les termes du bail et du contrat projetés pour l'exploitation du dit chemin de fer :

A ces causes, la présente convention fait foi que la Compagnie de Shuswap convient avec la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit comme il suit, savoir :—

1. La Compagnie de Shuswap acquerra en franc-alleu, ou à titre aussi absolu que l'*Acte des chemins de fer* permet d'en obtenir par expropriation, les terrains pour la voie et les stations ou gares, et tous autres terrains nécessaires pour le chemin de fer et ses dépendances qu'elle doit construire ainsi que ci-après mentionné ; et qu'elle y construira et achèvera (à l'exception du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier,) le chemin de fer projeté, savoir : un chemin de fer partant d'un point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique au détroit de Sica-mouse, et de là remontant la rive gauche de la rivière Shuswap et se continuant dans la même direction générale jusqu'à un point sur le lac Okanagon, près de l'extrémité nord du lac, suivant le devis annexé aux présentes, lequel est le même en substance que celui prescrit par le gouvernement du Canada au sujet de la dite subvention au chemin de fer de la Compagnie de Shuswap,—cet achèvement devant être établi par des certificats ainsi que ci-après mentionné ; et lorsqu'il sera ainsi terminé et prêt sous tous rapports à répondre aux besoins du trafic, à l'exception du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier, la Compagnie de Shuswap cèdera et transportera, au moyen d'un bail à loyer portant son sceau, le chemin de fer et tous les terrains, propriétés et dépendances s'y rattachant ou destinés à être utilisés avec lui, ainsi que les pouvoirs, privilèges et immunités de la Compagnie de Shuswap à son égard, à la Compagnie du Pacifique et ses ayants droit, pour un terme de vingt-cinq ans, au prix et aux conditions ci-après stipulés, laquelle période de vingt-cinq ans est ci-après mentionnée comme "le dit terme" ; et le dit bail contiendra des conventions de la part de la Compagnie de Shuswap à l'effet suivant, savoir :—

2. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique pourra exercer tous les droits et pouvoirs de la Compagnie de Shuswap au sujet de l'exploitation du dit chemin de fer et de toutes ses parties, et aussi au sujet de l'acquisition de plus grandes étendues de terrains pour les stations, la voie, la protection contre la neige, les voies de garage et autres fins, et pourra prendre les procédures légales qu'elle jugera nécessaires ou à propos dans l'exercice des dits droits et pouvoirs ou de quel-qu'un d'entre eux ; et à cet effet elle pourra se servir du nom de la Compagnie de Shuswap et de ses officiers,—lesquels sont par le présent autorisés et requis, sur demande de la Compagnie du Pacifique, d'apposer leurs signatures et le sceau de la Compagnie de Shuswap à tout document qui pourra être utile dans l'exercice d'aucun de ces droits.

3. La Compagnie de Shuswap apposera, à la demande de la Compagnie du Pacifique, le nom et le sceau de la Compagnie

de Shuswap, et accomplira tous actes et fera toutes choses, selon et lorsqu'il sera nécessaire, pour la bonne et efficace exploitation du dit chemin de fer et pour donner effet au bail à faire comme susdit ; et la Compagnie du Pacifique pourra, durant le dit terme, faire et appliquer tels statuts, règles et règlements légaux, touchant ou concernant la circulation sur le dit chemin de fer et son exploitation, qui seront nécessaires pour son efficace et avantageuse administration, gestion et exploitation, et pour le maintien du bon ordre sur le chemin ; et pourra fixer et régler de temps à autre et modifier et changer le tarif des taux et péages à exiger pour le transport du fret et des voyageurs sur la ligne ; et si la Compagnie du Pacifique jugeait à propos que ces statuts, règles et règlements, ou ce tarif, ou quelque'un d'entre eux, fussent faits par la Compagnie de Shuswap, les actionnaires, le conseil de direction et les officiers de la Compagnie de Shuswap devront alors faire ces statuts, règles et règlements, et faire toute chose pour les compléter et perfectionner qui leur sera raisonnablement demandée ; mais ces statuts, règles et règlements, et ce tarif, par qui que ce soit qu'ils aient été faits et passés, seront subordonnés aux dispositions de tout acte du parlement du Canada applicable au dit chemin de fer ; et la Compagnie de Shuswap permettra à la Compagnie du Pacifique de se servir du nom de la Compagnie de Shuswap dans toute poursuite ou procédure dans laquelle il sera nécessaire d'en faire usage au sujet de l'exploitation du chemin de fer, mais tous frais, dépens et dommages-intérêts qui pourront résulter de l'usage du nom de la Compagnie de Shuswap seront supportés et payés par la Compagnie du Pacifique.

4. La Compagnie du Pacifique, sur paiement du loyer et l'observation des stipulations du dit bail et de toutes conventions de sa part qu'elle doit remplir, aura paisible et tranquille possession du chemin de fer et des propriétés, droits et immunités à céder et transporter comme susdit, durant les dits vingt-cinq années, sans aucune interruption légitime par la Compagnie de Shuswap ou par qui que ce soit.

5. Et la Compagnie du Pacifique convient avec la Compagnie de Shuswap et ses ayants droit comme il suit, savoir :—

6. Lors de l'acquisition, de la construction et de l'achèvement comme susdit du dit chemin de fer projeté, la Compagnie du Pacifique se joindra à l'exécution du bail du dit chemin et le prendra et acceptera, et pendant le dit terme exploitera le dit chemin de fer régulièrement et suffisamment comme partie de son réseau de chemins de fer, et fournira à ses propres frais, pendant le dit terme, tous les moyens, les hommes, le matériel roulant, l'outillage, le mobilier, les appareils et la main-d'œuvre nécessaires ; et le dit bail contiendra des stipulations, de la part de la Compagnie du Pacifique, à l'effet suivant, savoir :—

7. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique paiera à la Compagnie de Shuswap, trimestriellement, sous forme de loyer, une somme égale à quarante pour cent des recettes brutes qu'elle recevra réellement du dit chemin de fer et de ses dépenses,

dances, sans aucune déduction quelconque pour frais d'exploitation, taxes ou autres déboursés que la Compagnie du Pacifique devra supporter en vertu du présent contrat, excepté en tant qu'il est ci-après stipulé.

8. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique entretiendra le dit chemin de fer et tous les bâtiments, propriétés et dépendances qui s'y rattachent, en bon état de réparation, et en bon ordre et condition, excepté en tant qu'ils pourront être détériorés par l'âge et l'usure raisonnable, et paiera, durant le dit terme, toutes les taxes, cotisations et impôts qui deviendront payables soit par le propriétaire, soit par le locataire, au sujet du dit chemin de fer ou du trafic qui y passera, y compris toute taxe qui pourra être imposée par le gouvernement provincial.

9. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique rendra à la Compagnie de Shuswap des comptes trimestriels fidèles et exacts, et des relevés par écrit des dites recettes, et permettra une inspection convenable de tous les livres, comptes, rapports et pièces justificatives, afin de les contrôler et vérifier en tout ou en partie,—ces comptes trimestriels devant être rendus pas plus tard que le dernier jour de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour le trimestre finissant le dernier jour du mois précédent, ces comptes devant montrer les recettes brutes du dit chemin de fer sous les en-têtes suivants: "Voyageurs," "Fret," "Malles" et "Divers," ce dernier terme devant couvrir tout ce qui ne sera pas compris sous les trois autres en-têtes; et la Compagnie de Shuswap aura le droit d'employer au besoin un auditeur pour s'assurer de l'exactitude des dits comptes ou relevés, et la Compagnie du Pacifique devra en tout temps offrir toutes les facilités convenables pour cette investigation. Et la Compagnie du Pacifique paiera quarante pour cent des dites recettes brutes lorsque les relevés ou comptes trimestriels seront rendus comme susdit; mais l'acceptation d'aucun de ces paiements avant l'apuration ou vérification ne préjudiciera pas au droit de la Compagnie de Shuswap de faire une apuration ou vérification, ou de réclamer et se faire payer telle somme supplémentaire, s'il en est, à laquelle elle aura justement droit.

10. La Compagnie du Pacifique fournira, durant le dit terme, et fera circuler sur le dit chemin de fer, des convois convenablement équipés pour le transport des voyageurs et du fret, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour le trafic de la région à travers laquelle le dit chemin sera construit, et sauf pendant le temps d'une grève (s'il s'en produit) parmi les employés de la Compagnie du Pacifique; et à moins que quelque accident ne l'en empêche, la Compagnie du Pacifique fera marcher, durant les mois d'été, au moins un train transportant des voyageurs en chaque sens tous les jours ouvrables, et durant le reste de l'année, au moins un pareil train dans un sens chaque jour ouvrable; et généralement elle exploitera le dit chemin de fer de manière à lui assurer le plus de trafic possible, dans les limites de dépenses qui seraient adoptées par



toute compagnie de chemin de fer bien administrée qui l'exploiterait entièrement à son propre compte.

11. L'expression "recettes brutes" ici employée signifie le montant réellement reçu pour tous péages, taux, prix et autres paiements pour le transport de tous voyageurs, animaux, voitures, effets, denrées, marchandises et choses transportés sur le dit chemin de fer ou quelqu'une de ses parties, ainsi que la quote-part des recettes collectives, proportionnellement à la distance parcourue, sur tout le trafic mutuellement échangé entre le dit chemin de fer et celui de la Compagnie du Pacifique, ou au sujet de l'exercice par toute autre compagnie de chemin de fer des droits de circulation sur le dit chemin de fer à donner à bail comme susdit, sans aucune déduction quelconque.

12. La Compagnie du Pacifique garantira la Compagnie de Shuswap contre toutes pertes, dommages-intérêts ou réclamations qui pourraient survenir dans l'exploitation du dit chemin de fer en vertu du dit bail, et fera et remplira tous actes, conditions et choses que la Compagnie de Shuswap est tenue par sa charte de faire et remplir à l'égard du dit chemin de fer et du gouvernement du Canada.

13. La Compagnie du Pacifique supportera et paiera toutes les dépenses occasionnées par l'accomplissement de tous actes et choses qui sont actuellement ou seront plus tard nécessaires pour l'entretien et l'exploitation du dit chemin de fer en conformité des lois du Canada.

14. A l'expiration des dites vingt-cinq années, ou avant si le bail est résilié plus tôt, la Compagnie du Pacifique remettra le dit chemin de fer et autres propriétés immobilières à la Compagnie de Shuswap, en aussi bon état et condition qu'ils l'étaient au commencement du dit bail, sauf et excepté leur détérioration naturelle par le temps et l'usure.

15. Et les parties aux présentes conviennent mutuellement l'une avec l'autre que le dit bail contiendra des stipulations mutuelles et des clauses à l'effet suivant, savoir :—

16. Dans le cas où il s'élèverait quelque contestation quant à l'exactitude des relevés et comptes des recettes que doit fournir la Compagnie du Pacifique de temps à autre comme susdit, la question sera soumise au besoin à l'arbitrage et décision définitive d'un comptable dont conviendront les parties par écrit, ou, à défaut d'entente, qui sera nommé, à la requête de l'une ou l'autre partie, par l'auditeur général du Canada,—un avis d'une semaine de cette requête devant être préalablement donné à l'autre partie ;

17. Et tout tel avis pourra être donné en le signifiant au président, vice-président, secrétaire ou trésorier de l'une ou l'autre partie aux présentes, ou par lettre enregistrée adressée à son bureau principal.

18. Dans le cas de non-paiement du loyer stipulé par le dit bail pendant un espace de soixante jours après que quelque versement en sera dû d'après les conditions des présentes, ou dans le cas de manquement essentiel d'entretenir, exploiter ou réparer

réparer le dit chemin de fer pendant l'espace de soixante jours continus, après demande faite par écrit, la dite Compagnie du Pacifique sera passible de payer et par le présent convient de payer à la Compagnie de Shuswap la somme de cinquante piastres par jour, comme dommages liquides, pour chaque jour durant lequel le dit loyer restera impayé, et cinquante piastres, comme dommages liquides, pour chaque jour durant lequel la Compagnie du Pacifique manquera d'exploiter le dit chemin de fer suivant la véritable intention et teneur du dit bail.

19. Dans le cas de non-paiement d'un trimestre quelconque du loyer stipulé au dit bail, il sera loisible à la Compagnie de Shuswap de saisir pour le montant dû pour le trimestre immédiatement précédent, ou pour le montant du dernier compte trimestriel rendu, et le montant paraissant dû sera considéré comme étant un loyer fixe et constaté afin de permettre à la Compagnie de Shuswap d'en faire opérer la saisie s'il est nécessaire.

20. Durant le dit terme, la Compagnie du Pacifique ne transportera ou cédera, ni par aucun acte ou titre de sa part ne fera autrement cession du dit chemin de fer ou des dites propriétés à donner à bail comme susdit, ni ne fera céder, transporter, abandonner ou remettre le dit bail, en tout ou en partie, à aucune personne ou corporation que ce soit, sans le consentement préalablement obtenu par écrit de la Compagnie de Shuswap ou de ses ayants droit ;

21. Pourvu toujours, et il est par le présent expressément convenu, que si le loyer ainsi stipulé ou payable en vertu du dit bail, en tout ou en partie, n'est pas payé et reste impayé pendant trente jours après qu'avis par écrit du défaut de paiement aura été donné à la Compagnie du Pacifique, bien qu'aucune demande formelle n'en ait été faite,—ou dans le cas d'infraction ou d'inexécution de quelque'une des conventions ou stipulations du dit bail de la part de la Compagnie du Pacifique, et si cette infraction se continue après trente jours d'avis par écrit la dénonçant,—il sera loisible à la Compagnie de Shuswap ou ses ayants droit, dans l'un ou l'autre de ces cas, de résilier et annuler le dit bail projeté et le déclarer périmé et résilié, et de reprendre possession du dit chemin de fer et de toutes autres propriétés ainsi données à bail, et de les ravoier et posséder et en jouir au même titre qu'auparavant, nonobstant toute chose à ce contraire contenue aux présentes.

22. Le chemin de fer projeté sera considéré comme acquis, construit et terminé suivant l'intention des présentes, aussitôt que l'ingénieur du gouvernement fédéral aura attesté par écrit que la Compagnie de Shuswap l'a acquis, construit et terminé de manière à donner droit à la subvention du gouvernement fédéral à son égard, et que l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique, ou quelque autre ingénieur par elle nommé à cette fin, aura aussi attesté par écrit qu'il a été acquis, construit et terminé en conformité des termes et conditions du présent contrat et du devis y annexé. Et s'il s'élève quelque contesta-

tion entre les parties au présent contrat au sujet de la convenue de l'attestation de l'ingénieur en chef de la Compagnie du Pacifique, elle sera définitivement réglée par la décision de deux des trois arbitres qui seront choisis comme il suit : chacune des parties choisira un arbitre, et un troisième sera nommé par les deux ainsi choisis, mais si ces deux arbitres n'ont pas choisi le troisième sous un mois après que le dernier d'entre eux aura été nommé, alors, sur requête présentée à tout juge de la cour Suprême de la Colombie-Britannique, par l'une ou l'autre partie, ce juge pourra nommer le tiers-arbitre ; la dite décision ou sentence arbitrale sera rendue par écrit dans les trois mois après la nomination du tiers-arbitre. Et si les arbitres décident que la Compagnie de Shuswap a droit à un certificat plus favorable que celui donné par le dit ingénieur en chef ou autre ingénieur de la Compagnie du Pacifique, les droits des parties seront tels que s'il eût donné le certificat que les arbitres auront décidé qu'il aurait dû donner.

23. L'article quatorze du dit devis sera considéré comme comprenant une rotonde à locomotives suffisante, ainsi que les plaques tournantes, voies d'évitement et Y nécessaires, et des moyens de chargement de charbon au point de raccordement avec le chemin de fer de la Compagnie du Pacifique au détroit de Sicamouse ; et des bâtiments de gare et des voies de garage convenables à des intervalles d'environ huit milles du dit point de raccordement au terminus de la ligne, ou à tels autres points qui seront approuvés par la Compagnie du Pacifique ; aussi des citernes, avec pompes et accessoires complets, sur le modèle de celles du Pacifique Canadien, munies d'un approvisionnement d'eau convenable et suffisant, à des intervalles d'environ seize milles du dit point de raccordement, et un bâtiment de gare, une rotonde à locomotives avec compartiments pour quatre locomotives, une plaque tournante d'au moins cinquante-cinq pieds de longueur, toutes les voies de raccordement, et au moins cinq mille pieds de voies d'évitement, ainsi qu'une citerne et ses accessoires, munie d'un approvisionnement d'eau convenable et suffisant, et les hangars à charbon ou autres choses qui se trouvent ordinairement à un point de division ou terminus,—le tout devant être construit suivant des plans approuvés par la Compagnie du Pacifique.

24. Dans tout le présent contrat, la mention de l'une ou l'autre partie est destinée à comprendre aussi les ayants droit de la dite partie.

25. Il est de plus entendu et convenu que les taux pour le transport du fret et des voyageurs qui seront exigés par la Compagnie du Pacifique sur le chemin de fer projeté ne devront pas excéder les taux locaux pour des distances semblables sur la section contiguë de la ligne-mère, dans la Colombie-Britannique.

26. Le présent contrat liera les dites parties aussitôt qu'un acte du parlement du Canada le rendra valide et autorisera les

parties respectives à faire ce qui sera nécessaire pour lui donner effet.

27. Nonobstant tout ce que contiennent les articles sept et huit, si le montant total des taxes payables en aucun temps au gouvernement provincial et à toutes municipalités locales et autres corporations, en les prenant ensemble, au sujet des propriétés données à bail et de l'exploitation du dit chemin de fer, excède ce qui serait payable à ce sujet si l'évaluation et la taxation étaient faites en substance sur le même principe que celles qui sont maintenant légalement en vigueur dans Ontario, alors l'excédant sera supporté par la Compagnie de Shuswap, et s'il a été en premier lieu payé par la Compagnie du Pacifique, il pourra être déduit de tout loyer qui écherra ensuite.

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé aux présentes leurs sceaux de corporation et les signatures de leurs officiers autorisés, le jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE SHUSWAP  
À OKANAGON.

[L.S.]

P. LARKIN,  
*Président.*

M. LUMBY,  
*Secrétaire*

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN  
DU PACIFIQUE.

[L.S.]

W. C. VAN HORNE,  
*Président.*

C. DRINKWATER,  
*Secrétaire.*

Signé, scellé et délivré en présence de

Témoin aux signatures de P.  
Larkin, W. C. Van Horne,  
et C. Drinkwater,  
GEO. M. CLARK.

Témoin à la signature de M.  
Lumby,  
B. H. TYRWHITT DRAKE.



# 54-55 VICTORIA.

## CHAP. 73.

Acte à l'effet de ratifier un bail passé entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de ratifier un bail passé entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et que le délai fixé pour la construction d'une partie du chemin de fer de Jonction de Guelph soit prorogé, ainsi que ci-après mentionné, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Bail entre la compagnie et celle du chemin de fer Canadien du Pacifique, ratifié.

**1.** Le bail fait et passé entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, comme bailleuse, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, comme preneuse, en date du premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, et enregistré au bureau d'enregistrement de la cité de Guelph, sous le numéro 5078 dans le livre 11 Est pour la cité de Guelph, est par le présent approuvé, ratifié et confirmé, et déclaré être valable et obligatoire pour les parties au dit bail ; et chacune des dites parties pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à la substance et à l'intention du dit bail.

Prolongement du chemin de fer.

**2.** La Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph pourra procéder à la construction du prolongement autorisé par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, pourvu qu'il soit commencé dans les deux ans et achevé dans les cinq ans de la date de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs par le présent conférés et s'y rapportant seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Délai fixé.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 74.

Acte à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ont, par leur requête collective, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de ratifier un contrat qu'elles ont conclu conditionnellement, et dont copie est reproduite à l'annexe du présent acte, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, et dont une copie est reproduite à l'annexe du présent acte, est par le présent approuvé, ratifié et confirmé, et déclaré valable et obligatoire pour les parties au dit contrat ; et chacune des compagnies, parties au dit contrat, pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet au dit contrat suivant son but et son intention.

**2.** Rien dans le présent acte, ou dans le dit contrat, ou dans la liste y annexée, ne sera considéré comme libérant aucune des dites compagnies d'aucun de ses devoirs ou obligations en vertu des lois des chemins de fer du Canada.

### ANNEXE.

CONTRAT fait et passé le premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix, entre la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée "la bailleresse," d'une part, et la Compagnie du chemin

chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la preneuse," d'autre part :

Considérant que la baillesse est propriétaire de certaines lignes de chemins de fer dans la province du Nouveau-Brunswick, Puissance du Canada, qu'elle a construites en vertu de son acte constitutif, et qui sont mentionnées dans la liste ci-annexée où elles sont respectivement désignées par les lettres A, B, C et D, les dites lignes de chemins de fer étant (avec d'autres propriétés, tel que ci-après mentionné), en vertu des deux hypothèques consenties à la *Central Trust Company* de New-York, ci-après mentionnées, grevées d'une charge annuelle de £30,000 sterling et de £12,000 sterling respectivement ;

Et considérant que, par un certain bail fait et passé le vingt-deuxième jour d'août A. D. 1882, et qui a été ratifié par le parlement du Canada et la législature de la province du Nouveau-Brunswick, la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada a cédé et loué à la baillesse, ses successeurs et ayants cause, pour un terme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du premier jour de juillet A. D. 1882, tout son chemin de fer et autres propriétés et droits de propriété, tels qu'y désignés (ce qui comprenait les lignes de chemins de fer marquées E, F et I dans la dite liste) ; aussi, tout ce chemin de fer connu sous le nom de "Chemin de fer de Ste-Croix," dans l'Etat du Maine, dans les Etats-Unis (marqué J dans la dite liste), avec ses dépendances, et son intérêt dans le chemin de fer connu comme l'embranchement de Vanceboro' (marqué G dans la dite liste), le droit à une moitié d'intérêt dans le dit chemin de fer appartenant à la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, en vertu d'un bail, et l'autre moitié d'intérêt lui appartenant d'une manière absolue, et aussi son intérêt dans un chemin de fer connu comme l'embranchement de Houlton (marqué H dans la dite liste), le droit au dit intérêt lui appartenant alors en vertu d'un bail, et tous ses droits, titres et intérêts dans tout autre chemin de fer ou embranchement, d'après les termes, conditions, restrictions et conventions y contenues, ce qui comprenait, entre autres choses, le paiement par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick des charges annuelles suivantes, savoir :—

(1.) L'intérêt à trois et demi pour cent sur quatre-vingt-deux mille louis sterling d'actions-débetures perpétuelles garanties, émises par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada ;

(2.) \$6,000 d'intérêt sur une première hypothèque de \$100,000 consentie par la Compagnie d'embranchement de chemin de fer de Saint-Stephen ;

(3.) \$3,000 d'intérêt sur une seconde hypothèque de \$50,000 consentie par la compagnie en dernier lieu mentionnée ;

(4.) \$1,200 d'intérêt sur une hypothèque de \$20,000 consentie par la Compagnie du chemin de fer de Woodstock ;

(5.) \$1,440 d'intérêt sur une hypothèque de \$24,000 consentie par la compagnie connue sous le nom de Compagnie d'embranchement de chemin de fer de Houlton, dans le Maine ;

(6.) \$1,680 de loyer à la compagnie en dernier lieu mentionnée ;

(7.) \$1,469 de loyer d'une moitié indivise du dit embranchement de Vanceboro', et \$35,100 de loyer à la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada ;

Et considérant que depuis la passation du dit bail, la dite hypothèque de vingt mille piastres est devenue échue et a été remplacée par une nouvelle hypothèque sur le chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer de Woodstock, connu sous le nom d'embranchement de Woodstock, pour le même montant, consentie par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada à J. Kennedy Tod et Henry Osburn, en leur qualité de fidéicommissaires de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, conformément à l'article VIII du dit bail ; et que les deux dites hypothèques de cent mille piastres et de cinquante mille piastres, grevant toutes deux le chemin de fer de la Compagnie d'embranchement de chemin de fer de Saint-Stephen, sont échues et ont été remplacées par une nouvelle hypothèque sur le dit chemin de fer pour la somme de cent cinquante mille piastres, consentie par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada à J. Kennedy Tod et Henry Osburn, en leur qualité de fidéicommissaires de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, conformément à l'article VIII du dit bail, par lequel des obligations de la Compagnie de chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, appelées débentures hypothécaires, et formant ensemble le même montant que les dites trois hypothèques, à savoir, \$170,000, ont été émises, et que le paiement de l'intérêt sur ces obligations, au même taux, à savoir, six pour cent par année, a été garanti par la bailleresse, et que ces obligations, de même que les dites deux hypothèques consenties pour les garantir, subsistent encore, et que, par conséquent, les dites charges annuelles de \$6,000, \$3,000 et \$1,200, respectivement mentionnées dans le paragraphe précédent, existent encore ;

Et considérant que par un certain bail fait le vingt-unième jour de mai A. D. 1883, lequel a été ratifié pour un acte du parlement du Canada, la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine a cédé et loué à la bailleresse, ses successeurs et ayants cause, pour un terme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept ans, à compter du premier jour de juillet A. D. 1883, toute cette ligne de chemin de fer s'étendant de Vanceboro' à Fairville, d'une longueur d'environ quatre-vingt-huit milles, décrite au dit bail (marquée K dans la dite liste), ainsi que son matériel roulant et ses biens meubles et immeubles situés dans la province du Nouveau-Brunswick, aux termes, conditions et stipulations y contenus ; et entre autres, à la condition que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick paierait semi-annuellement



annuellement, sous forme de loyer, le premier jour des mois d'avril et d'octobre de chaque année, la somme fixe de deux cent cinquante louis sterling, et aussi soit quatre-vingt-huit quatre cent vingtièmes parties de vingt-trois centièmes du montant semi-annuel des recettes brutes y mentionnées, ou bien deux mille sept cent cinquante louis sterling, quel que soit le montant le plus élevé ;

Et considérant que depuis la passation du bail en dernier lieu mentionné, certains contrats supplémentaires au dit bail, et se rapportant au matériel roulant et autres choses, ont été faits entre la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine et la bailleresse, à savoir, l'un, en date du neuvième jour d'août A.D. 1883, un autre, en date du vingt-septième jour de décembre A.D. 1883, et enfin, un autre, en date du dix-huitième jour de janvier A.D. 1890, lesquels ont tous été remis à la preneuse et examinés par elle ;

Et considérant que par un bail en date du douzième jour de janvier A.D. 1878, la Compagnie du chemin de fer de la rivière Aroostook, compagnie dûment constituée par les lois de l'Etat du Maine, a cédé et loué à la bailleresse, ses successeurs et ayants cause, toute cette ligne de chemin de fer partant d'un point sur la ligne frontière entre le Maine et le Nouveau-Brunswick, et allant au Fort Fairfield et de là au village de Caribou, dans la ville de Lyndon (marquée L dans la dite liste), pour un terme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de la date du dit bail, aux termes, conditions et stipulations contenus dans le bail en dernier lieu mentionné, lequel est dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté d'Aroostook, dans le dit Etat du Maine ;

Et considérant que par un autre contrat, en date du premier jour de septembre A.D. 1885, passé entre les dites deux compagnies en dernier lieu mentionnées, le dit contrat en date du douze janvier A.D. 1878 a été ratifié et confirmé, et qu'il y a été déclaré et convenu que le dit contrat et les diverses conventions et stipulations y contenues s'étendraient et s'appliqueraient à la ligne de chemin de fer alors exploitée entre le dit village de Caribou et la ville de Presqu'Île, dans le dit Etat du Maine (marqué M dans la dite liste), et aussi à tout autre chemin de fer construit en vertu de la charte de la dite Compagnie du chemin de fer de la rivière Aroostook ; le loyer étant une piastre par année ;

Et considérant que par un contrat, en date du premier jour de janvier A.D. 1886, entre Sa Majesté la Reine, représentée par le ministre des Chemins de fer et Canaux, et la bailleresse, des droits de circulation ont été conférés à la bailleresse sur l'embranchement de Carleton, entre Fairville et Carleton, sur le côté ouest du havre de Saint-Jean, et que des droits de circulation ont aussi été conférés à Sa Majesté la Reine sur la section du chemin de fer de la bailleresse entre Fairville et le pont de Saint-Jean, à certains termes et conditions contenus

dans le dit contrat, tel qu'il sera démontré plus amplement en y référant ;

Et considérant que la bailleresse a consenti, le premier jour d'août A.D. 1885, une hypothèque à la *Central Trust Company* de New-York, pour garantir le paiement d'obligations émises par la bailleresse au montant de six cent mille louis sterling, laquelle hypothèque n'affectait que les dits chemins de fer appartenant à la bailleresse et à la dite Compagnie du chemin de fer de la rivière Aroostook, ainsi que certaines terres à bois et autres terres appartenant à la bailleresse et y décrites ; et qu'elle a, par une autre hypothèque, en date du dixième jour d'août A.D. 1887, transporté à la dite *Central Trust Company*, pour garantir le paiement d'une nouvelle émission d'obligations au montant de deux cent mille louis sterling, toutes les dites lignes de chemins de fer ci-dessus mentionnées ainsi que les dites terres à bois et autres terres, et aussi le capital social de la Compagnie du chemin de fer de Frédéricion, lequel capital appartenait à la bailleresse ;

Et considérant que certaines parties du matériel roulant et de l'équipement de la bailleresse sont assujettis à certains fidéicommis contenus dans certains contrats, savoir : un contrat, en date du deuxième jour de novembre A.D. 1885, entre sir George Stephen et autres, de première part, Walter Watson, fidéicommissaire, de seconde part, et la bailleresse, de troisième part, et aussi un contrat, supplémentaire au précédent, entre les dites parties, en date du premier jour d'août A.D. 1888, lesquels contrats réunis démontrent qu'il existe sur ce matériel roulant et équipement une hypothèque de \$215,000, dont la charge annuelle s'élève à \$12,900 ;

Et considérant qu'il y a des obligations flottantes de la bailleresse maintenant en circulation et s'élevant à la somme d'environ \$400,000 ;

Et considérant qu'en vertu d'un acte du parlement du Canada, passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick*, la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick est autorisée à émettre des actions-débetures consolidées en la manière et pour les montants énoncés dans le dit acte, et qu'il a été convenu entre les parties aux présentes et comme une partie de la considération pour le présent bail, que la preneuse garantira, tel que ci-après mentionné, l'intérêt, à mesure qu'il deviendra dû de temps en temps, sur toutes les actions-débetures consolidées qui pourront être émises en conformité des dispositions du dit acte ;

Et considérant que c'est l'intention des parties que le produit de toutes les dites actions-débetures consolidées soit appliqué, sous la surveillance et le contrôle de la preneuse, à l'amélioration des propriétés cédées par les présentes, en tant que ce produit ne sera pas requis ni employé dans le but d'acquitter ou d'acquérir les obligations actuelles de la bailleresse maintenant en circulation, tel qu'indiqué et mentionné aux présentes,

et tel que le comportent l'intention et le sens de l'acte du parlement en dernier lieu mentionné :

Et considérant qu'il a été convenu et arrêté entre les parties à ce bail que la preneuse louera et exploitera toutes les dites lignes de chemins de fer, aux termes ci-après mentionnés ;

A ces causes, le présent bail fait foi que les parties au présent ont mutuellement fait, pour elles-mêmes, leurs successeurs et ayants cause, les conventions suivantes, savoir :

La bailleuse, par les présentes, délaisse, loue et cède à la preneuse, ses successeurs et ayants cause, toutes les lignes de chemins de fer mentionnées ou désignées dans la liste ci-annexée et ayant une longueur totale d'environ 420 milles, (toutes les dites lignes de chemins de fer étant ci-après désignées sous le nom collectif de "système du Nouveau-Brunswick,") ainsi que leurs dépendances et les dépendances de chacune d'elles, comprenant entre autres choses tous les terrains occupés, employés ou acquis dans le but de servir à la construction, à l'entretien ou à l'exploitation du système du Nouveau-Brunswick ou à toute partie du dit système, et comprenant aussi le droit de passage, la chaussée, la voie, les voies de garage, la superstructure, les ponts, viaducs, ponceaux, clôtures, ateliers, gares, docks, quais, jetées, remises à locomotives, remises à wagons, hangars à marchandises, ateliers pour locomotives, et tous autres édifices, ateliers et constructions possédés ou employés ou qu'on a l'intention de posséder ou d'employer en rapport avec la construction, l'entretien ou l'exploitation du système du Nouveau-Brunswick ou d'aucune de ses parties, et toutes les machines, outillage, matériel roulant, équipement, outils, meubles et appareils, et tous autres effets et meubles de toute espèce maintenant possédés ou occupés ou employés par la bailleuse pour l'usage du système du Nouveau-Brunswick ou d'aucune de ses parties, et tous les droits et revenus qui pourront ou pourraient être tirés du système du Nouveau-Brunswick ou de toute voie d'embranchement, latérale ou de prolongement, s'y rattachant, ainsi que tous droits, privilèges, pouvoirs, immunités, exemptions et franchises de corporation et autres qui peuvent ou pourraient être possédés ou dont on peut ou pourrait jouir relativement au système du Nouveau-Brunswick ou à aucune de ses parties, comprenant tous droits, titres et intérêts ultérieurs de la bailleuse, s'il en est, dans tous et chacun des chemins de fer par elle exploités en vertu d'un bail ou autrement, qu'ils soient mentionnés ou non dans la dite liste, et dans tout contrat avec toute autre compagnie de chemin de fer, corporation ou individu, à l'égard des affaires du système du Nouveau-Brunswick ou d'aucune de ses parties, et tous les avantages et bénéfices devant en résulter, sauf et excepté la ligne de chemin de fer de la jonction de Frédéricton à la cité de Frédéricton, et sauf et excepté les dites terres à bois et autres terres de la bailleuse que cette dernière a hypothéquées, comme susdit, à la dite *Central Trust Company* de New-York, mais sans excepter les dites diverses lignes de chemins de fer ni aucun

des terrains employés pour celles-ci ou en dépendant d'une manière quelconque ;

Pour avoir et posséder le système du Nouveau-Brunswick et tous les meubles et immeubles, et les droits, titres et intérêts, privilèges, immunités et toutes les autres propriétés ci-dessus décrites ou qui sont dans l'intention des parties, à compter de et après la date du présent, jusqu'à l'expiration de neuf cent quatre-vingt-dix ans à être comptés du premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, la preneuse, ses successeurs et ayants cause remettant et payant pour cela, annuellement et chaque année durant le dit terme (lequel terme est ci-après désigné "le dit terme"), les divers montants qui sont ci-après spécifiés comme loyers et que la preneuse s'engage ci-après spécifiquement à payer, les dits montants devant être payés par versements aux jours, époques et endroits respectifs, s'il en est, ci-après spécifiés à cet effet.

La preneuse, pour elle-même, ses successeurs et ayants cause, s'oblige envers la bailleresse, ses successeurs et ayants cause, comme suit, à savoir :

## I

Les chemins de fer et les biens par le présent cédés seront employés, gérés et exploités par la preneuse d'une manière convenable et judicieuse, au meilleur de la discrétion et du jugement de ses administrateurs, de manière à retirer le montant le plus considérable qui puisse en être réalisé, en ayant dûment égard au service à être rendu au public et à la conservation des dits chemins et biens en bon ordre et condition pour rendre ce service efficacement et économiquement.

## II.

La preneuse se chargera de toutes les balances et dettes de trafic dues ou à échoir de la bailleresse, de toutes ses obligations courantes, autres que celles indiquées dans le dit acte du parlement, passé à sa dernière session, et celles mentionnées ou indiquées aux présentes, et remplira et exécutera les termes, conditions et stipulations contenus dans les divers baux et contrats ci-dessus mentionnés et devant être remplis, exécutés et accomplis de la part de la bailleresse, ses successeurs ou ayants cause, excepté ceux ayant rapport au paiement soit de l'intérêt sur les obligations en circulation à la date du présent, soit des loyers, lesquels la bailleresse doit elle-même payer et acquitter ; et la preneuse, en tous temps à l'avenir, assumera les conséquences de toutes les actions intentées contre la bailleresse et défendra toutes telles actions résultant de l'usage et occupation des propriétés cédées ou s'y rattachant de quelque manière que ce soit, durant le dit terme, et paiera à même les recettes brutes et comme partie des frais d'exploitation, toutes telles sommes qu'elle pourra être tenue de payer à raison de tels usage et occupation.

## III.

La preneuse utilisera et exploitera les chemins de fer et les biens par le présent cédés conformément aux prescriptions des actes constitutifs respectifs des compagnies respectives et des lois respectives du Canada et du Nouveau-Brunswick et du dit Etat du Maine, en tant qu'elles y sont applicables, et fournira tous les wagons, locomotives, machines à vapeur, matériel roulant et équipement de toute espèce qui pourront être requis, outre les biens par le présent cédés, pour l'exploitation convenable des chemins de fer devant être exploités en vertu de ce bail, (la preneuse étant par les présentes autorisée à disposer du matériel roulant, équipement et autres biens meubles par le présent cédés comme et quand elle le jugera à propos,) remplacera, sur les propriétés cédées, les bâtiments ou constructions qui ont été démolis ou enlevés, par d'autres bâtiments, constructions ou améliorations permanentes (la preneuse étant par le présent autorisée à démolir et enlever, à sa discrétion, toute construction quelconque par le présent cédée), et la preneuse entretiendra les propriétés cédées dans la même condition d'entretien, de renouvellement et d'amélioration que celle dans laquelle elle entretiendra ses propres propriétés de même espèce, et, à l'expiration du terme de ce bail ou à toute autre expiration du dit bail avant cette époque, pour une cause quelconque, remettra les dits biens meubles et immeubles cédés, avec toutes leurs améliorations, augmentations ou remplacements, dans le même bon ordre et condition dans lequel ils se trouvent au commencement de ce bail.

## IV.

La preneuse paiera annuellement et chaque année,—

(a.) Les frais d'exploitation du système du Nouveau-Brunswick, qui comprendront, entre autres choses, le coût du maintien de chaque partie de ce système en bon ordre et condition, aussi les réparations et renouvellements ordinaires, toutes les dépenses résultant de toute obligation commerciale, contrat, négligence ou dommages causés ou de toute autre cause se rapportant de quelque manière à l'usage et exploitation du dit système, y compris les dommages aux personnes ou à la propriété, toutes taxes de toute espèce, fédérales, provinciales ou municipales, imposées sur les dites propriétés cédées, ou aux affaires ou franchises du dit système, et aussi toutes autres dépenses qui sont déclarées dans les présentes être des frais d'exploitation ;

(b.) A la bailleresse, le dixième jour de mars immédiatement après la date des présentes, et ensuite, semi-annuellement, le dixième jour des mois de mars et de septembre de chaque année, incluant et se terminant avec le mois de septembre immédiatement après l'expiration du dit terme, une somme égale à la proportion de quatre-vingt-huit quatre cent vingtièmes

de vingt-trois centièmes du montant total des recettes brutes de la bailleresse, durant la moitié de l'année se terminant le trentième jour de juin ou le trente-unième jour de décembre (suivant le cas) précédant immédiatement tel jour de paiement, sur le système de chemins de fer décrit dans la troisième clause du dit bail, en date du vingt et unième jour de mai A.D. 1883, qui excédera, si elle excède, deux mille sept cent cinquante louis sterling, le montant de cet excédant (s'il en est) devant être payé à la bailleresse, à tel endroit, à Londres, Angleterre, qu'elle pourra, de temps à autre, indiquer par écrit ; mais cette somme ne sera payée que tant que la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine, ou ses représentants, continuera à avoir droit de la percevoir, sous forme de loyer, en vertu des termes du dit bail, et si l'obligation de la bailleresse de payer la dite somme est, à une époque future quelconque, remplie ou rachetée de la part de la bailleresse, par le moyen de l'émission par cette dernière d'actions-débetures consolidées jusqu'au montant qui pourra être nécessaire à cet effet, alors la preneuse paiera, à l'avenir, directement aux porteurs respectifs des actions-débetures consolidées l'intérêt au fur et à mesure qu'il écherra, semi-annuellement, sur la proportion de telles actions-débetures consolidées qui aura ainsi été émise à cet effet ;

(c.) A la bailleresse, de la manière, aux dates et aux endroits où elles deviendront respectivement dues, toutes telles sommes qui seront nécessaires, de temps à autre, pour faire face à l'intérêt au taux de trois et demi pour cent par année, sur quatre-vingt-deux mille louis sterling d'actions-débetures perpétuelles garanties émises par la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada ;

(d.) A la bailleresse, annuellement, la somme de trois cent dix-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix piastres, par paiements semi-annuels de cent cinquante-neuf mille six cent quatre-vingt-quinze piastres chacun, le premier jour des mois de janvier et juillet de chaque année, après avoir déduit de chacun de ces versements semi-annuels toute somme que la preneuse aura payée ou sera tenue de payer à compte de toute partie des six mois précédant immédiatement le jour où le dit versement semi-annuel écherra à l'égard des actions-débetures consolidées devant être émises par la bailleresse, tel que prévu au paragraphe suivant ;

(e.) À chaque porteur de toute action-débeture consolidée qui pourra ci-après en tout temps être émise par la bailleresse, à la demande par écrit de la preneuse et en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Canada, 53 Victoria, chapitre 71, ou de tout acte ou actes subséquents ou modificatifs, de la manière, à l'époque et aux endroits où elle écherra respectivement ; toutes telles sommes qui pourront être nécessaires de temps à autre pour couvrir l'intérêt sur la dite action, aux taux et termes auxquels elle aura été émise, et signera sur chaque certificat qui sera émis à raison de telle action, ou de

toute autre manière qui pourra être requise, une garantie valable et suffisante à cet effet ;

(f.) Si, à la demande de la preneuse, des actions-débetures consolidées sont en aucun temps émises par la bailleresse relativement aux obligations flottantes, en vertu de l'alinéa (d) de l'article trois du dit acte, excédant au total quatre cent mille piastres, la preneuse paiera alors sous forme de loyer, outre les sommes mentionnées aux deux paragraphes immédiatement précédents, prises collectivement, une autre somme égale à quatre pour cent par année sur l'excédent, quel qu'il soit, de temps à autre, de la dite somme de quatre cent mille piastres, —ce loyer additionnel devant être payé aux divers porteurs d'actions-débetures de la même manière que celle prévue ci-dessus relativement à d'autres parties des dites actions-débetures consolidées.

## V.

Le présent bail est fait à la condition que si la preneuse manque en aucun temps de payer les dites sommes réservées sous forme de loyer, comme susdit, ou aucune des sommes mentionnées et prévues par la clause IV du présent bail, et si ce manquement se prolonge pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours, alors et dans chacun de ces cas, la bailleresse pourra prendre possession des propriétés cédées, ou d'une partie quelconque pour le tout, et en expulser la preneuse et mettre fin au droit de possession par le présent conféré, et deviendra dès lors saisie et en possession des propriétés cédées et de chacune de leurs parties suivant son droit primitif et de la même manière que si le présent bail n'eût jamais été passé ; pourvu, toutefois, que cette prise de possession par la bailleresse ne porte aucunement préjudice ni atteinte aux recours qu'elle pourrait d'ailleurs exercer relativement aux arrrages de loyers ou aux violations d'engagements ou de conditions antérieures.

La bailleresse, pour elle-même, ses successeurs et ayants droit, s'oblige envers la preneuse, ses successeurs et ayants droit, comme il suit, savoir :—

## VI.

La bailleresse n'émettra en aucun temps aucune partie des actions-débetures consolidées ainsi autorisées par le dit acte, tel que susdit, ou qui pourront être autorisées par tout acte ou tous actes ultérieurs le modifiant, excepté sur et après la demande par écrit de la preneuse ; mais sur toute telle demande faite relativement à une partie ou des parties de ces actions-débetures, la bailleresse fera émettre sans retard inutile la partie ou les parties comprises dans cette demande et rendra les dites actions ou leur produit disponibles pour le but dans lequel elles auront été émises, de manière que la preneuse puisse en avoir le bénéfice suivant le vrai sens de la convention contenue aux présentes.

## VII.

Il sera dépensé en améliorations des biens et propriétés par le présent cédés, sans retard inutile, et sous la surveillance et la direction de la preneuse, toute portion du produit net de toutes les actions-déventures consolidées qui seront émises par la bailleresse en conformité des dispositions du dit acte du parlement ou de tout acte ou tous actes ultérieurs le modifiant, qui ne sera pas réellement et justement appliquée, en vertu de ces dispositions, au paiement ou à l'acquisition des dites présentes obligations courantes de la bailleresse ou de quelque partie de ces dernières ; et au choix de la preneuse, le montant du produit devant être ainsi dépensé en améliorations, sera, de temps à autre, à la demande de la preneuse, remis à cette dernière dans le but d'être ainsi dépensé.

## VIII.

La bailleresse, dès ou immédiatement après le commencement du dit terme et à ses propres frais et dépens, à tous égards, fera payer ou racheter les obligations suivantes de la bailleresse, en y appliquant le produit des actions-déventures consolidées à émettre (en vertu des dispositions du dit acte) jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas la valeur au pair de ces obligations courantes, tel que ci-dessous indiqué, savoir :—

Obbligations flottantes mentionnées à l'alinéa (d) de l'article trois du dit acte, quatre cent mille piastres.....	\$ 400,000
Obbligations portant seconde hypothèque du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, deux cent mille louis sterling.....	£ 200,000
Hypothèque du <i>New-Brunswick Railway Car Trust</i> sur le matériel roulant, deux cent quinze mille piastres.....	\$ 215,000

de manière que les charges annuelles futures à l'égard de ces obligations soient à l'avenir réduites à soixante-trois mille cinq cent trente-quatre piastres, ou son équivalent en monnaie sterling.

## IX.

Tous les baux et contrats de la bailleresse pour l'exploitation d'autres chemins de fer expirant pendant le terme du présent bail, s'il en est, seront, à la demande de la preneuse, renouvelés par la bailleresse aux termes les plus favorables possibles, et lorsqu'ils auront été ainsi renouvelés, les biens et propriétés qu'ils affecteront, de même que les dits baux et contrats, seront soumis à toutes les dispositions du présent bail, aussi effectivement que s'ils existaient maintenant et étaient inclus au présent bail, et seront, à la demande de la preneuse, valablement transportés à cette dernière ; et dans le cas où la bailleresse ferait et concluerait, avec le consentement de la preneuse, quelque arrangement nouveau et satisfaisant avec la Compagnie du chemin de fer de Frédéricton pour l'exploitation de la ligne de chemin de fer entre la cité de Frédéricton et la jonction de Frédéricton, alors et dans ce cas, cet arrangement



passera au bénéfice de la preneuse et le chemin de fer sera inclus dans la présente cession et deviendra soumis aux termes et conditions de ce bail, de la même manière et au même degré que s'il eût été originairement inclus et désigné dans les présentes,—la preneuse, ses successeurs et ayants droit se chargeant des engagements ainsi contractés par la bailleresse avec la dite Compagnie de Frédéricton, du consentement de la preneuse, tel que susdit ; et dès lors la proportion des recettes à payer en vertu de l'alinéa (b) de la clause IV du présent sera modifiée conformément au contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer de St.-Jean et du Maine, d'une part, et la bailleresse, d'autre part, et en date du 27ème jour de décembre 1883.

## X.

Dans le cas où il sera jugé nécessaire et de l'intérêt de la preneuse que la bailleresse construise, loue ou acquière des lignes de chemins de fer ou intérêts dans des chemins de fer non cédés par le présent bail, ou des ponts de chemin de fer, soit dans la province du Nouveau-Brunswick ou dans celle de Québec, soit dans le dit Etat du Maine, cette construction, cet affermage ou cette acquisition seront autorisés par la bailleresse, à la demande de la preneuse, et seront faits, conclus et complétés aux frais de la preneuse ; mais aucune somme d'argent ou autre compensation sous forme de loyer ne sera payable par la preneuse à la bailleresse relativement à ces lignes de chemins de fer ou ces ponts devant ainsi être construits, loués ou acquis comme susdit.

## XI.

La bailleresse, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, à la demande par écrit de la preneuse et sans prix de vente, transportera et livrera, par un transport valable, à la preneuse, ses successeurs et ayants droit, ou à son ou ses mandataires, les actions dans le capital social ou les obligations ou autres valeurs (s'il en est) de toute compagnie, ainsi que les contrats conclus avec toute compagnie dont la bailleresse a, directement ou indirectement, acquis quelqu'un des biens et propriétés par le présent cédés, qu'elle pourra, soit en son nom, soit par un ou des fidéicommissaires, ou de toute autre manière quelque, posséder ou avoir droit de posséder, à l'effet que la preneuse puisse, de temps à autre et en tout temps à l'avenir, avoir un intérêt et un contrôle dans et sur chacun des dits biens et propriétés et sur les transactions de la compagnie propriétaire aussi complets et étendus que ceux que possède actuellement la bailleresse ou qu'elle a droit de posséder.

## XII.

Pour prévenir toute incertitude quant aux propriétés mobilières cédées par le présent et dont la preneuse devra rendre compte tel que susdit, à la fin du présent bail, il sera fait par

la baillesse un inventaire complet et spécial, avec description et évaluation de toutes ces propriétés, telles qu'elles existeront au commencement du dit terme,—cet inventaire devant être fait en double et un original fourni et signé par un officier de chacune des parties au présent.

## XIII.

La baillesse maintiendra son existence et son organisation comme corporation durant le dit terme, et, à cet effet, se conformera à toutes les prescriptions et formalités de la loi ; fera tous les actes et choses et signera tous les documents légaux nécessaires et propres à donner et assurer à la preneuse la pleine jouissance de tous les biens, droits, immunités et intérêts par le présent cédés, et de manière à donner effet au présent bail dans son vrai sens et intention ; et permettra à la preneuse de se servir du nom de la baillesse (et elle lui accorde présentement l'usage de ce nom irrévocablement) dans toutes procédures légales et dans tous cas nécessaires pour obtenir, retenir et jouir des propriétés par le présent cédées et de toute partie de ces dernières et pour toutes les fins compatibles avec l'objet et le sens véritables du présent bail ; et à la demande de la baillesse, les officiers compétents de la baillesse apposeront à tout document présenté dans ce but le sceau corporatif de la baillesse et la signature de tels de ses officiers qui sera convenable et nécessaire, et les dits officiers sont par le présent irrévocablement autorisés à ce faire,—à la condition toutefois que la preneuse, dans tous les cas, protégera et tiendra la baillesse indemne des conséquences en découlant.

## XIV.

La baillesse fera transporter et transférer, lorsque et tel que requise de ce faire, à la preneuse ou ses mandataires, les diverses hypothèques et actes de fidéicomis détenus par les dits fidéicommissaires pour la baillesse sur l'embranchement de Saint-Stephen et l'embranchement de Woodstock de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, ou sur aucun d'eux, et aussi tous et aucun des baux des terrains qu'elle tient à bail situés en la cité de Saint-Jean ou dans les villes de Saint-Stephen, Woodstock et Saint-Andrew ou aucune d'elles.

## XV.

Pendant la durée du présent bail, la baillesse paiera ou fera payer bien et dûment tous les loyers, intérêts et sommes d'argent dus et payables en vertu des divers baux ci-mentionnés, suivant leurs termes et conditions respectifs, excepté les sommes à payer par la preneuse en vertu du paragraphe (a) de la clause IV de ce bail, et aussi exécutera et remplira tous les engagements et conditions contenus dans les dits baux et qui doivent être remplis, exécutés et accomplis par la baillesse, ses suc-

cesseurs et ayants droit, et aussi ne fera ou ne fera faire aucun acte ou chose pour nuire à l'efficacité des dits baux ou par lesquels les dites diverses cessions, ou aucune d'elles, seraient révoquées et cesseraient.

## XVI.

La preneuse, ses successeurs et ayants droit, en payant régulièrement le loyer stipulé par le présent et remplissant les engagements y contenus et qui doivent être par elle ou par eux remplis, pourra posséder et jouir paisiblement, pendant toute la durée du dit terme, des chemins de fer et autres biens et péages, revenus, immunités et privilèges ci-dessus cédés, sans aucune interruption ou trouble légal de la part de la baillesse ou ses successeurs ou d'aucune autre personne ou personnes quelconques.

## XVII.

La preneuse aura le droit, lequel lui est par le présent donné à son choix, d'acquérir et acheter toutes les dites terres à bois et autres terres hypothéquées, tel que susdit, à la *Central Trust Company* de New-York, et contenant en chiffres ronds environ un million six cent cinquante mille acres, (excepté celles, s'il en est, qui sont ci-dessus cédées, et celles, s'il en est, qui ont été ci-devant vendues et transportées par acte de vente de la part de la baillesse), pour la somme de neuf cent vingt-sept mille six cents piastres (\$927,600) et intérêt, à payer ainsi que ci-après mentionné, pourvu que ce choix soit exercé dans les deux ans à compter du premier jour de juillet A.D. 1890 ; et sur paiement du dit prix d'achat dans le délai susdit ou de toute autre manière qui pourra être mutuellement convenue, la baillesse signera et ratifiera tous tels actes, transports et garanties qui seront requis pour mettre la preneuse en possession, à titre de franc-alleu, de toutes les dites terres à bois et autres terrains, excepté en ce qu'elle en sera empêchée par l'existence des hypothèques les affectant en faveur de la *Central Trust Company* ci-dessus mentionnées, et sans préjudice, toutefois, à tous permis accordés par la baillesse pour la coupe du bois de construction et autre, ou de l'écorce, sur les dites terres et aucune partie de ces dernières, alors existants, et sauf aussi tout contrat de vente d'aucune des dites terres ci-devant fait par la baillesse, et alors en vigueur,—la preneuse, toutefois, devant avoir le bénéfice et avantage et tout l'intérêt de la baillesse dans les dits permis et contrats,—et sauf aussi la condition que la baillesse, nonobstant toutes dispositions contraires contenues au présent, pourra, durant le dit délai de deux ans, accorder des permis de couper du bois ou d'enlever de l'écorce sur les dites terres, comme elle avait coutume de le faire ci-devant. Et attendu que les dites terres sont grevées, tel que susdit, des deux hypothèques consenties par la baillesse, déjà mentionnées au présent, et attendu que l'esprit de la convention contenue au présent est que, entre autres obligations, celles de

la bailleresse à la dite *Central Trust Company*, créées par les deux hypothèques susdites, seront éventuellement purgées ou acquises par l'émission par la bailleresse, en vertu du dit acte du parlement, d'actions-débetures consolidées, dont l'intérêt sera payé en tout temps à même les loyers devant être payés tel que susdit par la preneuse ; et attendu que lorsque ces obligations seront ainsi déchargées, les dites terres seront libres de toute charge créée par les dites deux hypothèques ou aucune d'elles, en conséquence, il est par le présent convenu que le transport à la preneuse, s'il en est fait, pourra n'être que pour la faculté de rachat de ces terres, et sauf les charges créées par les dites deux hypothèques, et ce transport sera suffisant dans le sens de la présente clause.

Le dit prix d'achat, s'il est payé, devra être payé avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, à compter du premier jour de juillet 1890,—le montant total du capital et de l'intérêt devant être réduit de telles sommes nettes qui seront, dans l'intervalle, reçues ou recevables par ou pour le compte de la bailleresse, soit sous forme de souchetage, de droit de permis ou autre loyers, fruits et profits résultant des dites terres ou partie de ces dernières, après le dit premier jour de juillet 1890, en vertu de tout contrat à leur sujet, fait avant, à, ou après la dite date, et devant de plus être réduit de telles autres sommes, s'il en est, qui seront reçues comme prix d'achat sur la vente ou à compte de toute vente des dites terres qui sera faite le ou après le dit premier jour de juillet 1890.

### XVIII.

Il est par le présent expressément stipulé et convenu entre les parties au présent bail que si aucune des terres à bois ou autres terres (autres que celles par le présent cédées), grevées, tel que susdit, de deux hypothèques de la bailleresse en faveur de la *Central Trust Company* (ces terres à bois ou autres terres n'ayant pas été achetées par la preneuse en vertu du choix accordé par la dernière clause), étaient à l'avenir en aucun temps prises ou vendues, ou mises autrement disponibles pour le paiement du capital ou de l'intérêt garanti par les dites deux hypothèques ou aucune d'elles, alors et dans chacun de ces cas, des actions-débetures consolidées à un montant ou à des montants égaux au montant ou aux montants qui seront ainsi payés, pourront être émises en vertu du dit acte du parlement (53 Victoria), portant intérêt au taux de quatre pour cent par année, et le produit en sera pris par la bailleresse et ses représentants pour son ou leur propre usage au lieu d'être appliqué à l'amélioration des propriétés par le présent cédées, tel que ci-dessus mentionné, l'intérêt en devant néanmoins être payé, tel que susdit, par la preneuse, sous forme de loyer, de la même manière et au même degré que si le produit en devait être appliqué à cette amélioration ; pourvu, toutefois, que la preneuse ait, dans chaque tel cas, le choix de payer au comptant, en tout ou en partie, le montant ou les montants qui seront

payés, tel que susdit, au moyen des dites terres à bois ou autres terres, ou leur produit; et si quelque montant ou des montants sont ainsi payés au comptant par la preneuse en vertu de tel choix, alors des actions-déventures consolidées seront émises pour le même montant ou montants, et leur produit sera appliqué à l'amélioration des propriétés par le présent cédées, tel que prévu à la clause VII de ces présentes, au lieu d'être pris par la bailleresse et ses représentants, tel que ci-dessus mentionné; mais rien de contenu au présent bail ne pourra être considéré comme affectant ou restreignant le droit de la bailleresse d'émettre des actions-déventures consolidées additionnelles à l'égard de la proportion des obligations créées par les dites deux hypothèques ou aucune d'elles, qui sera ainsi payée, jusqu'à concurrence du montant qu'elle pourra être autorisée d'émettre suivant les dispositions du dit acte du parlement (53 Victoria) ou de tout acte ou tous actes ou amendements ultérieurs.

### XIX.

Et il est par le présent mutuellement convenu entre les parties au présent qu'elles se joindront pour obtenir la législation requise, s'il en est besoin, pour faire ratifier et confirmer ce bail et toutes ses stipulations et permettre à chacune des dites parties de faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à ce bail, dans son but et son intention, et les dites parties conviennent par le présent de supporter également les frais d'obtention de telle législation.

En foi de quoi chacune des dites parties a apposé au présent son sceau corporatif et les signatures de ses président et secrétaire.

#### LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

[L.S.]

ROBERT MEIGHEN,  
*Président.*

ALFRED SEELY,  
*Secrétaire.*

#### LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

[L.S.]

W. C. VAN HORNE,  
*Président.*

C. DRINKWATER,  
*Secrétaire.*

LISTE MENTIONNÉE DANS LE BAIL CI-ANNEXÉ,  
MONTRANT LES LIGNES DE CHEMINS DE FER CÉDÉES.

Lettre distinctive.	SITUATION, ETC.
A.	De Gibson, sur la rive est de la rivière Saint-Jean, vis-à-vis Frédéricton, vers le nord à Newburg, environ 57 milles.
B.	De Newburg vers le sud-ouest (traversant la rivière Saint-Jean) à Woodstock, environ 6 milles.
C.	De Newburg, le long de la rive est de la rivière Saint-Jean, à Perth, de là, en traversant la rivière, à Andover, de là à Grand-Falls, de là (en traversant de nouveau la rivière vers la rive est) à Edmundston, environ 106½ milles.
D.	D'Aroostook vers l'ouest à un point sur la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, environ 4 milles.
E.	De St. Andrew, dans le Nouveau-Brunswick, à un point sur la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et le Maine, près de la ville de Houlton, environ 88 milles.
F.	De St. Stephen à la jonction de Watt, sur la dite ligne entre St. Andrew et le point près de Houlton, environ 19 milles.
G.	(Embranchement de Vanceboro'.) De la jonction de McAdam, point sur la dite ligne de St. Andrew, au point près de Houlton, vers l'ouest à un point sur la frontière internationale près de Vanceboro', environ 7 milles.
H.	Du dit point sur la dite ligne frontière près de Houlton à Houlton, dans l'Etat du Maine, environ 3 milles.
I.	De la jonction de Debec à Woodstock susdit, environ 11 milles.
J.	De la gare centrale du Maine, à Vanceboro', à la frontière internationale, et là se reliant avec l'embranchement sur Vanceboro', de la frontière à la jonction de McAdam (connu sous le nom de chemin de Sainte-Croix)
K.	De la rive ouest de la rivière Saint-Jean au pont des chutes, près de la ville de Saint-Jean, dans le Nouveau-Brunswick, à la rivière Sainte-Croix, sur la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, environ 88 milles.
L.	Du terminus ouest de la ligne ci-dessus mentionnée comme allant d'Aroostook à un point sur la ligne frontière entre le Nouveau-Brunswick et l'Etat du Maine, de là à travers Fort-Fairfield à Caribou, dans l'Etat du Maine, environ 16 milles.
M.	De Caribou à Presqu'île, dans l'Etat du Maine, environ 14 milles.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 75.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de  
Victoria, Saanich et New-Westminster.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

Préambule.

52 V. c. 48.

**C**ONSIDÉRANT que par un acte du parlement du Canada certaines personnes ont été constituées en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster;" et considérant que, par suite de circonstances incontrôlables, il a été impossible de commencer la construction du chemin de fer de la compagnie dans le délai prescrit par l'Acte des chemins de fer, savoir, dans les deux ans après la sanction du dit acte constitutif; et considérant que l'honorable Amor de Cosmos et autres ont, par leur requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de constituer de nouveau la dite compagnie en corporation, et qu'il est à propos de constituer une compagnie ainsi que ci-dessous énoncé: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution  
en corpora-  
tion.

**1.** L'honorable Amor de Cosmos, A. A. Green, Richard Hall, Thomas Shotbolt, George L. Milne, M.D., M.P.P., Alexander Wilson, Charles E. Redfern, L. Goodacre, M. Young, H. Saunders, A. Bornstein, J. C. Clarihue, Alex. Clarihue, John Teague, Skeene Lowe, J. Sehl, J. Loewen, Francis Page, l'hon. J. H. Turner, M.P.P., James S. Yates, A. J. McLellan, H. Kingham, et B. W. Pearse, I.C., tous de la cité de Victoria, dans la province de la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster,"—(*The Victoria, Saanich and New-Westminster Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la  
corporation.

Bureau prin-  
cipal.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Victoria susdite.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près de la cité de Victoria et allant jusqu'à quelque point à ou près de la baie de Swartz, Saanich-Nord, île de Vancouver, avec un embranchement entre Victoria et le havre d'Esquimalt; de là sur la terre ferme de la Colombie-Britannique depuis un point près de la Pointe-Roberts, au nord de la ligne frontière, par voie de Ladner's-Landing, sur la rivière Fraser, jusqu'à la cité de New-Westminster, pour s'y raccorder avec le chemin de fer Canadien du Pacifique; avec des embranchements jusqu'à la cité de Vancouver et jusqu'à ou près la Passe-du-Canot, ainsi que jusqu'à ou près la Pointe-Garry, île Loulou, et la frontière internationale, afin de s'y raccorder avec le réseau des chemins de fer des États-Unis à ou près la ville de Blaine, dans l'État de Washington; aussi, entre un point de la ligne-mère à ou près la traverse de la rivière Fraser et Liverpool, avec un bac de chemin de fer sur la rivière Fraser entre un point de ou près de Westminster Sud et New-Westminster; aussi, un embranchement partant d'un point de l'embranchement de la Passe-du-Canot et allant à l'île Westham et à travers cette île jusqu'à un point près de la Pointe-Pelly; et la compagnie pourra, pour le service de son chemin de fer, construire, entretenir, posséder et exploiter un bac à vapeur entre la baie de Swartz susdite, à travers le détroit de Géorgie, et la tête de ligne de son chemin sur la terre ferme à la Pointe-Roberts susdite, ainsi que jusqu'à l'une ou aux deux têtes de ses embranchements aboutissant à la Pointe-Garry et à la Passe-du-Canot.

Ligne du chemin de fer décrite.

Embranchements.

Bac.

Bac à vapeur.

4. La compagnie pourra acheter, construire, finir, équiper et nolisier, vendre et aliéner, exploiter, contrôler et tenir en état de réparation, des navires à vapeur et autres pour faire au besoin le service sur les rivières ou eaux intérieures de la province de la Colombie-Britannique et ailleurs, en correspondance avec son chemin de fer; et elle pourra aussi faire des arrangements et conventions avec des propriétaires de bateaux à vapeur et navires en les nolisant ou autrement, pour faire le service sur les dites rivières et eaux en correspondance avec le dit chemin de fer.

Pouvoirs quant aux navires à vapeur et autres.

5. La compagnie pourra, à Shoal-Harbour, à la baie de Swartz, la Pointe-Roberts, la Passe-du-Canot, la Pointe-Garry et la pointe-Pelly, et à un point sur la ligne frontière internationale à ou près Blaine, acheter et posséder en pleine propriété des jetées, bassins, lots de grève et terrains riverains, et, sur ces lots et terrains, et sur ou dans les eaux adjacentes, elle pourra construire des élévateurs à grains, entrepôts, magasins et hangars à locomotives et autres, des bassins, jetées et autres constructions pour l'usage de la compagnie et celui des bateaux et navires à vapeur et autres qu'elle possédera, contrôlera ou exploitera, ou tous autres navires à vapeur ou autres; et elle

Autorisation d'acquérir d'autres propriétés et de construire des élévateurs à grain, etc.



Droits de quaiage.

pourra percevoir des droits de quaiage et d'entreposage pour leur usage ; et pourra construire, ériger et entretenir tous môles, piliers, jetées, quais et bassins nécessaires et convenables pour la protection de ces travaux et pour la réception et commodité des navires qui y viendront ou en partiront, s'y amarreront, chargeront ou déchargeront ; et pourra creuser, approfondir et agrandir ces ouvrages et travaux ; et pourra, à sa discrétion, vendre, louer ou céder les dits quais, piliers, jetées et bassins, lots de grève, terrains riverains, élévateurs, entrepôts, magasins, hangars et autres constructions, en tout ou en partie.

Les ouvrages peuvent être vendus ou loués.

Directeurs provisoires.

**6.** Les sept premières personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Capital social et versements.

**7.** Le capital social de la compagnie sera de six cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

**8.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le second mardi de septembre de chaque année.

Nombre des directeurs.

**9.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis, qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions, éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Obligations pour la section du chemin de fer, ou "Série A."

**10.** La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, y compris ou non compris tous bacs à vapeur qu'elle aura construits ou acquis, et les garantir par un acte d'hypothèque qui désignera clairement la propriété affectée à leur sûreté ; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et elles seront désignées sous le nom de "Série A ;" et additionnellement à ces valeurs, la compagnie pourra émettre des obligations jusqu'à concurrence de deux cent mille piastres au plus pour aider à la construction des bacs à vapeur ci-dessus mentionnés, si ces bacs ne sont pas compris dans l'affectation ci-dessus, et elles seront désignées sous le nom de "Série B," et seront pareillement garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la propriété affectée à leur sûreté ; et ce dernier acte d'hypothèque pourra porter que tous péages et recettes provenant de l'usage des dits bacs à vapeur par d'autres corporations ou personnes seront spécialement engagés et affectés à la sûreté de ces dernières obligations composant la série B, et

Obligations pour les bacs, ou "Série B."

porter aussi que la compagnie aura à payer aux dépositaires de l'hypothèque des taux et péages semblables à ceux fixés pour l'usage, par les corporations du même genre, des bacs en question, lesquels taux et péages seront affectés à la sûreté des obligations de la série B.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 76.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la dite compagnie, et qu'il est à propos de faire revivre le dit acte et d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Acte 52 V. c. 52, maintenu, et délai de construction prorogé.

1. Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim, étant l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur, et le délai pour la dépense de quinze pour cent du montant du capital social, tel que requis par l'article quatre-vingt-neuf de l'Acte des chemins de fer, est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte; et si cette dépense n'est pas ainsi faite, les pouvoirs de construction conférés à la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 77.

#### Acte modifiant les actes concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta, ci-après appelée "la compagnie," a acquis par achat, à dater du quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-onze, la totalité du chemin de fer et des travaux, de l'actif, des droits, privilèges, biens et immunités de la Compagnie de houille et de navigation du Nord-Ouest (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la Compagnie du Nord-Ouest," d'après les termes d'un contrat en date du sixième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, dont une copie certifiée a été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat, à Ottawa, et qui a été d'abord dûment ratifié par les actionnaires de la compagnie et de la Compagnie du Nord-Ouest, conformément à l'acte constitutif de la compagnie, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante; et considérant que conformément au dit acte le capital social de la compagnie a été augmenté et consiste maintenant en actions ordinaires au montant nominal de un million sept cent cinquante mille piastres, qui ont été émises comme étant complètement payées, et en actions privilégiées à six pour cent au montant nominal de un million cinq cent mille piastres, sur lesquelles des actions au montant nominal d'un million de piastres ont été émises comme étant complètement payées; et considérant que la compagnie a récemment émis des débetures à six pour cent, portant première hypothèque au montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille louis sterling, devant être garanties par acte de fidéicommis; et considérant que la compagnie a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après mentionné, les actes concernant la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

52 V., c. 50.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre: *Acte du chemin de fer d'Alberta, 1891.* Titre abrégé.

Art. 7 de 52  
V. c. 50, rem-  
placé.

2. L'article sept de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Assemblée  
générale  
annuelle.

“7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu à telle époque et en tel endroit, dans la Grande-Bretagne ou en Canada, que les directeurs détermineront, au besoin, par résolution du conseil de direction; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement déterminé, elle aura lieu le dernier mercredi d'octobre de chaque année au bureau principal de la compagnie.”

Avis spécial  
des assem-  
blées.

3. Outre l'avis requis par les dispositions de l'article quarante et un de l'Acte des chemins de fer, les avis convoquant les assemblées générales seront donnés au moins quatre semaines avant ces assemblées, par circulaire envoyée aux actionnaires dont les adresses enregistrées se trouvent dans le Royaume-Uni, indiquant la date et le lieu de l'assemblée, et dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis indiquera aussi le but de l'assemblée; cet avis sera expédié par la poste à chaque actionnaire, à son adresse enregistrée, et sera considéré comme lui ayant été signifié le lendemain du jour où il aura été mis à la poste; et pour prouver cette signification, il sera suffisant de prouver que l'avis a été régulièrement adressé et mis à la poste.

L'achat men-  
tionné au  
preamble  
ratifié.

4. Une copie certifiée du contrat d'achat, mentionné au préambule du présent acte, ayant, conformément à l'article quinze de l'acte constitutif de la compagnie, été déposée au bureau du Secrétaire d'Etat, à Ottawa, le dit achat est par le présent approuvé et ratifié, et tout le chemin de fer et tous les travaux, l'actif, les droits, pouvoirs, privilèges, subventions en terres, biens et immunités de la Compagnie du Nord-Ouest seront, en vertu du présent acte, et sans aucun acte de transport ou cession, considérés comme étant devenus en la possession de la compagnie, et comme sa propriété absolue, à dater du dit quatrième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-onze.

Emission de  
débentures  
approuvée.

5. La création et l'émission de débentures six pour cent, portant première hypothèque, par la compagnie, au montant nominal de huit cent quatre-vingt-dix mille louis sterling, sont par le présent approuvées et ratifiées, et la compagnie pourra garantir le paiement du capital et de l'intérêt des dites débentures pour huit cent quatre-vingt-dix mille louis, par un acte de fidéicommis créant une hypothèque ou charge sur la totalité ou toute partie des chemins de fer, mines, terres, loyers, revenus, actif et biens meubles et immeubles de la compagnie, présents ou futurs; et ces débentures et l'acte de fidéicommis seront et constitueront, sans enregistrement, une première hypothèque et une créance privilégiée sur les chemins de fer, mines, terres, actif et biens meubles et immeubles de la compagnie alors existants ou acquis en aucun temps ensuite, paraissant être grevés par l'acte de fidéicommis; mais les

Première  
charge sur  
l'entreprise.

revenus de la compagnie seront assujétis en premier lieu au paiement de toute amende imposée en vertu des dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'Acte des chemins de fer, et des frais d'exploitation des chemins de fer et mines de la compagnie; et par le dit acte de fidéicommis la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces débentures, ou au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte de fidéicommis, tels pouvoirs, droits, recours et privilèges qui seront décrits dans le dit acte de fidéicommis; et tous ces pouvoirs, droits, recours et privilèges seront valables, obligatoires et à la disposition des porteurs de ces débentures, ou du fidéicommissaire ou des fidéicommissaires, selon le cas, en la manière et en la forme y mentionnées.

Quelles pourront être les stipulations du fidéicommiss.

6. Une copie de l'acte de fidéicommis sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, à Ottawa, duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Copie de l'acte de fidéicommiss sera déposée.

7. Les directeurs pourront créer et émettre des actions-débentures perpétuelles ou rachetables jusqu'à concurrence de tel montant, sauf la condition ci-après mentionnée, qu'ils jugeront à propos, et pourront par résolution fixer et définir le chiffre et la dénomination de ces actions-débentures, et leur garantie, s'il en est, le taux d'intérêt, l'époque ou les époques et le lieu ou les lieux où sera payé l'intérêt ou le capital de ces actions-débentures, l'enregistrement des porteurs de ces actions, la forme et le mode de leur transfert, et tous autres détails s'y rapportant; pourvu toujours qu'avant l'émission d'aucunes de ces actions-débentures, leur montant nominal soit approuvé par une résolution adoptée à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie spécialement convoquée dans ce but, et n'excède pas quinze mille piastres par mille des chemins de fer et embranchements.

Emission d'actions-débentures perpétuelles ou rachetables.

Montant limité.

8. Outre les pouvoirs contenus dans l'Acte des chemins de fer, les directeurs pourront, de temps à autre, nommer deux directeurs ou plus de la compagnie, selon qu'ils le jugeront à propos, pour constituer un comité exécutif pour l'administration des affaires de la compagnie au Canada, avec tous les pouvoirs accordés au conseil de direction de la compagnie par l'Acte des chemins de fer, ou par les actes concernant la compagnie, ou autrement par la loi, en tant que ces pouvoirs ne seront pas expressément limités par la résolution des directeurs nommant ce comité exécutif.

Comité exécutif des directeurs.

9. L'article deux de l'acte passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, est par le présent modifié en substituant les mots "tels terrains" au mot "terre" à la fin du dit article.

Art. 2 de 53 V., c. 85, modifié.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 78.

Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que les directeurs provisoires de la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan ont demandé, par leur requête, que certains nouveaux pouvoirs, tels que ci-après indiqués, soient conférés à la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 de 52 V., c. 56, tel que modifié par 53 V., c. 88, art. 1, abrogé.

**1.** L'article trois de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-six, tel que modifié par l'article un de l'acte passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, est par le présent abrogé.

Ligne du chemin de fer décrite.

**2.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point sur la ligne frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis à Sweet-Grass, dans les rangs huit, neuf ou dix, à l'ouest du quatrième méridien, et allant jusqu'à un point de la gare ou près de la gare de Dunmore ou Medicine-Hat, sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, et se dirigeant dans une direction nord jusqu'à la rivière Saskatchewan du Sud, qu'elle traversera à ou près Drowning-Ford, de là jusqu'à la rivière du Daim (*Red Deer*), qu'elle traversera près de son embouchure, de là, par la meilleure route possible jusqu'à un point de croisement de la rivière Saskatchewan du Sud à ou près Saskatoon, de là dans une direction nord-est jusqu'à un point du fort ou près du fort La Corne et jusqu'à un point où elle pourra traverser la rivière Saskatchewan près du Grand-Coude, de là dans une direction nord-est jusqu'à un point de raccordement avec la ligne projetée de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, à Nelson.

2. La compagnie pourra modifier sa ligne dans un rayon de quinze milles de chaque côté du parcours par le présent autorisé, et pourra se servir des eaux navigables qui se trouveront le long ou près de la voie projetée du dit chemin de fer pour des fins de transport.

Modification  
du parcours ;  
usage des  
eaux naviga-  
bles.

3. La compagnie pourra construire, acheter, louer, nolisier ou posséder des bateaux à vapeur et autres pour le transport de son trafic sur les dites eaux navigables; et pourra exploiter des bacs en correspondance avec son chemin de fer sur les eaux qui se trouveront près ou le long du dit chemin de fer, et pourra aussi vendre ou louer ceux des dits bateaux dont elle n'aura pas besoin, ou en disposer.

Bateau à  
vapeur et  
bacs.

3. L'époque fixée pour le commencement du chemin de fer de la compagnie est par le présent prorogée de deux ans à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer n'est pas alors commencé, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Epoque de  
l'achèvement  
prorogé.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 79.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

49 V., c. 86.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat a, par sa requête, demandé que certaines modifications, tel que ci-après énoncé, soient faites à l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos de faire revivre le dit acte et d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

**1.** Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat, passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-six, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur, et l'époque fixée pour l'achèvement du dit chemin de fer est par le présent prorogée au premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-quinze ; et si le chemin de fer n'est pas alors achevé, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

La ligne du chemin de fer peut être prolongée.

**2.** La compagnie pourra prolonger, construire et exploiter sa ligne de chemin de fer à partir d'un point à ou près l'extrémité mentionnée dans l'article trois de l'acte constitutif de la compagnie, dans une direction sud-est ou sud-ouest, jusqu'à un point de la ligne frontière internationale entre les rangs un et huit à l'ouest du quatrième méridien principal, dans le district d'Assiniboïa

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 80.

Acte à l'effet de corriger une erreur dans l'Acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre quatre-vingt-un, intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest."

[Sanctionné le 30 septembre, 1891.]

CONSIDÉRANT qu'il s'est glissé une erreur dans la version Préambule. anglaise de l'acte ci-dessous cité, et qu'il est à propos de la corriger: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

I. Tous les mots après le mot "*Company*," dans la onzième Erreur dans 53 V., c. 81. corrigée. ligne de l'acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre quatre-vingt-un, intitulé: *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest*, tel qu'imprimé par l'imprimeur de la Reine, sont par le présent déclarés y avoir été insérés par erreur, et ils en seront retranchés et ne formeront pas partie du dit acte,—cette erreur ne se trouvant pas dans la version française.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 81.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de  
Winnipeg à la Baie d'Hudson.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et  
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui  
suit :—

Un contrat de  
transport peut  
être passé  
avec la com-  
pagnie.

**1.** Afin de permettre à la Compagnie du chemin de fer de  
Winnipeg à la Baie d'Hudson de construire la partie de son  
chemin de fer qui part de la cité de Winnipeg et atteint un  
point de la rivière Saskatchewan, le Gouverneur en conseil  
pourra passer un contrat avec la dite compagnie pour le trans-  
port des hommes, approvisionnements, matériaux et malles,  
pendant vingt ans, et pourra payer pour ce service, pendant la  
dite période, quatre-vingt mille piastres par année, de la manière  
suivante, savoir : la somme de quatre-vingt mille piastres sera  
payée annuellement lors de la construction de la voie entre  
l'extrémité des quarante milles du chemin de fer maintenant  
construits et un point sur la rivière Saskatchewan,—ce paiement  
devant compter à dater de l'achèvement de la voie ferrée entre  
la cité de Winnipeg et un point sur la rivière Saskatchewan ;  
toutefois, le Gouverneur en conseil pourra ordonner que cette  
somme soit payée en versements semi-annuels, et pourra per-  
mettre à la compagnie de la transporter par voie de garantie  
de toutes obligations ou valeurs qui seront émises par la com-  
pagnie au sujet de son entreprise.

Comment le  
service pourra  
être payé.

Proviso.

Sur quel  
fonds.

**2.** Ces sommes seront payées sur tous deniers non affectés  
formant partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Engagement à  
souscrire par  
la compagnie.

**3.** En passant contrat avec la compagnie pour l'aide donnée  
en conformité du premier article du présent acte, le Gouver-  
neur en conseil prendra de la compagnie un engagement qu'elle  
transportera les hommes, matériaux, approvisionnements et  
malles pendant vingt ans sur la ligne de la compagnie entre

Winnipeg et son terminus sur la rivière Saskatchewan, en considération de la dite aide ; et le Gouverneur en conseil stipulera que, dans le cas où la somme ainsi gagnée par la compagnie au moyen du transport susdit ne s'élèverait pas au montant à payer par le gouvernement, le déficit constituera un gage sur un tiers de la subvention en terres qui pourra être gagnée par la compagnie sur la ligne entre l'extrémité des quarante milles du dit chemin de fer maintenant construits et la rivière Saskatchewan.

4. La ligne de chemin de fer à construire par la dite compagnie au sud de la rivière Saskatchewan ne sera pas commencée avant que le tracé en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Tracé de la ligne au sud de la Saskatchewan.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 82.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

49 V., c. 75.  
(Ont.)

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie—(*The Ontario and Rainy River Railway Company*),—ci-après appelée “la compagnie,” a été constituée en corporation par un acte de la législature de la province d'Ontario passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, intitulé: “*An Act to incorporate the Ontario and Rainy River Railway Company;*” et considérant que la compagnie est autorisée à construire son chemin de fer entre la ville de Port-Arthur, dans une direction ouest (en touchant au village de Fort-William), et le lac au Poisson-Blanc ou son voisinage, et de là vers le nord-ouest à quelque point sur la rivière la Pluie, entre Fort-Frances et l'embouchure de la dite rivière; aussi, de construire et exploiter un embranchement à partir du voisinage du croisement des lignes de latitude quarante-neuf et de longitude quatre-vingt-treize, dans une direction nord-ouest, et allant jusqu'au village du Portage-des-Rats; et considérant que la compagnie a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte la déclarant corps politique et corporation sous la juridiction du parlement du Canada; aussi, ratifiant certains arrangements faits entre elle et la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, au sujet de droits de circulation sur le chemin de cette dernière compagnie; aussi, autorisant la compagnie à construire certains embranchements et un pont de chemin de fer sur la rivière la Pluie et aboutissant dans l'Etat du Minnesota; et aussi, prorogeant le délai fixé pour la construction du chemin de fer de la compagnie; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration.

1. Le chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

**2.** La Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie est par le présent déclarée corps politique et corporation sous le contrôle législatif du parlement du Canada à toutes fins et intentions et avec tous les droits, pouvoirs, immunités, privilèges et autorisations qui lui ont été conférés par l'acte précité de la législature de la province d'Ontario, mais sans préjudice aux dettes, obligations ou engagements de la compagnie, ni aux droits de qui que ce soit dans toute action ou poursuite maintenant pendante devant les tribunaux d'Ontario; pourvu que l'Acte des chemins de fer du Canada s'applique, au lieu de l'Acte des chemins de fer d'Ontario, à toutes matières et choses auxquelles l'Acte des chemins de fer du Canada s'appliquerait si la compagnie eût, dès l'origine, obtenu du parlement du Canada l'autorisation de construire et exploiter son chemin, et comme si c'était un chemin de fer construit ou à construire en vertu d'un acte passé par le parlement du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de manière à restreindre la généralité des termes ci-dessus, l'Acte des chemins de fer s'appliquera à toutes les dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs conférés pour l'expropriation des terrains et pour l'emprunt de deniers; et tous les avis que le dit acte précité exige de publier dans l'*Ontario Gazette* seront à l'avenir suffisants s'ils sont publiés dans la *Gazette du Canada* et non dans l'*Ontario Gazette*.

Constitution en corporation.

Pouvoirs, etc., en vertu de l'acte d'Ontario, ratifiés.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

**3.** Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte constitutif de la compagnie, le délai fixé pour l'achèvement du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie est par le présent prorogé de sept ans à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer n'est pas alors terminé, les pouvoirs conférés par les dits actes et par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction.

**4.** La Compagnie pourra tracer, construire et exploiter un embranchement partant de l'extrémité orientale du lac au Bois-Blanc (*Basswood Lake*) et allant, dans une direction nord-est, au point le plus rapproché de la ligne-mère de la compagnie; aussi, un embranchement partant de l'extrémité sud-est du lac Kashaboïwe, et allant dans une direction sud-ouest au point le plus rapproché de la ligne-mère de la compagnie; et ces embranchements seront terminés dans les sept ans de la sanction du présent acte; autrement, les pouvoirs conférés pour la construction de ces embranchements seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de ces embranchements qui restera alors inachevée.

Embranchements.

**5.** La compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs, jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille des embranchements mentionnés à l'article précédent, et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur des embranchements

Emission d'obligations sur les embranchements.

ments alors construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Conventions avec la Cie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, ratifiées.

**6.** Les deux conventions conclues entre la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest et la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, respectivement datées du neuvième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf et du neuvième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix, et reproduites à l'annexe du présent acte, sont par le présent ratifiées, confirmées et déclarées obligatoires pour chacune des dites compagnies, à compter des dates respectives des dites conventions; et chacune des compagnies parties aux dites conventions pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour donner effet à la substance et à l'intention des dites conventions.

Pont de chemin de fer sur la rivière la Pluie.

**7.** La Compagnie pourra ériger et construire, terminer, entretenir, exploiter, gérer et utiliser un pont de chemin de fer, avec les abords nécessaires, sur la rivière la Pluie, à partir de quelque point entre Fort-Frances et l'embouchure de la dite rivière, dans le district de la rivière la Pluie, et aboutissant à quelque point du côté opposé de la dite rivière, dans l'Etat du Minnesota, l'un des Etats-Unis.

Approbation des Etats-Unis.

**8.** La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont avant qu'un acte du Congrès des Etats-Unis, ou qu'un acte de la législature de l'Etat du Minnesota ait été passé, autorisant ou approuvant sa construction, ni avant que l'exécutif des Etats-Unis ait aussi consenti et approuvé sa construction.

Les plans du pont devront être soumis au Gouverneur en conseil.

**9.** La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun ouvrage en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au Gouverneur en conseil des plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont et des dits travaux; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que, depuis le coucher du soleil jusqu'à son levé, durant la saison de navigation, des lumières convenables soient entretenues sur le dit pont afin de guider les navires qui en approcheront.

Lumières sur le pont.

Coopération d'une autre compagnie pour construire le pont.

**10.** La compagnie pourra, après avoir obtenu la sanction du Gouverneur en conseil de la manière prescrite par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et sauf les dispositions contenues aux articles onze et douze du présent acte,—

Aux Etats-Unis.

(a.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois de l'Etat du Minnesota ou des Etats-Unis, pour

pour la construction du pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser ; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie, au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont et de ses dépendances ;

(b.) S'unir avec toute autre compagnie constituée sous l'empire des lois du Canada, ou de la province d'Ontario, ou avec tout corps politique ou incorporé, pour la construction du dit pont et de ses abords, et pour l'entretenir, exploiter, gérer et utiliser ; et elle pourra conclure toute convention avec cette compagnie ou corporation au sujet de la construction, de l'entretien, de la gestion et de l'usage du dit pont. Au Canada.

**11.** Aussitôt que le dit pont sera terminé et prêt pour la circulation, tous les trains de tous les chemins de fer qui s'y raccorderont, soit en Canada, soit aux Etats-Unis, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir, et aussi tous les trains et voitures de toutes les compagnies dont les lignes se raccorderont avec celle de toute compagnie se raccordant avec le dit pont et ses abords, auront également droit de se servir du dit pont, mais de manière qu'aucune différence ou préférence dans le passage du dit pont et de ses abords, ni dans le tarif pour le transport, ne soit faite en faveur ou au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic passeront sur le dit pont. Droits égaux donnés aux trains de tous les chemins de fer.

**12.** Dans le cas de désaccord au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera jugé par le comité des chemins de fer du Conseil privé, ainsi que le prescrit l'article onze de l'Acte des chemins de fer. Désaccords, comment réglés.

**13.** Dans le cas où l'Etat du Minnesota ou les Etats-Unis prendraient en aucun temps des mesures pour nommer une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes membres de cette commission ; et les décisions de la dite commission seront d'abord soumises au Gouverneur en conseil, et, si elles sont approuvées, elles seront dès lors finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat du Minnesota ou les Etats-Unis. Commission internationale pour réglementer l'usage du pont.

**14.** Le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés par l'article sept du présent acte seront périmés et cesseront. Délai de construction du pont.



## ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé en quadruplicata ce neuvième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, d'autre part :—

Considérant que, par un acte intitulé : “ *An Act respecting aid to certain railways,*” passé en la cinquante-deuxième Victoria, chapitre trente-cinq (Ontario), il est prescrit qu'une certaine aide serait donnée à la compagnie de première part ;

Et considérant que le tracé ou la route des chemins de fer à construire par les dites compagnies est la même sur une distance de plus de cinquante milles ;

Et considérant que la Compagnie de première part a fait à la compagnie de seconde part une offre au sujet de la dite aide, contenue dans une résolution à l'effet suivant, savoir :— “ Considérant que le gouvernement de la province d'Ontario a accordé une prime de cent cinquante mille piastres à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie ; et considérant que la dite prime a été accordée dans le but d'aider à la construction d'un chemin de fer partant de Port-Arthur et allant vers l'ouest ; et considérant que le dit gouvernement a donné à cette compagnie l'autorisation de transporter la dite prime à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, pour l'employer dans la construction du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest : A ces causes, qu'il soit résolu que, si la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest convient de donner à cette compagnie des droits de circulation complets sur son chemin, avec toutes facilités pour faire marcher ses convois et expédier son trafic, cette compagnie consentira à transporter la dite prime à la dite Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et à contribuer aux frais d'entretien de la partie du chemin de la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest dont se servira cette compagnie, en proportion du trafic transmis par cette compagnie sur le dit chemin relativement au trafic transmis par la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest sur la portion ainsi utilisée par cette compagnie. Et de plus, que le président et le secrétaire soient, et ils sont par le présent autorisés à faire dresser et à signer tous documents qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution de la résolution qui précède ;”

Et considérant que la compagnie de seconde part a accepté cette offre dans les termes suivants, savoir :— “ Résolu, que l'offre de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie à cette compagnie soit acceptée, la dite offre étant conçue dans les termes suivants :— ‘ Considérant que le gouvernement de la province d'Ontario a accordé une prime de cent cinquante mille piastres à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie ; et considérant que la dite prime a été accordée

dans le but d'aider à la construction d'un chemin fer partant de Port-Arthur et allant vers l'ouest; et considérant que le dit gouvernement a donné à cette compagnie l'autorisation de transporter la dite prime à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, pour l'employer dans la construction du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest: A ces causes, qu'il soit résolu que, si la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest convient de donner à cette compagnie des droits de circulation complets sur son chemin, avec toutes facilités pour faire marcher ses convois et expédier son trafic, cette compagnie consentira à transporter la dite prime à la dite Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et à contribuer aux frais d'entretien de la partie du chemin de la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest dont se servira cette compagnie, en proportion du trafic transmis par cette compagnie sur le dit chemin relativement au trafic transmis par la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest sur la portion ainsi utilisée par cette compagnie. Et de plus, que le président et le secrétaire soient, et ils sont par le présent autorisés à faire dresser et à signer tous documents qui pourront être nécessaires pour la mise à exécution de la résolution qui précède.' Et de plus, que le président et le secrétaire de cette compagnie soient, et ils sont par le présent autorisés à faire dresser et à signer tous documents qui pourront être requis et nécessaires pour la mise à exécution de ce qui précède."

Et considérant que les deux dites compagnies sont convenues de passer le présent contrat afin que la convention énoncée dans les résolutions ci-dessus puisse être pleinement attestée:

A ces causes, le présent contrat fait foi que la compagnie de seconde part a donné, concédé et transporté, et par les présentes donne, concède, transporte et confirme à la dite compagnie de première part les pouvoirs et facilités énumérés dans la dite résolution.

De plus, que la compagnie de première part a donné, cédé et transporté, et par les présentes donne, cède, transporte et confirme à la compagnie de seconde part la prime ou aide mentionnée dans la dite résolution.

De plus, que la compagnie de première part convient et s'engage avec la compagnie de seconde part qu'elle (la compagnie de première part) contribuera aux frais d'entretien de la partie du chemin de la compagnie de seconde part ainsi qu'il est énoncé dans la dite résolution.

En foi de quoi la compagnie de première part et la compagnie de seconde part ont fait signer les présentes par leurs présidents et secrétaires respectifs et y ont fait apposer leurs sceaux respectifs de corporation, les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

## LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PORT-ARTHUR, DULUTH ET L'OUEST.

[L.S.] (Signé) THOMAS MARKS,  
Président.  
(Signé) W. H. LANGWORTHY,  
Secrétaire.

## LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO À LA RIVIÈRE LA PLUIE.

[L.S.] (Signé) D. F. BURK,  
Président.  
(Signé) R. E. MITCHELL,  
Secrétaire.

CONTRAT fait en quadruplicata ce neuvième jour d'août mil huit cent quatre-vingt-dix, entre la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, d'une part, et la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, d'autre part.

Considérant que par un acte intitulé : "*An Act respecting aid to certain Railways,*" passé en la cinquante-troisième Victoria, chapitre quarante-six (Ontario), il est prescrit qu'une certaine aide sera donnée à la compagnie de première part ;

Et considérant que la compagnie de première part a fait à la compagnie de seconde part une offre au sujet de cette aide, par une résolution de ses directeurs provisoires conçue dans les termes suivants :— "Considérant que la législature de la province d'Ontario, par son acte intitulé : '*An Act respecting aid to certain Railways,*' étant la cinquante-troisième Victoria, chapitre quarante-six (Ontario), a prescrit qu'il serait accordé, pour la construction d'une partie du chemin de fer de cette compagnie, une subvention en argent de trois mille piastres par mille pour les trente milles du dit chemin de fer gagnant l'ouest à partir du point, près du lac des Sables (*Sand Lake*), où se terminent les cinquante milles pour lesquels il a été accordé de l'aide par le chapitre trente-cinq de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : '*An Act respecting aid to certain Railways;*' et considérant que la dite législature, par le même acte, a autorisé cette compagnie à transporter cette subvention en argent à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, pour être employée à la construction du chemin de fer de cette dernière : A ces causes, qu'il soit résolu, que si la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest convient de concéder à cette compagnie des droits de circulation complets pour toutes ses locomotives, voitures et trains sur son chemin, avec toutes facilités pour faire marcher ses convois et expédier son trafic, ainsi que l'usage gratuit des gares et terrains de gares, sauf les règles et règlements de la dite

compagnie, cette compagnie consentira à transporter la dite subvention en argent à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et à contribuer aux frais d'entretien de la partie de la voie de la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest dont se servira cette compagnie, en proportion du trafic de cette compagnie transmis sur le dit chemin relativement au trafic transmis par la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest sur la portion ainsi utilisée par cette compagnie ;”

Et considérant que la compagnie de seconde part a accepté la dite offre par une résolution de ses directeurs conçue dans les termes suivants :—“ Résolu, que l'offre de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie à cette compagnie soit acceptée. La dite offre est contenue dans une résolution de cette compagnie conçue dans les termes suivants :—‘ Considérant que la législature de la province d'Ontario, par son acte intitulé : ‘ *An Act respecting aid to certain Railways,*’ étant la cinquante-troisième Victoria, chapitre quarante-six (Ontario), a prescrit qu'il serait accordé, pour la construction d'une partie du chemin de fer de cette compagnie, une subvention en argent de trois mille piastres par mille pour les trente milles du dit chemin de fer gagnant l'ouest à partir du point, près du lac des Sables (*Sand Lake*), où se terminent les cinquante milles pour lesquels il a été accordé de l'aide par le chapitre trente-cinq de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : ‘ *An Act respecting aid to certain Railways,*’ et considérant que la dite législature, par le même acte, a autorisé cette compagnie à transporter cette subvention en argent à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, pour être employée à la construction du chemin de fer de cette dernière : A ces causes, qu'il soit résolu, que si la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest convient de concéder à cette compagnie des droits de circulation complets pour toutes ses locomotives, voitures et trains sur son chemin, avec toutes facilités pour faire marcher ses convois et expédier son trafic, ainsi que l'usage gratuit des gares et terrains de gares, sauf les règles et règlements de la dite compagnie, cette compagnie consentira à transporter la dite subvention en argent à la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest, et à contribuer aux frais d'entretien de la partie de la voie de la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest dont se servira cette compagnie, en proportion du trafic de cette compagnie transmis sur le dit chemin relativement au trafic transmis par la Compagnie du chemin de fer de Port-Arthur, Duluth et l'Ouest sur la portion ainsi utilisée par cette compagnie ;”

Et considérant que les deux dites compagnies sont convenues de passer le présent contrat afin que la convention énoncée dans les résolutions ci-dessus puisse être pleinement attestée :—

A ces causes, le présent contrat fait foi que la compagnie de seconde part a donné, concédé et transporté, et par les pré-

sentes donne, concède, transporte et confirme à la dite compagnie de première part les pouvoirs, facilités et usages énoncés dans les résolutions précitées ;

De plus, que la compagnie de première part a donné, cédé et transporté, et par les présentes donne, cède, transporte et confirme à la compagnie de seconde part la subvention en argent ou aide mentionnée dans les dites résolutions précitées ;

De plus, que la compagnie de première part convient et s'engage avec la compagnie de seconde part qu'elle (la compagnie de première part) contribuera aux frais d'entretien de la partie de la voie de la compagnie de seconde part ainsi qu'il est énoncé dans les dites résolutions ;

Le présent contrat ne sera en aucune façon interprété comme limitant, enlevant ou détruisant en quoi que ce soit l'effet du contrat ou de l'engagement en date du neuvième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, et passé entre les dites compagnies au sujet de l'aide accordée à la compagnie de première part par l'acte cinquante-deux Victoria, chapitre trente-cinq (Ontario).

En foi de quoi la compagnie de première part et la compagnie de seconde part ont fait signer les présentes par leurs présidents et secrétaires respectifs, et y ont fait apposer leurs sceaux respectifs de corporation, les jour et an ci-dessus en premier lieu écrits.

#### LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ONTARIO À LA RIVIÈRE LA PLUIE.

(L.S.) (Signé) D. F. BURK,  
*Président.*

(Signé) R. E. MITCHELL,  
*Secrétaire.*

#### LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE PORT- ARTHUR, DULUTH ET L'OUEST.

(L.S.) (Signé) THOS. MARKS,  
*Président.*

(Signé) W. H. LANGWORTHY,  
*Secrétaire.*

Signé, scellé et délivré }  
en présence de }

(Signé) THOS. A. GORHAM.



## 54 - 55 VICTORIA.

### CHAP. 83.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest, ci-après appelée "la compagnie," a représenté par sa requête qu'elle a commencé la construction de son chemin dans le délai mentionné dans son acte constitutif, et qu'elle a demandé une prorogation du délai fixé pour son achèvement, ainsi que l'autorisation de le construire, si elle le juge à propos, sur un tracé plus éloigné du village de Saint-Anicet que celui prescrit par le dit acte constitutif; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La compagnie pourra construire son chemin de fer de manière à le faire passer à une plus grande distance au sud du village de Saint-Anicet que celle prescrite dans son acte constitutif, qui est l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre cinquante-deux.

Le tracé du chemin de fer peut être changé.

2. Le délai fixé par l'article vingt du dit acte pour l'achèvement du dit chemin de fer est par le présent prorogé de façon que le dit chemin devra être terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte; autrement, les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction seront nuls et de nul effet quant à toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 84.

Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté.

[Sanctionné le 10 juillet 1891.]

Préambule.

51 V., c. 70.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos de remettre le dit acte en vigueur et d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délai de construction prorogé.

**1.** Sauf les dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la compagnie, étant l'acte de la cinquante-unième Victoria, chapitre soixante-dix, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur, et les époques fixées par le dit acte pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogées de trois ans et de cinq ans respectivement à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas commencé et terminé aux époques ainsi fixées, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Élévateurs, bassins, etc.

**2.** La compagnie pourra accepter, acheter et garder les terrains situés sur la ligne de son chemin de fer et s'y rattachant, dont elle aura besoin pour y ériger des élévateurs à grains, construire des bassins et autres ouvrages, pour l'usage de la compagnie, et pourra y construire et exploiter des élévateurs et bassins.

Hypothèque des élévateurs, etc.

**3.** La compagnie pourra hypothéquer ou engager ses navires ou élévateurs, et les racheter et hypothéquer de nouveau selon qu'elle le jugera à propos.

4. Le paragraphe trois de l'article dix du dit acte est par le présent modifié par la substitution du mot "vingt" au mot "quinze," dans la deuxième ligne. Art. 10 de 51 V., c. 70. modifié.

5. L'entreprise de la compagnie est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 85.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien a demandé, par sa pétition, qu'il soit fait certaines modifications, tel que ci-après énoncé, aux actes concernant la compagnie, et qu'il est à propos de remettre les dits actes en vigueur et d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Actes 50-51  
V., c. 89, et  
52 V., c. 75,  
rétablis ; et  
délai pour  
construire le  
chemin de fer  
prorogé.

**1.** Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, et l'acte le modifiant, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, sont par le présent rétablis et déclarés être en vigueur, et les époques fixées par les dits actes pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogées de deux ans et de quatre ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas commencé et achevé dans les délais ainsi fixés, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés et nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Proviso.

Art. 1 de 52  
V., c. 75,  
remplacé.

**2.** L'article substitué par l'article un de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, à l'article deux de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent décrété que la compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point de la ville de Berlin, dans le comté de Waterloo, et allant à quelque point à

Ligne du  
chemin de fer  
décrite.

ou près la station de Dumfries, ou à ou près la station de Galt, sur le chemin de fer de Credit-Valley (maintenant affermé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sous sa direction ou son contrôle), dans le dit comté de Waterloo, avec pouvoir de le prolonger au nord, à l'ouest ou au nord-ouest de la dite ville de Berlin, jusqu'à quelque point du township de Waterloo ou de celui de Woolwich, sur le prolongement de la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, lequel dit prolongement a été autorisé par l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf.

**3.** Les articles quatre, cinq et six de l'acte constitutif de la compagnie sont par le présent abrogés.

Art. 4, 5 et 6  
de 50-51 V.,  
c. 89, abrogés.

**4.** Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements sur ce capital, de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais aucun appel de versements n'excédera dix pour cent sur les actions souscrites.

Capital social  
et versements.

**5.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

Assemblée  
générale  
annuelle.

**6.** A cette assemblée, les souscripteurs au capital social réunis qui auront opéré tous les versements dus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Election de  
directeurs.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 86.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

[Sanctionné le 31 juillet 1891.]

Préambule.

47 V., (Ont.),  
c. 75.

52 V., (Ont.),  
c. 83.

53 V., (Ont.),  
c. 126.

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province d'Ontario, passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, et intitulé : "*An Act incorporating the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company*," les personnes y dénommées ont été constituées en corporation sous le nom de "*The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company*,"—(Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo,)—avec tous les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés au dit statut, pour la construction, l'équipement et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point de ou près la cité de Toronto, et allant à un point de ou près la cité d'Hamilton, et de là au pont ou près du pont International, sur la rivière Niagara, avec plein pouvoir de traverser toute partie de la région comprise entre les points susdits, et de faire passer le dit chemin de fer sur les terres de la Couronne, s'il en est, situées entre les points susdits, tel que le décrit le dit acte constitutif ; et considérant que par un certain autre acte de la législature de la dite province, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-trois, et intitulé : "*An Act respecting the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company*," le dit acte constitutif a été rétabli et maintenu en pleine vigueur, sauf les autres dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné et les modifications en résultant ; et considérant que par un certain autre acte de la législature de la dite province d'Ontario, passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-six, et intitulé : "*An Act respecting the Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company*," les pouvoirs conférés à la dite compagnie de chemin de fer par son dit acte constitutif primitif et l'acte en second lieu cité ont été étendus, et que, entre autres choses, autorisation a été donnée à la dite compagnie de prolonger sa ligne de chemin de fer à partir d'un point de ou près la cité d'Hamilton jusqu'à un point du comté de Brant, en ou près

la cité de Brantford, ou jusqu'à un point se raccordant avec la ligne de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, et que l'article deux du dit acte constitutif a été modifié en insérant après les mots "sur la rivière Niagara," les mots "ou jusqu'à un point de ou près la ville de Welland, dans le comté de Welland"; et considérant qu'il a été présenté une pétition par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, demandant qu'il soit passé un acte déclarant que le dit chemin de fer est une entreprise d'un avantage général pour le Canada, et ratifiant et confirmant les dispositions des actes concernant la dite compagnie passés par la législature de la province d'Ontario et tout ce qui a été fait sous leur empire, avec les modifications et les changements que le parlement du Canada jugera convenables, et conférant à la dite compagnie pouvoir de se fusionner, conclure des contrats d'affermage ou faire des arrangements de trafic avec la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, et effectuant certaines autres modifications à l'acte concernant la dite Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, tel que ci-après mentionné; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

**1.** L'entreprise de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ci-après appelée "la compagnie," est par le présent déclarée être d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

**2.** A compter de la sanction du présent acte, la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo sera, et elle est par le présent déclarée être une corporation soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, avec tous et chacun les pouvoirs, droits, immunités, privilèges et autorisations de temps à autres conférés à la dite compagnie, en vertu et sous l'empire des actes précités de la législature de la province d'Ontario et de chacun d'eux, tels que mentionnés à l'annexe du présent acte, aussi amplement et complètement, sous tous rapports, que si les différentes dispositions des dits actes de la législature de la province d'Ontario étaient incorporées dans le présent acte et de nouveau décrétées par lui. Compagnie soumise au parlement du Canada.

**3.** La dite compagnie de chemin de fer occupera, quant à toutes transactions et affaires, la même position, et restera sous tous rapports dans le même état et la même condition, et aura et possédera en toutes choses et au plus haut degré, les mêmes droits, pouvoirs et autorisations que la dite compagnie de chemin de fer constituée en vertu des dits actes précités de la législature de la province d'Ontario occupait, possédait et avait, avant la sanction du présent acte, et elle sera aussi assujétie à tous les engagements et obligations de la compagnie existant Droits et engagements maintenus.

lors de la sanction du présent acte ; et toute action, poursuite ou procédure pendante, lors de la sanction du présent acte, pourra être continuée et menée à terme, et tout jugement existant pourra être exécuté contre la compagnie, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Application de l'Acte des chemins de fer.

4. Les dispositions de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et, en tant qu'elles sont applicables à l'entreprise et sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dispositions des dits actes de la législature de la province d'Ontario ci-dessus cités, se liront et seront interprétées avec ces actes tout comme si elles en formaient partie et y étaient formellement incorporées.

Actes de la législature d'Ontario non affectés.

5. Rien de contenu au présent acte ne sera interprété comme affectant en quoi que ce soit ou rendant inopérative aucune des dispositions des dits actes précités de la législature de la province d'Ontario, ni aucun des actes qui les modifient.

Travaux faits par la compagnie.

6. Tous les travaux de construction de chemin de fer déjà exécutés par ou pour la dite compagnie sur la ligne-mère du chemin de fer de la dite compagnie ou sur aucun de ses embranchements, pourront être tenus et utilisés par la dite compagnie pour les fins et comme partie du dit chemin de fer, et en seront censés former partie à tous égards comme s'ils eussent été faits et exécutés sous l'autorité et les dispositions d'actes passés par le parlement du Canada dans les mêmes termes que les actes précités de la législature de la province d'Ontario ; et tous achats, concessions ou dons de terrains, deniers ou autres biens, faits à la dite compagnie, et toutes études, cartes, plans ou profils jusqu'ici faits et produits ou déposés dans quelque bureau public, et tous et chaque avis aux propriétaires de terrains de l'intention d'exercer les pouvoirs de la compagnie à leur égard, toutes déclarations, certificats d'arpenteurs, nominations ou sentences d'arbitres, ordres ou mandats de possession jusqu'ici donnés ou délivrés par quelque juge, tout acte accompli et toute chose faite jusqu'ici, ou toute procédure prise par la dite compagnie dans l'exercice de quelqu'un de ses pouvoirs de corporation au sujet de la construction de sa dite ligne de chemin de fer, et de la prise de possession et usage de terrains à cette fin, et de la constatation et détermination du chiffre de l'indemnité à payer à l'égard de terrains expropriés ou détériorés par le dit chemin de fer—toutes telles choses, si elles ont été et en tant qu'elles ont été faites, accomplies ou prises en conformité des dispositions des dits actes précités de la législature de la province d'Ontario, ou de l'Acte des chemins de fer d'Ontario, ou de l'Acte des chemins de fer, seront, sous tous rapports, censées et réputées être légales, valides et obligatoires, de la même manière et au même degré que si elles eussent été faites, accomplies ou prises en vertu et en

Seront valides.

conformité des dispositions d'actes du parlement du Canada passés dans les mêmes termes que les différents actes ci-dessus mentionnés.

7. Rien de contenu aux articles trois, quatre, cinq et six du présent acte n'affectera aucun litige passé ou actuellement pendant. Poursuites pendantes non affectées.

8. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, pour une fusion avec cette compagnie, aux termes qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos; pourvu que cette convention ait été préalablement approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil. Fusion permise. Proviso.

2. Avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié de la manière et pendant l'espace de temps indiqués à l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et pendant le même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo et où il sera publié un journal. Approbation après avis.

9. La compagnie pourra aussi louer de la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié sa ligne de chemin de fer, son matériel roulant, son actif, ses biens, droits, privilèges et immunités pendant l'espace de temps et aux termes et conditions qui seront arrêtés par les directeurs des dites compagnies, ou pourra conclure avec la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié les arrangements de trafic qui seront convenus ou jugés convenables par les directeurs des dites compagnies; pourvu, néanmoins, qu'aucun bail par la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié à la dite autre compagnie de chemin de fer ne soit valide qu'en tant qu'il aura été approuvé par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié dûment convoquée dans ce but. Droit de louer. Arrangements de trafic.

10. Les propriétaires de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié pourront vendre, et la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo pourra acquérir, par achat ou autrement, le chemin de fer, les travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, biens et immunités. La vente et l'achat pourront être convenus par les directeurs.

immunités de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, aux termes et conditions qui seront convenus par les directeurs des dites compagnies; et la compagnie pourra, dans le but d'acquérir le chemin de fer et les travaux, le capital social et autre actif, les biens, immunités et valeurs de la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, outre les pouvoirs conférés par son dit acte constitutif et ses modifications, augmenter son capital social jusqu'à concurrence du montant du capital social de la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, par l'émission de nouvelles actions ordinaires; et elle pourra aussi émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille piastres par mille du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié et de ses embranchements.

Stipulations  
du contrat.

2. Le contrat relatif à cet achat ou à cette acquisition, fusion ou convention de trafic, stipulera que tous les actes concernant la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié devront être respectés, et que toutes les obligations contractées par ses propriétaires, ainsi que toutes les conditions imposées par les règlements de toute corporation en accordant une prime, et tous les contrats ou conventions faits par la dite compagnie avec toute corporation, seront exécutés par la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, et aussi par toute compagnie fusionnée qui pourra être formée en vertu du présent acte, lesquelles pourront être poursuivies en justice à cet effet; et que les droits, privilèges et réclamations d'aucun porteur d'obligations, ou d'aucune personne ou corporation, à l'égard de l'une ou l'autre des compagnies, ne seront aucunement modifiés ou amoindris par cette vente, cet achat, ce bail, cette fusion ou cette convention de trafic, mais resteront valables et obligatoires.

Droit des  
porteurs  
d'obligations  
sauvegardés.

Deux tiers des  
voix requis  
pour ratifier le  
contrat.

3. Ce contrat ne sera valide qu'en tant qu'il aura été au préalable sanctionné par les deux tiers des voix à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo et de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié, respectivement, dûment convoquée pour le prendre en considération,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs un nombre d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social.

Transfert de  
biens.

II. Lors de la ratification du dit contrat de la manière ci-dessus mentionnée, les chemins de fer et travaux, le capital social, l'actif, les droits, privilèges, biens et immunités de la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié seront attribués à la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo; et toute poursuite, action ou procédure pendante à l'époque où le dit contrat prendra effet, en faveur de l'une ou l'autre des compagnies ou contre

Droits des  
plaideurs  
sauvegardés.

elle, pourra être continuée et complétée, et tout jugement existant pourra être exécuté par ou contre la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.

**12.** Un double des conventions ou contrats mentionnés aux articles huit, neuf et dix du présent acte sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, à Ottawa, et avis en sera donné dans la *Gazette du Canada*; et la production de la *Gazette* contenant cet avis sera une preuve *primâ facie* que les prescriptions du présent acte ont été remplies.

Dépôt du contrat au bureau du Secrétaire d'Etat.  
Avis.

**13.** Aussitôt que le chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié aura été acquis, tel que prévu aux articles huit et dix du présent acte, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de quarante mille piastres par mille du chemin de fer fusionné et de ses embranchements; mais ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer alors construite ou acquise en vertu des dispositions du présent acte et des actes constituant les dites compagnies respectivement, et de leurs modifications, ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et la compagnie devra, sur les produits de la vente des dites obligations, débentures ou autres valeurs, mettre de côté une somme suffisante pour acquitter et éteindre toutes et chacune les obligations ci-devant émises par la compagnie ou par la dite Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et lac Erié.

La compagnie pourra émettre des obligations, etc.

**14.** Rien de contenu au présent acte ou de ce qui peut être fait sous l'empire ou en vertu des pouvoirs qu'il confère, ne changera ou modifiera aucune des conditions contenues dans aucun règlement du conseil municipal de la cité d'Hamilton passé jusqu'ici au sujet de la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, ni aucune convention entre la corporation de la cité d'Hamilton et la dite compagnie; mais chacune de ces conventions et conditions continueront et resteront en pleine force et vigueur entre la dite corporation et la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo telle que maintenue et constituée par le présent acte, et aussi entre la dite corporation et toute compagnie fusionnée qui pourra être formée en vertu du présent acte.

Certaines choses non affectées.



## ANNEXE.

## STATUTS DE LA PROVINCE D'ONTARIO.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.
47 Vict., chap. 75...	An Act to incorporate The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.
52 Vict., chap. 83...	An Act respecting The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.
53 Vict., chap. 126..	An Act respecting The Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 87.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara a demandé, par sa requête, certaines modifications, ainsi que ci-dessous énoncées, aux actes concernant la compagnie; et considérant que, par les actes de la législature d'Ontario relatifs à la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, tels que ratifiés par l'acte du parlement du Canada passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-huit, la compagnie a été autorisée à faire et émettre des obligations et actions-déventures, afin de se procurer des fonds pour l'exécution de son entreprise, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas vingt mille piastres par mille du chemin de fer; et considérant que, dans ce but, il a été jugé nécessaire de pourvoir à l'émission d'obligations ou d'actions-déventures au montant de trente mille piastres par mille du dit chemin de fer; et considérant que la compagnie a, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés, émis des obligations au montant de deux cent quarante mille piastres au sujet des douze milles de son chemin de fer maintenant construits et en exploitation; et considérant que la cité de Sainte-Catherine a garanti le principal et l'intérêt de ces obligations au montant de quatre-vingt mille piastres, lesquelles obligations sont maintenant entre les mains de leurs acquéreurs; et considérant que la dite cité est porteuse d'autres obligations de la dite compagnie, partie de la dite émission, au montant de quatre-vingt mille piastres, aux termes et conditions énoncés dans le règlement numéro cinq cent douze de la dite cité; et considérant que la compagnie désire redemander et annuler la totalité des obligations ainsi émises au montant de deux cent quarante mille piastres, et d'y substituer de nouvelles obligations de l'émission qu'elle demande l'autorisation de faire; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

51 V., c. 78.

Emission  
d'obligations  
portée à  
\$30,000 par  
mille.

**1.** La limite de vingt mille piastres par mille à l'émission d'obligations ou d'actions-débetures, fixée par les actes concernant la compagnie, est par le présent portée à trente mille piastres par mille, et ces obligations ou actions-débetures porteront intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année, et pourront être émises et garanties de la manière prescrite par les dits actes et par l'*Acte des chemins de fer* à l'égard des obligations ou actions-débetures dont l'émission par la compagnie est autorisée.

Emploi des  
obligations.

**2.** La compagnie remettra à la dite cité de Sainte-Catherine des obligations au montant de quatre-vingt-seize mille piastres de cette nouvelle émission, lorsqu'elle sera faite ainsi que par le présent autorisé, pour remplacer les obligations au montant de quatre-vingt mille piastres maintenant en possession de la dite cité, comme susdit; et ces obligations au montant de quatre-vingt-seize mille piastres seront tenues aux mêmes termes et conditions, à tous égards, que le sont actuellement les dites obligations au montant de quatre-vingt mille piastres, et les droits et engagements de la dite cité et de la dite compagnie l'une envers l'autre resteront à tous égards les mêmes qu'ils sont aujourd'hui.

Rachat des  
anciennes  
obligations.

**3.** Les dites obligations, au fur et à mesure qu'elles seront émises, seront affectées, quant à quatre-vingt-seize mille piastres de leur montant, ainsi que ci-dessus prévu, et quant au reste, d'abord au rachat, par échange ou autrement; de toutes les obligations de la compagnie restant alors en circulation, aux conditions, et de la manière qui seront arrêtées et convenues entre les directeurs de la compagnie et les porteurs de ces obligations, et en second lieu à l'achèvement et l'équipement du chemin de fer jusqu'à Hamilton et Toronto.

Raccordement  
avec un che-  
min de fer de  
l'Etat de New-  
York.

**4.** La compagnie pourra, en sus des pouvoirs qui lui sont déjà conférés, construire et exploiter tout embranchement ou prolongement nécessaire pour lui permettre de raccorder son chemin à tout pont de chemin de fer et d'en faire usage en tout endroit sur la rivière Niagara, et pour lui permettre de faire correspondance avec le chemin de toute compagnie dans l'Etat de New-York exploitant une ligne de chemin de fer se raccordant à tout pont de chemin de fer sur la rivière Niagara; et elle pourra faire des conventions de circulation ou de trafic avec toute telle compagnie, ou lui affermer sa ligne, ou avec ou à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, mais non avec ou à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ni aucune compagnie dont le chemin de fer est affermé à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée ou exploité par elle.

Convention  
avec une autre  
compagnie, à  
l'exception du  
Grand Tronc.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 88.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Erié, d'Essex et de la rivière Détroit, et à l'effet de changer son nom en celui de "la Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit."

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du lac Erié, d'Essex et de la rivière Détroit, ci-après appelée "la compagnie," a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, tel que ci-après indiqué, son acte constitutif, et aussi pour changer le nom de la compagnie; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

**1.** Le nom de la compagnie, qui est aujourd'hui "La Compagnie du chemin de fer du lac Erié, d'Essex et de la rivière Détroit," est par le présent changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit"; mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, ni aucun jugement existant, soit par la compagnie, soit en sa faveur ou contre elle,—lesquels, nonobstant ce changement de nom, pourront être suivis, continués et menés à terme ou exécutés tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

**2.** L'article deux de l'acte constitutif de la compagnie est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent décrété que le bureau principal et le siège social de la compagnie seront dans la ville de Walkerville, province d'Ontario.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire, équiper, terminer et exploiter un prolongement de sa ligne de chemin de fer partant de quelque point de ou près la ville de Leamington, province d'Ontario, en passant près de la ville de Blenheim et de la cité de St-Thomas, et allant jusqu'à un point de ou près

la ville de Simcoe, dans le comté de Norfolk ; et toutes les dispositions de l'acte constitutif de la compagnie, ayant rapport à l'émission d'obligations hypothécaires, s'appliqueront au prolongement par le présent autorisé.

Convention avec un chemin de fer provincial.

4. La compagnie pourra conclure une convention avec la compagnie de chemin de fer provincial maintenant connue sous le nom de Compagnie du chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, pour louer de cette compagnie sa ligne de chemin de fer, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi été approuvée par le Gouverneur en conseil.

Sanction des actionnaires et approbation du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'*Acte des chemins de fer*, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, dans lequel il sera publié un journal.

Commencement et achèvement du prolongement.

5. Les travaux sur le prolongement autorisé par l'article trois du présent acte devront être commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés au sujet de ce prolongement seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du prolongement restant alors inachevée

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 89.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, l'acte passé en la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-deux, constituant la dite compagnie en corporation sous le nom de Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott, et aussi l'acte qui le modifie, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'entreprise autorisée par les actes mentionnés au préambule du présent acte est par le présent divisée en cinq sections, comme il suit :—

(a.) Une ligne partant d'un point du village de Hawkesbury ou de son voisinage, dans le comté de Prescott, et aboutissant à un point de la ligne du chemin de fer Atlantique Canadien, dans ou près le village de Glen-Robertson, dans le comté de Glengarry, laquelle sera désignée et connue comme "section une";

(b.) L'embranchement des Sources de Calédonia, qui sera désigné et connu comme "section deux";

(c.) Une ligne partant d'un point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien à South-Indian ou dans le voisinage, et aboutissant au village de Rockland, laquelle sera désignée et connue comme "section trois";

(d.) Une ligne partant de quelque point de la ligne de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, dans le comté de Stormont, et aboutissant au fleuve Saint-Laurent, dans ou près la ville de Cornwall, laquelle sera désignée et connue comme "section quatre";

(c.) Le pont et les bacs passeurs sur la rivière Ottawa, qui seront désignés et connus comme "section cinq" ou "section du pont."

Art. 5 de 52  
V. c. 80,  
modifié.

2. Les paragraphes deux et trois ajoutés à l'article dix de l'acte ci-dessus en premier lieu mentionné par l'article cinq de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, sont par le présent abrogés et il est, par le présent acte, statué que les obligations autorisées par le dit article dix pourront être en deux séries, savoir :—

Série d'obligations "A."

"*Première série.*—Obligations "A," qui pourront être émises séparément à l'égard de chacune des quatre sections du chemin de fer définies au premier article du présent acte, et désignées comme sections une, deux, trois et quatre, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas dix mille piastres par mille de chaque section respective construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et ces obligations constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge sur la section particulière à l'égard de laquelle elles seront émises, et elles seront limitées à cette section; et cette première charge portera aussi sur les loyers et revenus provenant de cette section, ainsi que sur tous les biens de la compagnie appartenant ou rattachés à cette section, à l'exception du matériel roulant.

Série d'obligations "B."

"*Seconde série.*—Obligations "B," qui pourront être émises jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas quinze mille piastres par mille, proportionnellement à la longueur de chemin de fer dans chaque section respective construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; et ces obligations "B" constitueront, sauf les dispositions de l'article quatre-vingt-quatorze de l'*Acte des chemins de fer*, une première charge sur tout le matériel roulant de la compagnie, et une seconde charge sur les quatre différentes sections respectives du chemin de fer et sur les loyers, revenus et propriétés de ces sections, sans préjudice aux obligations "A" émises à leur égard respectivement.

Obligations du pont.

"2. La compagnie pourra aussi émettre des obligations jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas six cent mille piastres pour la construction du pont et des bacs à vapeur ci-dessus mentionnés, lesquelles seront appelées "obligations du pont"; et ces obligations seront, de la même manière, garanties par un acte d'hypothèque spécifiant la garantie qu'elles porteront; et cet acte pourra stipuler que tous les péages et revenus provenant de l'usage du dit pont par d'autres corporations ou personnes seront spécialement grevés et engagés comme garantie de ces obligations, et pourra aussi stipuler que la compagnie paiera aux dépositaires de l'acte d'hypothèque les mêmes péages et taux que ceux fixés pour l'usage du dit pont par des corporations semblables, lesquels péages et taux feront aussi partie de la garantie de ces obligations."

**3.** L'article onze de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-deux, est par le présent abrogé. Art. 11 de 50-51 V., c. 82, abrogé.

**4.** L'article douze de l'acte en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé. Art. 12 abrogé.

**5.** L'article treize de l'acte en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé. Art. 13 abrogé.

**6.** Le pouvoir de céder ou louer le chemin de fer, conféré par l'article dix-sept de l'acte en dernier lieu mentionné, s'étendra à chacune des sections en lesquelles le premier article du présent acte autorise de diviser la dite ligne de chemin de fer. Art. 17 modifié.

**7.** L'article dix-sept de l'acte en dernier lieu mentionné est par le présent modifié en retranchant le mot "mois," dans la vingt-septième ligne, et le remplaçant par le mot "semaines." Autre modification de l'art. 17.

**8.** L'article six de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt, est par le présent abrogé; et en son lieu et place il est par le présent décrété que, sous un an de la sanction du présent acte, pas moins de vingt pour cent du montant du capital social de la compagnie seront dépensés sur le chemin de fer et les embranchements autorisés par les actes relatifs à la compagnie et par le présent acte, et que le chemin de fer et les embranchements susdits seront terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs qu'il confère seront périmés et nuls à l'égard de toute la partie du chemin de fer et des embranchements qui restera alors inachevée. Art. 6 de 52 V., c. 80, abrogé. Délai de construction du chemin de fer.

**9.** L'article sept de l'acte en dernier lieu mentionné est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que le pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés à l'égard de sa construction seront périmés, nuls et de nul effet. Délai de construction du pont.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 90.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Cobourg Northumberland et du Pacifique.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

52 V., c. 62.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique a, par sa requête, demandé que l'acte qui la constitue en corporation, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-deux, soit modifié ainsi que ci-après énoncé, et qu'il est à propos de faire revivre le dit acte et d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Acte constitutif remis en vigueur.

**1.** Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-deux, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur, et les époques fixées pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogées d'un an et de trois ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte; et si le chemin de fer n'est pas commencé et achevé dans les délais ainsi fixés, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Délai de construction.

Art. 1 modifié.

**2.** Le premier article du dit acte est par le présent modifié en retranchant les noms "Artemus Blodgett, James Crossen, Samuel Clarke" et "William Webster," et les remplaçant par les noms de "W. W. Armstrong, Nicholas D. Richards, Charles Sargent, William Battell, Edward Cochrane, George Guillett" et "William James Crossen."

Art. 3 modifié.

**3.** L'article trois du dit acte est par le présent modifié en ajoutant après le mot "Belmont," dans la neuvième ligne, les mots suivants: "et la compagnie pourra tracer, construire et exploiter

exploiter une ligne d'embranchement, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point quelconque du dit chemin de fer et allant vers le nord, en passant par le township de Belmont, jusqu'aux terrains miniers dans le comté d'Hastings." <sup>Embranchements.</sup>

4. L'article cinq du dit acte est par le présent modifié en retranchant, dans la première ligne, le mot "cinq," et le remplaçant par le mot "deux." <sup>Art. 5 modifié.</sup>

5. L'article huit du dit acte est par le présent modifié en retranchant, dans la deuxième ligne, le mot "six," et le remplaçant par le mot "douze." <sup>Art. 8 modifié.</sup>

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 91.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa, et d'en changer le nom en celui de "La Compagnie du chemin de fer d'Oshawa."

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa a demandé, par sa pétition, qu'il soit fait certaines modifications, tel que ci-après énoncé, à l'acte constitutif de la compagnie, et que son nom soit changé en celui de "La Compagnie du chemin de fer d'Oshawa," et qu'il est à propos de remettre le dit acte en vigueur et d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte de 50-51 V., c. 92, rétabli ; et délai pour construire le chemin de fer prorogé.

**1.** Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-douze, est par le présent rétabli et déclaré être en vigueur ; et les époques fixées par le dit acte pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogées d'un an et de quatre ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas commencé et achevé dans les délais ainsi fixés, les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Capital social et versements.

**2.** Nonobstant tout ce que contient l'acte constitutif de la compagnie, le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire ; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites ; et aussitôt qu'il aura été souscrit vingt-cinq pour cent du capital social et qu'il en aura été versé dix pour

cent, les directeurs provisoires convoqueront l'assemblée prévue par l'article sept du dit acte.

3. Le nom de la compagnie est par le présent changé de Nom changé.  
"La Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa"  
en celui de "La Compagnie du chemin de fer d'Oshawa," mais  
ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en Droits sauve-  
quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non gardés.  
plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante,  
ni aucun jugement existant, soit par la compagnie, en sa faveur  
ou contre elle, lesquels, nonobstant ce changement de nom,  
pourront être suivis, continués et menés à terme ou exécutés tout  
comme si le présent acte n'eût pas été passé.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très  
Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 92.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

50-51 V., c. 85.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, ci-après appelée "la compagnie," a demandé, par sa requête, que son acte constitutif soit modifié, ainsi que ci-après énoncé, et aussi que le délai pour achever son chemin de fer soit prorogé, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 3 remplacé.

1. L'article trois de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Lignes de chemin de fer qui peuvent être construites par la compagnie.

"3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point sur la ligne du chemin de fer d'Ontario et Québec à ou près Woodstock, et allant jusqu'à quelque point de ou près la cité d'Hamilton ; et aussi un chemin de fer partant de quelque point sur ce dernier et allant jusqu'à un point convenable sur la rivière Niagara, et le raccorder au moyen d'un bac ou d'un pont avec tout chemin de fer des Etats-Unis atteignant ce bac ou ce pont ; et aussi un chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer d'Ontario et Québec, près de Cooksville ou de Toronto, traversant la cité d'Hamilton, et allant jusqu'à quelque point plus à l'ouest sur la ligne de chemin de fer ci-dessus en premier lieu décrite ; et aussi un embranchement ou prolongement partant de quelque point sur le dit chemin de fer ci-dessus en premier lieu décrit, *viâ* le village d'Embro, dans le comté d'Oxford, et la ville de St. Mary's, dans le comté de Perth, et allant jusqu'à quelque point convenable sur le lac Huron, entre Bayfield et Kincardine."

Bac ou pont sur la rivière Niagara.

Art. 17 abrogé.

2. L'article dix-sept du dit acte est par le présent abrogé.

3. La compagnie devra achever son chemin de fer dans les cinq ans et son pont dans les sept ans de la date de la sanction du présent acte ; sans quoi les pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie de l'entreprise qui restera alors inachevée.

Prorogation  
de délai pour  
l'achèvement  
du chemin de  
fer.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 93.

Acte fusionnant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound."

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

51 V., c. 65.

51 V. (Ont.),  
c. 71.

54 V. (Ont.),  
c. 91.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound a été dûment constituée en corporation par un acte du parlement du Canada passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-cinq; et considérant que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew a été dûment constituée en corporation par un acte de la législature d'Ontario, passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et onze, lequel a été modifié par un autre acte de la même législature passé en la cinquante-quatrième année du même règne, chapitre quatre-vingt-onze; et considérant que les deux dites compagnies se sont fusionnées sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound," par un contrat de fusion, (dont copie, avec les quatre cédules y attachées, est annexée au présent,) lequel contrat a été ratifié par les actionnaires respectifs des deux dites compagnies, de la manière prescrite par les actes respectifs des dits parlement et législature s'y rapportant; et considérant que la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound a représenté, par sa requête, qu'il est désirable que le dit contrat de fusion soit ratifié par le parlement du Canada, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet et à d'autres fins; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Fusion  
ratifiée.

1. Le dit contrat de fusion (dont copie, avec les quatre cédules y attachées, est annexée au présent,) est par le présent approuvé, ratifié et confirmé, et il se lira et sera considéré comme partie du présent acte; et la fusion ainsi effectuée est,

par le présent, déclarée valable et exécutoire à compter de la date du dit contrat.

**2.** Rien dans le présent acte, ni dans le dit contrat de fusion ou ses cédules, ne sera censé dégager aucune des dites compagnies de ses devoirs ou responsabilités en vertu des lois des chemins de fer du Canada. Les lois des chemins de fer du Canada s'appliqueront.

**3.** Toutes les lignes et tous les embranchements de chemins de fer dont le tracé, la construction et l'exploitation sont autorisés par les dits actes des dits parlement et législature, sont par le présent déclarés être d'un avantage général pour le Canada. Déclaration.

**4.** A compter de la date du dit contrat, les dites compagnies fusionnées et leurs actionnaires seront réputés être devenus, et sont par le présent déclarés avoir été et être une corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound,"—(*The Ottawa, Arnprior and Parry Sound Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie," et à compter de la dite date, la compagnie sera revêtue et pourra avoir, posséder, exercer et jouir de tous les droits, immunités, pouvoirs, privilèges, biens et actif des compagnies fusionnées et de chacune d'elles, ainsi qu'il est plus particulièrement stipulé au dit contrat; néanmoins, la compagnie fusionnée ne pourra pas se fusionner avec aucune compagnie de chemin de fer autres que celles avec lesquelles la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew était, à la date du dit contrat, autorisée à se fusionner en vertu des actes précités de la législature d'Ontario; et la dite compagnie fusionnée ne pourra pas, non plus, conclure de marché ou convention pour vendre, transporter ou louer le chemin de fer fusionné, ni aucune de ses parties, ni pour l'exploitation du dit chemin de fer fusionné, ou aucune de ses parties, sauf avec ces compagnies de chemins de fer. Nom de la nouvelle corporation. Pouvoirs combinés. Restriction quant à d'autres fusions.

**5.** Le bureau principal de la compagnie sera établie en la cité d'Ottawa. Bureau principal.

**6.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quelque point de ou près la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, et allant jusqu'au village d'Arnprior, dans le comté de Renfrew, et de là, en passant par Braeside, au village de Renfrew, dans le dit comté de Renfrew; de là au village d'Eganville, en passant par les townships de Horton, Admaston et Grattan; de là à Killaloe, et de là, à travers les districts de Nipissingue et de Parry-Sound, à quelque point sur la baie Georgienne au village ou près du village de Parry-Sound. Ligne du chemin de fer décrite.

**2.** La compagnie pourra acheter, louer ou acquérir, en tout endroit où son chemin de fer ou quelqu'un de ses embranchements Pouvoirs quant aux terrains.



Raccordement de la ligne avec les docks, etc.

ments toucheront à des eaux navigables ou s'en approcheront à moins de deux milles, des terrains suffisants pour l'usage de la compagnie, son chemin de fer et les navires employés ou navigués en correspondance avec son chemin de fer; et elle pourra construire des entrepôts, élévateurs à grains, docks, quais, gares, ateliers, et tous autres bâtiments ou édifices dont elle aura besoin pour les fins de la compagnie, et elle pourra vendre et transporter ceux de ces terrains dont elle n'aura pas besoin pour ces fins; et la compagnie pourra aussi relier aucun des ouvrages ci-dessus mentionnés avec tout point de son chemin de fer ou de ses embranchements, au moyen de lignes de chemins de fer.

Pouvoirs quant aux navires.

3. La compagnie pourra construire, acheter ou autrement acquérir, nolisier, vendre et aliéner, exploiter, contrôler, naviguer et entretenir des navires à vapeur et autres, en tout temps, pour voyager sur les lacs, rivières et canaux du Canada en correspondance avec son chemin de fer; et elle pourra aussi faire des arrangements et conventions avec des propriétaires de bateaux à vapeur et navires, en les nolisant ou autrement, pour faire le service sur les dits lacs, rivières et canaux, en correspondance avec son chemin de fer.

Capital social et versements.

7. Le capital social de la compagnie sera de quatre millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle.

8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de septembre de chaque année.

La compagnie fusionnée sera responsable des dettes, etc., des deux compagnies.

9. La compagnie sera responsable de toutes les dettes et sera tenue de remplir les devoirs et engagements de chacune des dites compagnies ainsi fusionnées; et nulles procédures d'une nature quelconque, instituées par ou contre les dites compagnies ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne seront annulées ou discontinuées à raison de la dite fusion ou du présent acte, mais elles seront continuées jusqu'à leur résultat final et ordinaire tout comme si la dite fusion n'eût pas eu lieu; et s'il est rendu quelque jugement à la suite de ces procédures, ce jugement liera la compagnie fusionnée et sera exécutoire contre elle, ou lui profitera et pourra être exécuté en sa faveur, selon le cas.

Emission d'obligations.

10. Au lieu des dispositions relatives à l'émission d'obligations contenues aux dits actes précités, la compagnie pourra émettre des obligations, débentures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de vingt-cinq milles piastres par mille du chemin de fer et des embranchements de la compagnie; et ces obligations, débentures ou autres valeurs ne pourront être émises qu'en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

**11.** Les directeurs de la compagnie pourront faire une convention avec toute compagnie ou personne pour l'affermage, louage ou usage de locomotives, voitures, matériel roulant et autres biens meubles de cette compagnie ou personne, pour le temps et aux termes et conditions qui seront convenus.

Affermage  
du matériel  
roulant.

**12.** Les dispositions de l'Acte des chemins de fer et des différens actes cités au préambule du présent s'appliqueront, sauf en ce qu'ils peuvent être variés par le présent acte, à la compagnie et à son entreprise.

Quels actes  
s'applique-  
ront.

**13.** Les chemins de fer dont la construction est autorisée par les dits actes précités et par le présent acte seront terminés dans les quatre ans de la sanction du présent acte; autrement les pouvoirs conférés par les dits actes et par le présent seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie des chemins de fer qui restera alors inachevée.

Délai de con-  
struction.

## ANNEXE.

CONTRAT fait et passé le dix-huitième jour de mai de l'an de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-onze, entre la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, de première part, et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound, de seconde part.

Considérant que la partie de première part a été constituée en corporation par un acte de la législature d'Ontario, passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, sous le chapitre soixante et onze, et intitulé: "*An Act to incorporate the Ottawa, Arnprior and Renfrew Railway Company,*" et que par le même acte elle a été autorisée à tracer, construire, achever, équiper et exploiter une ligne de chemin de fer à simple ou double voie entre quelque point de ou près la cité d'Ottawa, dans le comté de Carleton, et quelque point du village d'Arnprior, dans le comté de Renfrew, et allant de là, en passant par Braeside, au village de Renfrew, dans le dit comté de Renfrew, ainsi qu'il apparaîtra plus amplement en consultant le dit acte;

Et considérant que, par un autre acte de la dite législature, passé en la cinquante-quatrième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, sous le chapitre quatre-vingt-onze, et intitulé: "*An Act to amend the Act to incorporate the Ottawa, Arnprior and Renfrew Railway Company,*" certaines modifications ont été apportées au dit acte en premier lieu cité, ainsi qu'il apparaîtra plus amplement en consultant le dit acte modificateur;

Et considérant que, en conformité des dispositions des dits actes, des actions au montant de soixante-quatorze mille cinq cents piastres du capital social de la partie de première part ont été souscrites, et que dix pour cent en ont été versés, tel que requis par les dits actes;

Et considérant que les personnes dénommées dans la première cédule du présent contrat sont les actionnaires de la dite partie de première part, possédant des actions du dit capital social de la partie de première part aux montants respectivement inscrits en regard de leurs noms respectifs, sur lesquelles actions un versement de dix pour cent a été régulièrement fait ;

Et considérant que l'actif de la dite partie de première part est tel que spécifié dans la seconde cédule annexée au présent contrat ;

Et considérant que la dite partie de seconde part a été constituée en corporation par un acte du parlement du Canada, passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté la reine Victoria, sous le chapitre soixante-cinq, et intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d' Ottawa à Parry-Sound*, et que par le dit acte elle a été autorisée à tracer, construire et exploiter une ligne de chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer Canadien du Pacifique dans ou près le village de Renfrew, et allant de là par la route la plus praticable et la plus favorable au point de vue du génie jusqu'au village d'Eganville, en passant par les townships de Horton, Admaston et Grattan, et de là jusqu'à Killaloe, et de là, à travers les districts de Nipissingue et de Parry-Sound, jusqu'à quelque point sur la baie Georgienne au village ou près du village de Parry-Sound, et aussi à construire des embranchements n'excédant pas six milles de longueur, ainsi qu'il apparaîtra plus amplement en consultant le dit acte en dernier lieu mentionné ;

Et considérant que, en conformité des dispositions du dit acte en dernier lieu mentionné, des actions au montant de trois cent neuf mille piastres du capital social de la partie de seconde part ont été souscrites, et que dix pour cent en ont été versés, tel que requis par le dit acte en dernier lieu mentionné ;

Et considérant que les personnes dénommées dans la troisième cédule du présent contrat sont les actionnaires de la dite partie de seconde part, possédant des actions du dit capital social de la dite partie de seconde part aux montants respectivement inscrits en regard de leurs noms respectifs, sur lesquelles actions un versement de dix pour cent a été régulièrement fait ;

Et considérant que l'actif de la dite partie de seconde part est tel que spécifié dans la quatrième cédule annexée au présent contrat ;

Et considérant que les travaux ont été dûment commencés sur chacune des dites lignes de chemins de fer, tel que prescrit par les dits actes respectivement ;

Et considérant que les dites parties de première et de seconde parts désirent réunir et fusionner les dites deux compagnies en une seule sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d' Ottawa, Arnprior et Parry-Sound," aux termes et conditions ci-après mentionnés :

A ces causes, CE CONTRAT FAIT FOI que les dites parties aux présentes de première et de seconde parts conviennent mutuellement par les présentes qu'elles, les dites parties aux présentes de première et de seconde parts, seront et sont par les présentes réunies et fusionnées en une seule compagnie, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound."

Le capital social de la dite compagnie fusionnée n'excédera pas quatre millions de piastres, et sera divisé en quarante mille actions de cent piastres chacune.

Chacun des dits actionnaires des dites parties de première et de seconde parts, dénommés aux première et troisième cédules annexées aux présentes, deviendront et sont par les présentes déclarés être actionnaires de la dite compagnie fusionnée pour le nombre d'actions inscrites en regard de leurs noms respectifs aux dites première et troisième cédules annexées aux présentes ; et dix pour cent de toutes ces actions seront censés avoir été dûment payés tel qu'indiqué aux dites cédules ; et les dits actionnaires et toutes les personnes qui deviendront ci-après actionnaires de la dite compagnie fusionnée seront et sont par les présentes constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound."

Et la dite compagnie fusionnée pourra tracer, construire et exploiter toutes et chacune les lignes de chemins de fer et d'embranchements de chemins de fer mentionnées et décrites aux dits actes précités.

Que Claude McLachlin, John R. Booth, Charles Mohr, William Anderson, Charles J. Booth, Neil McIntosh et John F. Booth, dénommés à la première ou troisième cédule susdites, seront et sont par les présentes constitués les premiers directeurs de la dite compagnie fusionnée et resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres aient été élus par les actionnaires à la première assemblée générale annuelle de la dite compagnie fusionnée.

Que le nombre des directeurs de la dite compagnie fusionnée sera fixé à sept.

Que l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la dite compagnie fusionnée pour l'élection des directeurs et autres fins générales aura lieu le dernier mardi de mai de chaque année, et que le mode de convocation et le lieu de cette assemblée générale et aussi des assemblées générales spéciales seront réglés par les dispositions de l'*Acte des chemins de fer (Canada)*.

Que la dite compagnie fusionnée sera et est par les présentes revêtue et pourra avoir, posséder, exercer et jouir de tous les droits, immunités, pouvoirs, privilèges et de tous les biens et actif des dites compagnies, parties aux présentes de première et de seconde parts, et de chacune d'elles, que ces compagnies et chacune d'elles, les dites parties de première et de seconde parts, ont, possèdent, dont elles jouissent ou qu'elles peuvent avoir ou exercer en vertu des dits divers actes concer-

nant les dites parties de première et de seconde parts respectivement ; et spécialement, sans restreindre la généralité des termes précédents, la dite compagnie fusionnée aura et est par les présentes revêtue et déclarée jouir de tous les biens et actif des dites parties de première et de seconde parts mentionnées aux seconde et quatrième cédules ci-annexées ; pourvu, néanmoins, que la dite compagnie fusionnée n'ait le droit de se fusionner avec aucune compagnie ou aucunes compagnies de chemins de fer autres que les compagnies de chemins de fer avec lesquelles la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, partie de première part, est actuellement autorisée à se fusionner sous l'empire des dits actes précités de la législation d'Ontario ; et la dite compagnie fusionnée ne pourra pas, non plus, conclure de marché ou convention pour vendre, transporter ou louer le chemin de fer fusionné, ni aucune de ses parties, ni pour l'exploitation du dit chemin de fer fusionné ou aucune de ses parties, sauf avec les compagnies de chemins de fer avec lesquelles la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, partie de première part, est actuellement autorisée à le faire en vertu des dits actes en dernier lieu mentionnés.

Que la compagnie sera responsable de toutes les dettes et sera tenue de remplir les devoirs et engagements de chacune des dites compagnies ainsi fusionnées ; et nulles procédures d'une nature quelconque instituées par ou contre les dites compagnies ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne seront annulées ou discontinuées à raison du présent contrat, mais elles seront continuées jusqu'à leur résultat final et ordinaire tout comme si le dit contrat n'eût jamais été passé ; et s'il est rendu quelque jugement à la suite de ces procédures, ce jugement liera la compagnie fusionnée et sera exécutoire contre elle, ou lui profitera et sera exécuté en sa faveur, selon le cas.

La dite compagnie fusionnée par les présentes formée aura le droit d'émettre des obligations portant hypothèque jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille piastres par mille du chemin de fer fusionné et de ses embranchements, et elles constitueront une charge sur la totalité du dit chemin de fer fusionné et de ses embranchements.

Tous les transferts et actes, s'il en est, nécessaires pour l'exécution ultérieure de ce contrat et de la fusion faite par les présentes, seront signés par l'une ou l'autre des parties aux présentes.

En foi de quoi, les dites parties aux présentes ont apposé à ce contrat leurs signatures et sceaux les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

[L. S.] CLAUDE McLACHLIN,  
*Président, C. f. O. A. et R.*

A. W. FLECK,  
*Secrétaire.*

[L. S.] J. R. BOOTH,  
*Président, C. f. O. et P.-S.*

A. W. FLECK,  
*Secrétaire.*

Signé, scellé et délivré }  
en duplicata en pré-  
sence de }

WILLIAM LEBRETON ROSS.

Première cédule annexée au contrat de fusion entre la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound, en date du dix-huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA,  
ARNPRIOR ET RENFREW.

Noms.	Nombre d'actions de \$100 chacune.	Somme totale souscrite.	Somme versée.
		\$	\$
Claude McLachlin . . . . .	100	10,000	1,000
Hugh F. McLachlin . . . . .	100	10,000	1,000
John Ferguson . . . . .	20	2,000	200
J. F. Booth . . . . .	50	5,000	500
E. J. Chamberlin . . . . .	20	2,000	200
J. R. Booth . . . . .	300	30,000	3,000
E. Mohr . . . . .	25	2,500	250
R. G. Moles . . . . .	10	1,000	100
Charles Mohr . . . . .	20	2,000	200
N. McIntosh . . . . .	20	2,000	200
C. J. Booth . . . . .	50	5,000	500
W. Anderson . . . . .	20	2,000	200
W. H. Berry . . . . .	10	1,000	100
		\$74,500	\$7,450

CLAUDE McLACHLIN,  
*Président, C. f. O. A. et R.*

A. W. FLECK,  
*Secrétaire, C. f. O. A. et R.*

Témoin,

WILLIAM LEBRETON ROSS.

Seconde cédule annexée au contrat de fusion entre la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound, en date du dix-huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

Actif de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew :—

Tous les droits de passage acquis et les travaux faits, et les études et plans préparés en rapport avec la compagnie de chemin de fer en dernier lieu mentionnée.

Troisième cédule annexée au contrat de fusion entre la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et Parry-Sound, en date du dix-huitième jour de mai mil-huit cent quatre-vingt-onze.

ACTIONNAIRES DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'OTTAWA  
À PARRY-SOUND.

Noms.	Nombre d'actions de \$100 chacune.	Somme totale sous- crite.	Somme versée.
		\$	\$
J. R. Booth.....	2,860	286,000	28,600
C. J. Booth.....	50	5,000	500
John Ferguson.....	20	2,000	200
Neil McIntosh.....	20	2,000	200
W. Anderson.....	20	2,000	200
J. F. Boot.....	50	5,000	500
E. J. Chamberlin.....	20	2,000	200
A. G. Peden.....	5	500	50
Geo. H. Perley.....	20	2,000	200
A. W. Fleck.....	5	500	50
Claude McLachlin.....	20	2,000	200
		\$ 309,000	\$ 30,900

Quatrième cédule annexée au contrat de fusion entre la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound, en date du dix-huitième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

Actif de la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound :—

Subvention du gouvernement d'Ontario au montant de	
\$3,000 par mille pour 30 milles .....	\$90,000
Subvention du gouvernement fédéral au montant de \$3,200	
par mille pour 50 milles .....	160,000
Total .....	\$250,000

Tous les droits de passage acquis et les travaux faits, et les études et plans préparés en rapport avec la compagnie de chemin de fer en dernier lieu mentionnée.

J. R. BOOTH,  
*Président, C. f. Ottawa à Parry-Sound.*

A. F. FLECK,  
*Secrétaire, C. f. O. à P.-S.*

Témoin,

WILLIAM LEBRETON ROSS.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 94.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue, ci-après appelée "la compagnie," a demandé, par sa requête, les pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le chemin de fer peut être prolongé.

**1.** La compagnie pourra prolonger son chemin de fer à partir d'un point de Mattawa ou du voisinage pour atteindre la tête du lac Témiscamingue ou son voisinage.

Convention avec la compagnie du Pacifique.

**2.** La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder et vendre ou louer à cette compagnie, et elle pourra lui vendre ou louer son chemin de fer, en tout ou en partie, ou aucuns de ses droits ou pouvoirs, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou elle pourra convenir d'une fusion et pourra se fusionner avec cette compagnie, dans l'un ou l'autre cas, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette vente, ce bail ou cette fusion, ou la convention à cet effet, ait été préalablement sanctionné par le consentement, exprimé par écrit, de chaque actionnaire de la compagnie, et par le Gouverneur en conseil ; ou, à défaut du consentement de chaque actionnaire, par les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée dans ce but, et par l'approbation du Gouverneur en conseil, après qu'avis de la demande d'approbation aura été inséré dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié à Montréal pendant quatre semaines au moins avant l'audition de cette demande.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

**3.** La compagnie terminera la construction de ses travaux dans les cinq ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et nonavenus à l'égard de tout ce qui en restera alors inachevé. Délai de construction prorogé.

**4.** Si la compagnie le juge à propos, elle pourra, par un règlement à cet effet, établir son bureau central à Montréal, et ensuite les assemblées générales annuelles des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres fins générales auront lieu en cette ville, au lieu d'avoir lieu à Ottawa comme le prescrit sa charte. Le bureau central peut être changé.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 95.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa a demandé, par sa requête, que certaines modifications, ci-dessous énoncées, soient apportées à l'acte constitutif de la compagnie et à l'acte qui le modifie, et qu'il est à propos de faire revivre les dits actes et d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délais de construction prorogés.

50-51 V., c. 88.

52 V., c. 79.

**1.** Sans préjudice aux dispositions du présent acte, l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-huit, et l'acte le modifiant, passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-neuf, sont par le présent rétablis et déclarés être en vigueur ; et les époques fixées par les dits actes pour le commencement et l'achèvement du chemin de fer de la compagnie sont par le présent prorogées de deux ans et de cinq ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas commencé et achevé dans les délais ainsi fixés, les pouvoirs conférés par les dits actes et le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Montant des obligations.

**2.** Le montant des premières et deuxièmes actions privilégiées que les directeurs de la compagnie peuvent émettre en vertu des articles trois et quatre de l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-dix-neuf, est par le présent porté de vingt mille à trente mille piastres par mille du dit chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

3. L'article cinq de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-huit, est par le présent modifié par addition, après les mots "la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke," des mots "ou la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, ou la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa, ou toute corporation possédant ou contrôlant, ou qui à l'avenir possédera ou contrôlera quelque gare ou des voies de chemin de fer et d'autres facilités terminales dans la cité de Kingston ou dans celle d'Ottawa, ou quelque pont de chemin de fer sur la rivière Ottawa, en la cité d'Ottawa, et les voies et abords s'y rattachant; pourvu que, si la compagnie conclut quelque convention avec la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, ainsi qu'il est prévu au dit article cinq, aucun des pouvoirs conférés ou continués à la compagnie en vertu du présent acte ne soit exercé de manière à donner à la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke aucun avantage qu'elle ne possède pas actuellement au sujet de l'expropriation ou de l'usage, pour des fins de chemin de fer, de terrains situés dans la cité de Kingston."

Art. 5 de 50-51  
N., c. 88,  
modifié.

Proviso.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 96.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

réambule.

47 V., c. 84.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa a demandé, par sa pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, tel que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la dite compagnie (sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Vaudreuil et Prescott"), passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-quatre, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 6 modifié.

**1.** Nonobstant et outre les dispositions contenues en l'article six de l'acte cité au préambule du présent acte, les actionnaires de la compagnie pourront encore augmenter à neuf le nombre des directeurs.

Art. 11 modifié.

**2.** L'article onze du dit acte est par le présent modifié en substituant les mots "dix-sept mille cinq cents piastres par mille" aux mots "quinze mille piastres par mille," dans la trentième ligne du dit article.

Art. 15 abrogé.

**3.** L'article quinze du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent décrété que la compagnie devra achever sa ligne de chemin de fer le ou avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze ; autrement les pouvoirs conférés par les actes concernant la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer restant alors inachevée.

Délai de construction prorogé.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 97.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la . Baie des Chaleurs.

[Sanctionné le 30 septembre, 1891.]

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province de Québec, passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-trois, la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs, ci-après appelée "la compagnie," a été constituée en corporation, avec tous les pouvoirs, droits et privilèges mentionnés au dit acte, aux fins de construire un chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer Intercolonial, dans le voisinage de la rivière Ristigouche, ou se raccordant avec le dit chemin de fer Intercolonial et se prolongeant jusqu'à New-Carlisle ou la baie de Paspébiac, avec le droit de continuer la ligne jusqu'au Bassin de Gaspé ; et considérant que le dit acte a été modifié par un acte passé durant la session de la même législature tenue dans les quarante-neuvième et cinquantième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt ; et considérant que la compagnie a, en vertu des pouvoirs à elle conférés par les dits actes, construit et terminé en partie une portion considérable de sa ligne de chemin de fer, à partir du point de départ sur le chemin de fer Intercolonial en allant dans la direction de Paspébiac, et qu'elle désire terminer et prolonger sa ligne jusqu'au Bassin de Gaspé ; et considérant que la compagnie a, par sa requête, demandé de devenir une corporation de chemin de fer sous le contrôle et la juridiction du parlement du Canada, avec les modifications aux dispositions des dits actes concernant la compagnie que le parlement du Canada jugera convenables ; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le chemin de fer de la Baie des Chaleurs est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada. Préambule.  
45 V., c. 53, et  
49-50 V., c. 80,  
(Québec).

2. A compter de la date de la sanction du présent acte et après cette date, la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs Constitution  
de la compa-  
gnie.

Chaleurs sera et est par le présent déclarée être une corporation soumise à l'autorité législative du parlement du Canada, avec tous et chacun les pouvoirs, droits, immunités, privilèges, franchises et autorisations conférés de temps à autre à la compagnie en vertu des actes de la province de Québec précités et de chacun de ces actes, tels qu'énoncés à l'annexe du présent acte, absolument de la même manière à tous égards que si les diverses dispositions des dits actes de la législature de Québec étaient incorporées et rétablies dans le présent acte.

Dispositions des actes de Québec incorporés au présent.

Position de la compagnie.

**3.** Sauf toute disposition contraire du présent acte la compagnie occupera, dans toutes transactions et choses, la même position, et sera placée à tous égards dans le même état et la même condition, et possédera au plus haut degré les mêmes droits, pouvoirs et privilèges et sera assujétie aux mêmes obligations et engagements que la dite compagnie de chemin de fer constituée en vertu des dits actes de la législature de la province de Québec précités, avant que le dit chemin de fer ne fût déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

**4.** Les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* s'appliqueront à la compagnie de la même manière que si la compagnie avait été dès l'origine constituée par le parlement du Canada, et se liront et seront interprétées comme si elles formaient partie du présent acte et y étaient expressément incorporées.

Droits sauvegardés.

**5.** Sauf toute disposition contraire du présent acte, rien de ce que contient le présent acte n'altérera ou ne diminuera en aucune manière les droits, pouvoirs ou privilèges d'aucun créancier de la compagnie.

Dispositions concernant la réclamation de Henry Macfarlane.

**6.** Considérant que la compagnie a admis que, par certain contrat fait, le 8 juin 1888, par un nommé Charles N. Armstrong avec un nommé Henry Macfarlane, pour la construction, l'équipement et l'achèvement de certaines sections du chemin de fer de la compagnie, contrat que la compagnie a dûment confirmé et ratifié le 14 juin 1888, et pour l'exécution duquel ses membres se sont conjointement et solidairement obligés envers le dit Charles N. Armstrong,—un droit de rétention a été constitué sur les dites sections et sur leur matériel roulant et leurs accessoires, pour la sûreté des droits acquis par le dit Henry Macfarlane en vertu du contrat; que la compagnie a admis aussi que, en vertu de ce droit de rétention, Henry Macfarlane et les curateurs à sa faillite avaient et ont droit à la possession des dites sections du chemin de fer, de leur matériel roulant et de leurs accessoires, jusqu'à décharge donnée de toutes créances y relatives par lui ou par les dits curateurs; et considérant que la compagnie et Charles N. Armstrong, d'une part, en raison de la renonciation à ce droit de possession, et le dit Macfarlane et les curateurs à sa faillite, d'autre part, en

raison des admissions ci-dessus et vu les dispositions du présent article pour garantir davantage leurs droits, sont convenus et ont demandé que le présent acte porte déclaration de ces admissions et que le présent article contienne les dispositions suivantes :—

La compagnie, pour son entreprise, aura pleine et entière possession, occupation et jouissance de toutes telles sections du chemin de fer, ainsi que le matériel roulant et autre, et l'outillage employé à leur mise en service, qui sont soumis ou affectés au droit ci-dessus ; et comme garantie additionnelle, pour la sauvegarde des droits actuellement possédés ou qui pourront être ultérieurement possédés par Henry Macfarlane ou par ses représentants légaux en vertu du contrat précité, et pour le paiement, par la compagnie et le dit Charles N. Armstrong ou par l'un ou l'autre, du prix de tous les travaux exécutés ainsi que du matériel roulant et des matériaux et fournitures livrés par le dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux, sur et pour les dites sections du chemin de fer,—ils sont lui et eux déclarés avoir eu depuis le huit juin 1888, et auront premier privilège et hypothèque sur cette partie du chemin de fer de la compagnie qui s'étend depuis le raccordement au chemin de fer Intercolonial, à ou près Métapédia, jusqu'à la rivière Cascapédia, et sur tous terrains, travaux, bâtiments, matériaux, matériel roulant et autres meubles et immeubles appartenant à dite partie du chemin de fer ou en dépendant à la date de la sanction du présent acte.

2. Le droit privilégié ci-dessus a eu et aura la priorité sur tous mortgages, hypothèques et charges quelconques créés par la compagnie avant ou après la sanction du présent acte, pour quelque objet que ce soit, sur la partie susmentionnée du chemin de fer, ou sur les terrains, travaux, bâtiments, matériaux, matériel roulant et autres meubles et immeubles susmentionnés appartenant à cette même partie du chemin ; et aucun enregistrement ne sera nécessaire pour conserver cette priorité.

3. Si la compagnie dépose une somme de cent quatre-vingt mille piastres au moins, dans une banque du Canada pourvue d'une charte, au crédit commun du directeur général de la banque Ontario et du président de la compagnie et de leurs successeurs respectifs à ce titre, en fidéicommis, pour garantir le paiement et être employée au paiement de toute somme qui pourrait, par quelque jugement final, convention ou arbitrage entre le dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux et la compagnie ou le dit Charles N. Armstrong, être trouvée due au dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux en vertu du contrat précité, ou pour travaux exécutés ou matériel roulant, matériaux ou fournitures livrés par le dit Henry Macfarlane ou ses représentants légaux ; en ce cas et aussitôt que ce dépôt aura été effectué, les créances hypothécaire, charge et droit ci-dessus prendront fin.

4. La compagnie, dans les dix jours du dépôt, remettra au ministre des Chemins de fer et des Canaux un reçu du dépôt



ou quelque autre certificat suffisant du dépôt, et donnera avis de cette remise par voie d'avertissement dans la *Gazette du Canada*.

Étendue des droits de la compagnie.

**7.** Les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de la compagnie au sujet de la construction de sa ligne s'appliqueront à la longueur du chemin comprise entre le raccordement avec le chemin de fer Intercolonial à Métapédiac et le Bassin de Gaspé, distance totale d'environ cent quatre-vingts milles.

Délai d'achèvement jusqu'à Paspébiac et au Bassin de Gaspé, prorogé.

**8.** L'époque fixée pour l'achèvement du chemin de fer jusqu'à Paspébiac est par le présent prorogée de deux ans, et jusqu'au Bassin de Gaspé de quatre ans à compter de la sanction du présent acte ; et si le chemin de fer n'est pas alors achevé et exploité, les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée.

Emission d'obligations.

**9.** La compagnie pourra faire et émettre, de la manière prescrite par les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* et du présent acte, et sauf ces dispositions, des obligations jusqu'à concurrence, en tout, de vingt mille piastres par mille de son chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise, et pourra garantir ces obligations de la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer* ; pourvu que le montant total des obligations émises ou à émettre n'excède, en aucun cas, la dite somme.

Montant limité.

Assemblées des actionnaires.

**10.** Des assemblées générales et des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être tenues, de temps à autre, au bureau principal de la compagnie à Montréal.

Nombre de directeurs.

**11.** Le conseil de direction de la compagnie ne dépassera pas neuf membres, l'augmentation au delà de sept devant être décidée par une résolution du dit conseil.

Le Gouverneur peut nommer deux directeurs.

**12.** Nonobstant les dispositions de l'article précédent, le gouverneur en conseil pourra nommer deux nouveaux directeurs de la compagnie en sus du nombre déjà autorisé par l'acte constitutif de la corporation et par le présent acte ; ces deux directeurs ne seront pas assujétis à la condition de posséder des actions, et ils auront tous les droits, pouvoirs et autorité conférés aux directeurs de la compagnie par l'*Acte des chemins de fer* ou par le présent acte.

Quorum en ce cas.

**2.** Si le gouverneur en conseil exerce le pouvoir de nommer deux directeurs, le quorum sera de cinq.

## ANNEXE.

## STATUTS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Règne et chapitre.	Titre de l'acte.
45 Vic., chap. 53 . . . . .	Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.
49-50 Vic., chap. 80 . . . . .	Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 98.

Acte modifiant de nouveau l'acte constitutif de la  
Compagnie du chemin de fer Grand Oriental.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier de nouveau, ainsi que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4 de 45  
V. c 71,  
remplacé.

**1.** L'article quatre de l'acte constitutif de la compagnie, chapitre soixante et onze de la quarante-cinquième Victoria, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Ligne du che-  
min de fer à  
construire.

“**1.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir d'un point de la frontière, dans le comté d'Huntingdon, jusqu'à la ville de Lévis, dans le comté de Lévis, en traversant les portions des comtés d'Huntingdon, Château-guay, Beauharnois, Napierville, Laprairie, Saint-Jean, Chambly, Verchères, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Yamaska, Nicolet, Lotbinière et Lévis qu'il sera nécessaire de traverser ; et elle pourra aussi construire une ligne d'embranchement jusqu'à un point de la frontière près du village d'Hemmingford, dans le comté d'Huntingdon, ou du village de Lacolle, dans le comté de Saint-Jean, et aussi un embranchement ou des embranchements pour raccorder le dit chemin de fer avec tout pont ou tunnel actuellement construit ou qui pourra par la suite être construit sur le fleuve Saint-Laurent à Montréal ou dans un rayon de douze milles de cette cité.”

Embranchement et rac-  
cordement  
avec un pont.

Art. 9 modifié.

**2.** L'article neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot “cinquante,” dans la sixième ligne, et le remplaçant par le mot “dix.”

Emissions dis-  
tinctes d'obli-  
gations sur les  
sections.

**3.** La compagnie pourra diviser sa ligne en sections, et les obligations que la compagnie est autorisée à émettre pourront être partagées en plusieurs émissions et être garanties par une

hypothèque sur des sections séparées de la ligne ; mais l'émission totale de ces obligations ne devra pas dépasser vingt mille piastres par mille sur toute la ligne du chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise ; et la compagnie n'émettra pas d'obligations sur cette partie du chemin de fer sur laquelle il a déjà été émis des obligations au montant de deux cent quarante-six mille livres sterling,—lesquelles sont garanties par un acte de fidéicommis et d'hypothèque en date du trentième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-sept,—sauf lorsque toutes ces obligations auront été rachetées et que leurs coupons d'intérêt auront été payés, qu'elles soient en cours, échues ou à échoir.

4. L'article dix-neuf du dit acte est par le présent modifié en en retranchant le mot " avec," dans la première ligne, et le remplaçant par les mots " pour l'achat du chemin de fer de." Art. 19 modifié.

5. La compagnie pourra conclure une convention avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, la Compagnie du canal de Delaware et Hudson, ou la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, pour céder et vendre ou louer à l'une de ces compagnies son chemin de fer en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis par elle, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériaux, machines et autres biens et propriétés lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront à propos ; pourvu que cette convention ait été préalablement sanctionnée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération,—à laquelle assemblée seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—et qu'elle ait aussi reçu l'approbation du Gouverneur en conseil. Convention avec une autre compagnie.

2. Cette approbation ne sera signifiée qu'après qu'avis de la demande à cet effet aura été publié de la manière et pendant le temps prescrits par l'article deux cent trente-neuf de l'Acte des chemins de fer, et aussi pendant un même espace de temps dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer de la compagnie, dans lequel il sera publié un journal. Sanction des actionnaires et approbation du Gouverneur en conseil.

6. Le chemin de fer de la compagnie sera terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés au sujet de cette construction seront périmés, nuls et de nul effet à l'égard de toute la partie du chemin de fer qui restera alors inachevée. Avis de la demande d'approbation.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 99.

Acte modifiant l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée "la compagnie," a, par sa requête, représenté que, outre les obligations au sujet desquelles elle peut aujourd'hui émettre des actions-débetures consolidées, elle s'est engagée à payer à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine, semi-annuellement, sous forme de loyer, une certaine proportion déterminée de la moitié de l'ensemble de ses recettes brutes, plus spécialement décrites dans un acte de bail à loyer ci-après mentionné, en tant que cette proportion excéderait, si elle l'excédait, une somme y mentionnée, ce qui fait que l'obligation périodique de la compagnie à l'égard de ce loyer est indéfinie; et qu'il serait de l'avantage de la compagnie et de tous les intéressés si la compagnie pouvait remplir son engagement en vertu de la dite convention au moyen de l'émission d'actions-débetures consolidées, ce qui aurait l'effet de définir ses engagements semestriels au sujet du dit loyer; et considérant qu'elle a demandé l'autorisation d'émettre des actions-débetures consolidées en remplacement de l'engagement en dernier lieu mentionné, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Art. 3 de 53  
V., c. 71,  
modifié.

I. L'article trois de l'acte passé en la cinquante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-onze, intitulé: *Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick*, est par le présent modifié par addition des alinéas suivants:—

Actions-  
débetures  
consolidées  
pour certaines  
fins.

"(e.) Et d'un autre montant, afin de permettre à la compagnie de remplir son engagement de payer semestriellement à la Compagnie du chemin de fer de Saint-Jean et du Maine, ou à ses ayants droit, toute somme au delà de trois mille louis sterling au sujet de la ligne de chemin de fer et autres propriétés données à bail à la compagnie par la Compagnie du

chemin de fer de Saint-Jean et du Maine par un certain bail à loyer passé le vingt-unième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-trois, et ratifié par un acte passé par le parlement du Canada en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quinze ;

(f.) Et d'un autre montant dans le but de payer ou racheter en totalité ou en partie les actions-débetures perpétuelles de la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada, émises avant la sanction du présent acte, au montant de quatre-vingt-deux mille louis sterling et portant intérêt au taux de trois et demi pour cent par année, payable semestriellement, lequel intérêt la compagnie s'est obligée de payer sous forme de loyer ; pourvu que les actions à émettre ne portent pas un intérêt plus élevé que celui que portent les actions-débetures perpétuelles pour le paiement ou le rachat desquelles elles seront ainsi émises.

Pour le rachat des obligations de la Cie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et du Canada.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 100.

#### Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de ratifier les lettres-patentes délivrées à la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey, dans la province du Nouveau-Brunswick, et reproduites à l'annexe du présent acte, et demandant que certains pouvoirs additionnels, tels que ci-dessous énoncés, soient conférés à la compagnie, et qu'il est à propos de faire droit à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Lettres-patentes ratifiées.

1. Les lettres-patentes reproduites à l'annexe du présent acte, accordées en vertu de l'acte intitulé : "*The New Brunswick Joint Stock Companies' Letters Patent Act*," et de l'acte de l'Assemblée de la dite province du Nouveau-Brunswick passé en la cinquante-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix, et intitulé : "*An Act relating to the foreclosure of Mortgages on Railways*," et délivrées sous le grand sceau de la province du Nouveau-Brunswick en date du dixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, sont par le présent ratifiées et confirmées ; et il est par le présent déclaré que la dite Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey est une corporation sounise au contrôle législatif du parlement du Canada pour les fins mentionnées aux dites lettres-patentes, au même degré et à toutes les fins et intentions que si la dite compagnie eût été créée, constituée et établie sous l'empire et en vertu d'un statut passé par le parlement du Canada, au lieu de l'avoir été sous l'empire et en vertu des dites lettres-patentes et des dits actes de l'Assemblée de la province du Nouveau-Brunswick ; et tous les pouvoirs et droits conférés à la dite compagnie par les dites lettres-patentes et les dits actes de l'Assemblée de la province du Nouveau-Brunswick seront, tant en droit qu'en équité, comme s'ils eussent été conférés par un acte du parlement du Canada.

**2.** La compagnie occupera, dans toutes ses transactions et affaires, la même position, et sera à tous égards dans la même condition, et aura et possédera, en toutes choses et au plus haut degré, les mêmes droits, pouvoirs et autorisations que ceux qu'avait et possédait la compagnie constituée en vertu des dits actes et lettres-patentes précités de la province du Nouveau-Brunswick, immédiatement avant la sanction du présent acte, sauf en ce que ces pouvoirs peuvent être affectés par le présent acte.

Pouvoirs possédés avant cet acte maintenus.

**3.** Rien de contenu au présent acte ne portera en quoi que ce soit atteinte ou préjudice aux droits, pouvoirs et privilèges des créanciers de la compagnie incorporée en vertu des dispositions des actes et des lettres patentes ci-dessus mentionnés de la province du Nouveau-Brunswick, ni d'aucune personne ou corporation ayant quelque droit en loi ou en équité, réclamation ou gage de quelque nature ou espèce contre la compagnie ou son entreprise, ou contre la compagnie du chemin de fer d'Albert mentionnée en l'annexe du présent acte.

Droits sauvegardés.

**4.** Le capital social de la compagnie sera de quatre cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles quatre cent cinquante mille piastres comprendront le capital social actuel de la compagnie ; et tout certificat d'actions du capital social actuel de la compagnie possédé par quelque actionnaire lors de la sanction du présent acte pourra être remis à la compagnie, et lors de cette remise de nouveaux certificats émis en vertu du présent acte seront délivrés, en leur lieu et place, aux porteurs des certificats ainsi remis.

Capital social et actions.

**5.** La compagnie pourra émettre des obligations, débetures ou autres valeurs jusqu'à concurrence de dix mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements actuellement ou à l'avenir possédés par la compagnie, et construits ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations limitée.

**6.** Le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey est par le présent déclaré être une entreprise d'un avantage général pour le Canada.

Déclaration.

**7.** Les dispositions de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à la compagnie et à son chemin de fer.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.



## ANNEXE.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du (Grand sceau.) Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la foi, etc., etc., etc.

(Signé) A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles  
S. L. TILLEY. pourront concerner, salut :—

CONSIDÉRANT que par un certain acte de la législature du Nouveau-Brunswick, connu comme le "*New Brunswick Joint Stock Companies' Letters Patent Act*," il est, entre autres choses, en substance statué que le Gouverneur en conseil pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau, accorder une charte à tout nombre de personnes, non inférieur à cinq, qui en feront la demande par pétition, constituant ces personnes et toutes autres qui deviendront actionnaires de la compagnie ainsi créée, en corporation et corps politique pour certaines fins et objets mentionnés au dit acte, lorsque les requérants auront établi, à la satisfaction du secrétaire provincial ou de tout autre fonctionnaire chargé par le Gouverneur en conseil de faire rapport à ce sujet, qu'ils se sont conformés aux différents termes et conditions énoncés dans le dit acte et qui en fait des conditions préalables à la délivrance de la dite charte ;

Et considérant que par un certain autre acte de la dite législature passé en la cinquante-unième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : "*An Act relating to the foreclosure of Mortgages upon Railways*," il a été décrété que le créancier hypothécaire de tout chemin de fer et des immunités s'y rattachant, ou les porteurs d'obligations ou débentures émises par toute corporation de chemin de fer, garanties par hypothèque sur ses propriétés et immunités, pourraient s'en porter acquéreurs à toute vente, *inter alia*, en vertu d'un décret de forclusion et vente, et que, lors de cet achat, l'acquéreur ou les acquéreurs ayant reçu un acte de transport et l'ayant fait enregistrer, cet acquéreur ou ces acquéreurs pourraient demander d'être et se faire constituer en corporation, avec leurs associés, en vertu de l'acte de l'Assemblée connu comme le "*New Brunswick Joint Stock Companies' Letters Patent Act*," et que lors de la délivrance de ces lettres-patentes la corporation ainsi créée aurait droit à toutes les immunités, droits et privilèges de la dite corporation de chemin de fer à elle conférés et accordés par son acte constitutif, de la même manière et au même degré qu'en jouissait la dite corporation ;

Et considérant que Robert Jones Griffiths, LL.D., de la cité de Londres, dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée l'Angleterre, avocat, a par sa requête exposé que la Compagnie du chemin de fer d'Albert, corporation de chemin de fer dûment constituée par la législature du Nouveau-Brunswick, a émis des obligations ou débentures garanties par une hypothèque sur ses propriétés et immunités, et qu'en vertu d'un décret de forclusion et de vente, il est devenu, comme l'un des porteurs de ces obligations ou débentures, à une vente publique, l'acqué-

reur des propriétés et immunités du dit chemin de fer d'Albert, en a reçu un acte de transfert qu'il a fait régulièrement enregistrer, et qu'il a en conséquence demandé qu'il lui soit accordé une charte, en conformité des dispositions du dit acte, le constituant, lui et ses associés, William Milford Norsworthy, de Londres, Angleterre, comptable, John Samuel Partridge, de South Penge Park, dans le comté de Surrey, Angleterre, gentleman, Alexander Rogers, de Londres, Angleterre, gentleman, et Robert O. Stockton, de la cité de Saint-Jean, dans la dite cité et le comté de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, avocat, et tels autres qui pourront devenir actionnaires de la compagnie ainsi créée, corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey," pour les fins ci-dessous mentionnées, et qu'il a établi, à la satisfaction du secrétaire provincial (aucun autre fonctionnaire n'ayant été chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de faire rapport à ce sujet), qu'il s'est conformé aux différentes conditions et termes mentionnés;

Et considérant, entre autres choses, qu'il est déclaré dans l'avis de la présente demande et dans la dite requête, et qu'il a été établi que le chiffre du capital social de la compagnie projetée est de trente mille huit cents livres sterling, divisé en six cent seize actions de cinquante livres chacune :

A ces causes, sachez tous que, par et sous l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, et de tous autres pouvoirs et autorité quelconques à nous attribués à cet égard, nous constituons par nos présentes lettres-patentes les dits Robert Jones Griffiths, William Milford Norsworthy, John Samuel Partridge, Alexander Rogers et Robert O. Stockton, et tous autres qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, en corps politique et incorporé, sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey,"—(*The Salisbury and Harvey Railway Company*,)—avec tous les droits et pouvoirs conférés par les dits actes, et dans le but de posséder, exploiter et entretenir une ligne de chemin de fer entre Salisbury (sur la ligne de chemin de fer qui conduit actuellement de la cité de Saint-Jean à Moncton), et la baie ou rivière Shepody, dans le comté d'Albert, dans la province du Nouveau-Brunswick; ayant et exerçant tous les pouvoirs, immunités, autorisations, droits et privilèges nécessaires pour l'entretien et l'usage de cette ligne de chemin de fer tels qu'ils ont été conférés par acte de l'Assemblée à la dite Compagnie du chemin de fer d'Albert.

Que la localité, dans la province du Nouveau-Brunswick, qui doit être le principal siège d'affaires de la dite compagnie est Hillsborough, dans le comté d'Albert.

Que le capital social de la dite compagnie sera de trente mille huit cents livres sterling, divisé en six cent seize actions de cinquante livres sterling chacune, sujet à l'accroissement du dit capital social en vertu des dispositions du dit acte.

En foi de quoi nous avons rendu nos présentes lettres patentes et y avons fait apposer le grand sceau du Nouveau-Brunswick.

Témoin, Son Honneur l'honorable sir Samuel Leonard Tilley, C.B., C.C.M.G., lieutenant-gouverneur de notre province du Nouveau-Brunswick, en notre cité de Frédéricton, ce dixième jour d'octobre de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf et en la cinquante-deuxième année de notre règne.

Par ordre du lieutenant-gouverneur,

(Signé) DAVID McLELLAN,

*Secrétaire provincial.*

Je, Richard W. L. Tibbits, sous-secrétaire provincial de la province du Nouveau-Brunswick, par le présent certifie que ce qui précède est une vraie et fidèle copie des lettres-patentes délivrées à la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey, et que je l'ai soigneusement comparée avec l'original déposé au bureau, et l'ai trouvée exacte et fidèle.

R. W. L. TIBBITS,

*Sous-secrétaire provincial.*

[L.S.]

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 101.

Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer *Victoria and North American* à établir un bac passeur entre la Baie de Becher, dans la Colombie-Britannique, et un point du détroit de Fuca, dans les Etats-Unis d'Amérique.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer *Victoria and North American* désire qu'il lui soit permis de construire, entretenir et exploiter un bac à vapeur entre le terminus projeté de son chemin de fer à la Baie de Becher, sur le côté nord du détroit de Fuca, dans la Colombie-Britannique, et un point du côté sud du dit détroit de Fuca, dans le territoire des Etats-Unis d'Amérique, afin de faire un raccordement avec le réseau des chemins de fer américains; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant qu'un acte soit passé à cette fin, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer *Victoria and North American* pourra, pour les besoins de son chemin de fer, établir, maintenir et exploiter un bac à vapeur entre la Baie de Becher, dans la province de la Colombie-Britannique, terminus projeté de son chemin de fer sur le détroit de Fuca, et quelque point du détroit du Fuca, dans les Etats-Unis d'Amérique; et les articles de l'Acte des chemins de fer portant l'en-tête "PÉAGES" s'appliqueront à tous les péages perçus pour l'usage de ce bac.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 102.

#### Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Preamble.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada et certains directeurs provisoires de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire ont demandé, par pétition, que les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire soient prorogées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délais de construction provisoires prorogés.

**1.** Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement des travaux de la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire sont par le présent étendus et prorogés de trois et six ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et si les travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les pouvoirs conférés par les actes concernant la compagnie et le présent acte seront nuls et de nul effet.

Directeurs provisoires remplacés.

**2.** Chauncey M. Depew et Charles F. Cox seront directeurs provisoires de la compagnie aux lieu et place, respectivement, de William H. Vanderbilt et Augustus Schell, tous deux décédés.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 103.

Acte concernant la Compagnie du tunnel du Canada  
et du Michigan.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du tunnel du Canada et Préambule.  
du Michigan et certains de ses directeurs provisoires ont  
demandé, par leur requête, que les délais fixés pour le commen-  
cement et l'achèvement des travaux de la compagnie soient pro-  
rogés, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces  
causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du  
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce  
qui suit :—

I. Les délais fixés par l'acte de la cinquante-unième Victoria, 51 V., c. 93  
chapitre quatre-vingt-treize, pour le commencement et l'achè-  
vement des travaux de la Compagnie du tunnel du Canada et  
du Michigan sont par le présent prorogés de trois et six ans, Délais de cons-  
truction pro-  
rogés.  
respectivement, à compter de la sanction du présent acte ;  
et si les travaux ne sont pas ainsi commencés et terminés, les  
pouvoirs conférés par le dit acte et le présent acte seront péri-  
més, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 104.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie des ponts de Sainte-Catherine et Merritton.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de constituer une compagnie revêtue du pouvoir de construire et entretenir deux ponts de péage, pour les fins du trafic ordinaire, sur le canal Welland, tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Albert Chartfield, Thomas R. Merritt, William Hamilton Merritt et J. H. Ingersoll, tous de la cité de Sainte-Catherine ; W. Hamilton Merritt, D. R. Wilkie et Coote N. Shanly, tous de la cité de Toronto ; James Prior, du village de Merritton ; Moïse Schawb, de la cité de Montréal, et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie des ponts de Sainte-Catherine et Merritton,"—(*The St. Catharines and Merritton Bridge Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

La compagnie pourra construire deux ponts sur l'ancien canal Welland.

2. La compagnie pourra construire et terminer deux ponts pour les fins du trafic ordinaire sur l'ancien canal Welland, l'un à un point ou près d'un point sur le dit canal au sud de la Banque Impériale, en la cité de Sainte-Catherine, et l'autre à un point ou près d'un point au nord de l'ancienne manufacture de rayons de roues, dans le village de Merritton, et pourra ériger et construire des barrières de péage, et construire, compléter et entretenir les avenues nécessaires des dits ponts, et pourra aussi faire et exécuter tous autres travaux et choses qui seront nécessaires pour convenablement équiper et entretenir les dits ponts en bon état et condition.

Plans à soumettre au Gouverneur en conseil.

3. La compagnie ne commencera pas le ou les ponts, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant qu'elle n'ait soumis

au Gouverneur en conseil des plans de ce pont ou de ces ponts, et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que les plans et l'emplacement de ce pont ou de ces ponts n'aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle ne se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du dit pont ou des dits ponts et des dits travaux ; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

4. Le pont qui traversera l'ancien canal, à Sainte-Catherine, sera muni d'un tablier mobile ou tournant, construit de manière à avoir deux arches dont l'ouverture sera déterminée plus tard, ainsi qu'il est prévu à l'article trois du présent acte ; et le pont qui traversera l'ancien canal, à Merrittton, aura une arche d'une ouverture approuvée, de manière à ne pas empêcher ou retarder inutilement le passage des navires, bateaux à vapeur, radeaux ou autres embarcations, ni à nuire à la stabilité ou à l'entretien et au fonctionnement efficace du canal ; et pendant la saison de navigation, la compagnie entretiendra, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de bonnes et suffisantes lumières sur les dits ponts pour guider les navires, bateaux à vapeur et autres embarcations qui approcheront de leurs tabliers mobiles ou tournants.

Le pont à Sainte-Catherine sera un pont tournant.  
Et à Merrittton.  
Lumières.

5. Le capital social de la compagnie sera de cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Capital social.

6. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie, et une majorité de ces directeurs formera un quorum.

Directeurs provisoires.

7. Les directeurs pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions, et déposeront les sommes versées sur ces actions dans une banque constituée du Canada au crédit de la compagnie, et ils ne pourront les retirer que pour les fins de la compagnie ; et avis sera donné dans au moins un journal publié en la cité de Sainte-Catherine et dans la *Gazette du Canada*, pendant deux semaines, spécifiant le temps et le lieu où les dits livres seront ouverts, et la période pendant laquelle ils resteront ouverts pour la souscription du capital de la compagnie.

Des livres d'actions seront ouverts.  
Avis.

8. Aussitôt qu'il aura été souscrit deux cents actions du capital social et qu'il aura été versé dix pour cent de ces actions, les directeurs convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection de directeurs ; avis de cette assemblée sera donné à chaque souscripteur par lettre circulaire, adressée par la poste à son adresse inscrite dans le livre d'actions, au moins dix jours avant la date de l'assemblée,—la date et le lieu de l'assemblée.

Première assemblée des actionnaires.



Election de directeurs.

l'assemblée devant être mentionnés dans le dit avis ; et à cette assemblée les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, éliront cinq directeurs.

Péages et taux pour l'usage des ponts.

**9.** Les directeurs pourront fixer et de temps à autre établir, élever ou réduire les péages et taux que devront payer les personnes qui se serviront du dit pont ou des dits ponts ; et ces taux et péages n'excéderont pas, pour chaque piéton, cinq centins ; les enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leurs parents ou d'un gardien, passeront gratuitement ; pour chaque voiture, wagon, charrette ou autre véhicule simple, à un cheval, avec son conducteur, dix centins ; pour chaque cheval additionnel, cinq centins ; pour chaque voiture, wagon, charrette ou autre véhicule additionnel, cinq centins ; pour chaque cheval avec son cavalier, dix centins ; pour les chevaux et bestiaux isolés, dix centins chacun ; pour des chevaux ou bestiaux en troupeaux de trois ou plus, cinq centins chacun ; pour les veaux, moutons et porcs isolés, cinq centins chacun ; pour les veaux, moutons et porcs en troupeaux de trois ou plus, trois centins chacun ; pour chaque voiture à bras ou brouette et celui qui la conduit, cinq centins ; mais tant que les péages seront égaux pour toutes les personnes et qu'elles auront les mêmes privilèges et facilités, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire payer des prix moindres que ceux ci-dessus fixés ; pourvu, néanmoins, que les péages de temps à autre exigés par la compagnie soient préalablement soumis au Gouverneur en conseil et par lui approuvés.

Bureau principal.

**10.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Sainte-Catherine.

Avis des assemblées annuelles ou spéciales.

**11.** Avis de chaque assemblée générale annuelle ou spéciale sera donné, par annonce insérée dans au moins un journal publié dans la cité de Sainte-Catherine et dans la *Gazette du Canada*, pendant deux semaines avant la date de chacune de ces assemblées,—lequel avis mentionnera la date et le lieu où aura lieu l'assemblée, ainsi que les affaires qui y seront prises en considération.

Pouvoirs d'emprunter.

**12.** La compagnie pourra emprunter, de temps à autre, les sommes, n'excédant pas cent mille piastres, dont elle aura besoin pour construire, terminer, entretenir et exploiter les dits ponts, ainsi que les bâtisses et dépendances s'y rattachant, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année ; elle pourra faire les obligations, débentures ou autres garanties émises pour les sommes ainsi empruntées, payables en cours canadien ou sterling, et à cet endroit ou tels endroits, au Canada ou ailleurs, qu'elle jugera à propos, et pourra les vendre aux prix et au taux d'escompte qu'elle jugera opportuns ou nécessaires, et pourra hypothéquer, mortgager ou engager les terrains, péages,

revenus et autres propriétés, mobilières et immobilières, de la compagnie, pour le paiement des dites obligations et de l'intérêt qu'elles porteront ; mais nulle débenture ou obligation de ce genre ne devra être pour une somme inférieure à cent piastres.

**13.** Les aubains pourront être actionnaires et directeurs de la compagnie. Aubains.

**14.** Les directeurs tiendront affichés, partout où les péages doivent être perçus, dans un endroit bien en vue, une pancarte ou feuille imprimée énonçant tous les péages exigibles et spécifiant le prix ou la somme d'argent exigible pour le passage de toute chose, véhicule, animal ou personne sur le dit pont ou les dits ponts, tel que fixé de temps à autre par les directeurs, ainsi que prévu par le présent acte. Le tarif des péages sera affiché.

**15.** Le dit pont ou les dits ponts seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte ; autrement, les pouvoirs conférés à l'égard de cette construction seront périmés et révoqués. Délai de construction des travaux.

**16.** La compagnie pourra conclure des arrangements avec toute compagnie de tramway ou compagnie de chemin de fer urbain, ou compagnie de chemin de fer électrique, concernant l'usage des dits ponts et de leurs abords pour y faire circuler des wagons ou moteurs, et pourra tracer, construire et terminer sur les dits ponts et leurs abords des voies à rails de fer ou d'acier, ou d'autre espèce, doubles ou simples, et pourra transporter dans les dits wagons toutes sortes de marchandises, choses et voyageurs aux taux raisonnables que les directeurs pourront fixer de temps à autre, et qui seront, de temps à autre, approuvés par le Gouverneur en conseil, mais qui ne devront pas excéder les taux, en tant qu'ils pourront s'appliquer, ci-dessus prescrits au sujet des péages. Arrangements avec des compagnies de tramway, etc.

**17.** La compagnie pourra exercer tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer, au sujet des expropriations qui seront nécessaires pour ses fins, par l'*Acte des chemins de fer*. Expropriations.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 105.

#### Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara a demandé, par sa pétition, qu'il soit passé un acte à l'effet de proroger les époques fixées pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délais de construction prorogés.

37 V., c. 77.

1. Les époques fixées par les actes relatifs à la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara pour le commencement et l'achèvement de son entreprise, sont par le présent prorogées comme il suit : les travaux autorisés par l'acte de la trente-septième Victoria, chapitre soixante-dix-sept, constituant la compagnie en corporation, seront commencés sous trois ans et terminés sous six ans à compter de la sanction du présent acte ; autrement les pouvoirs conférés par le dit acte constitutif de la compagnie seront périmés, nuls et de nul effet.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 106.

#### Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du pont de Montréal.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du pont de Montréal a, Préambule.  
par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article quatre de l'acte constitutif de la compagnie, 53 V., c. 93,  
cinquante-troisième Victoria, chapitre quatre-vingt-treize, est art. 4 modifié.  
par le présent modifié en en retranchant les mots "de cent soixante-dix," dans les quatorzième et quinzième lignes, et les remplaçant par les mots "d'au moins cent cinquante."

2. L'article onze du dit acte est par le présent modifié en Art. 11 mo-  
en retranchant le mot "trois," dans la seconde ligne, et le rem- dié.  
plaçant par le mot "six."

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 107.

Acte remettant en vigueur et modifiant l'Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du pont de Québec.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Preamble.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant qu'il soit passé un acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier, tel que ci-dessous énoncé, l'Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du pont de Québec, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Acte constitutif remis en vigueur.

**1.** L'acte constitutif de la Compagnie du pont de Québec, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante et unième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-huit, est par le présent remis en vigueur et décrété de nouveau, et tous les pouvoirs qu'il conférait à la compagnie sont de nouveau par le présent conférés à la compagnie, et tout ce qui a été fait ci-devant sous l'empire du dit acte, y compris la souscription et la répartition des actions et le versement des sommes demandées sur ces actions, l'organisation de la compagnie, l'élection des directeurs, la nomination des officiers, et tous autres actes et procédures sous l'empire du dit acte, sont par le présent ratifiés et confirmés.

Art. 25 abrogé.

**2.** L'article vingt-cinq du dit acte est par le présent abrogé, et en son lieu et place il est par le présent décrété que le pont et les lignes de chemins de fer s'y raccordant seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte ; et qu'à défaut de l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces conditions, la compagnie sera déchue des pouvoirs à elle conférés par le dit acte et le présent acte.

Délai de construction.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 108.

Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la cité de Winnipeg a demandé, par sa Préambule.  
requête, qu'il soit passé un acte prorogeant les délais fixés  
pour le commencement et l'achèvement des travaux autorisés  
par l'acte passé en la cinquante-deuxième année du règne de  
Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, intitulé : *Acte per-*  
*mettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydrau-*  
*lique de la rivière Assiniboine,* et que la cité soit autorisée à trans- 52 V., c. 89.  
férer ses droits de construire, posséder et exploiter les dits tra-  
vaux et dépendances à quelque compagnie ou personne aux  
conditions qui seront convenues, sans préjudice au droit de la  
cité d'utiliser la puissance hydraulique requise pour les fins  
mentionnées au dit acte ; et considérant qu'il est à propos de  
remettre le dit acte en vigueur et d'accéder en partie à la  
demande de la dite cité : A ces causes, Sa Majesté, par et  
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des  
Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Sauf les dispositions du présent acte, l'acte passé en la Délai de cons-  
truction  
prorogé.  
cinquante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre  
quatre-vingt-neuf, est par le présent rétabli et déclaré être en  
vigueur ; et les époques fixées pour le commencement et l'achè-  
vement des travaux autorisés par le dit acte sont par le pré-  
sent prorogées de deux ans et de quatre ans, respectivement, à  
compter de la sanction du présent acte ; et à défaut de les  
commencer et terminer dans les dits délais, les pouvoirs con-  
férés à l'égard de cette construction seront périmés et révo-  
qués.

**2.** La dite cité pourra céder et transférer à toute compagnie La cité pourra  
transférer ses  
droits.  
ou personne, aux termes et conditions qui seront convenus  
entre la cité et cette compagnie ou personne, tous ou chacun  
ses droits, immunités et pouvoirs à l'égard de la construction,  
possession

possession et exploitation des travaux autorisés par le dit acte et le présent acte, sans préjudice au droit de la cité d'utiliser ou de se réserver le droit d'utiliser la puissance hydraulique requise pour les fins mentionnées au dit acte.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



# 54-55 VICTORIA.

## CHAP. 109.

### Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation de Macleod

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés, ont demandé par leur requête d'être constituées en corporation, avec telles autres personnes qui s'associeront à elles, pour former une compagnie sous le nom de "Compagnie d'irrigation de Macleod," avec certains pouvoirs ci-dessous mentionnés, et qu'il est à propos d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** Donald Watson Davis, George Allan Kennedy, Charles Edward Dudley Wood et John B. Bright, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'irrigation de Macleod,"— (*The Macleod Irrigation Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.  
Nom de la corporation.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera en la ville de Macleod.

Bureau principal.

**3.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie.

Directeurs provisoires.

**4.** Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en actions de cent piastres.

Capital social.

**5.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de décembre de chaque année.

Assemblée générale annuelle.

**6.** La compagnie pourra—

(a.) Creuser, construire, entretenir et exploiter un fossé ou canal d'irrigation, entre un point sur la rivière du Vieux (Old Man

Pouvoirs.  
Fossé ou canal.



Fossés transversaux.

*Man River*), à environ quinze milles à l'ouest de la ville de Macleod, et un point à ou près le confluent des rivières du Vieux et des Gros-Ventres (*Belly*), dans le district d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest du Canada, avec tous fossés ou canaux transversaux ou d'embranchement nécessaires pour distribuer l'eau de ce fossé ou canal pour des fins d'irrigation ;

Usage de l'eau.

(b.) Tirer l'eau du chenal, du courant et des cours d'eau qui alimentent la rivière du Vieux jusqu'à concurrence de cinq cents pieds cubes par seconde, et à cet effet construire dans ou sous cette rivière les ouvrages, caissons, empellements et biefs nécessaires ; pourvu, néanmoins, que la compagnie ne prenne ou tire en aucun temps de la rivière plus de vingt-cinq pour cent de l'eau qui y descend ;

Proviso.

(c.) Percevoir les péages ou prix pour l'eau fournie pour des fins d'irrigation qui seront de temps à autre établis par les règlements de la compagnie ; et le tarif de ces péages ou prix sera soumis au Gouverneur en conseil et approuvé par lui avant qu'ils puissent être exigés et perçus ; et ce tarif pourra être révisé et modifié en tout temps par le Gouverneur en conseil.

Péages.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Plans et emplacement à être approuvés.

7. Les travaux de construction et d'exploitation du dit fossé ou canal, ni ceux de la construction des fossés transversaux ou d'embranchement, ne seront pas commencés ou poursuivis avant que les plans et l'emplacement de ces travaux aient été approuvés par le Gouverneur en conseil et que les conditions qu'il croira à propos d'imposer dans l'intérêt public aient été remplies ; et aucun de ces plans ne pourra être changé, et on ne pourra s'en écarter, que du consentement du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

L'Acte des chemins de fer s'appliquera.

8. L'Acte des chemins de fer s'appliquera, en tant qu'il sera applicable et ne sera pas incompatible avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et à son entreprise.

Définitions.

"Compagnie."

2. Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "compagnie," elle signifiera la compagnie par le présent constituée.

"Chemin de fer."

3. Partout où, dans l'Acte des chemins de fer, se rencontre l'expression "chemin de fer," elle signifiera le canal ou fossé, ou le canal d'embranchement ou le fossé transversal dont la construction est autorisée par le présent acte.

Délai de construction.

9. Les travaux autorisés par le présent acte seront commencés dans les trois ans, et le fossé ou canal principal sera terminé dans les six ans de la sanction du présent acte ; autrement, les droits et pouvoirs qu'il confère seront périmés et nuls.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 110.

#### Acte concernant la Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario.

[Sanctionné le 30 septembre, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que par l'acte du parlement du Canada Préambule. passé en la quarante-unième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-trois, la Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario a été constituée en corps politique et corporation pour les fins mentionnées au dit acte; et considérant que la dite compagnie a été régulièrement organisée, tout son capital social ayant été souscrit et vingt pour cent versés en argent, ainsi que le prescrit l'article seize du dit acte, et dans le délai fixé au dit article; et considérant que la dite compagnie a fait des affaires pendant plusieurs années avant de cesser ses opérations; et considérant qu'elle a été réorganisée et désire reprendre ses opérations aux termes et conditions mentionnés au dit acte: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La charte et acte constitutif de la Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario, ci-après appelée "la compagnie," Charte déclarée en vigueur. est par le présent déclarée être en pleine vigueur et effet, et la compagnie telle qu'actuellement organisée est par le présent déclarée capable de faire des affaires.

2. Rien de contenu au présent acte ne changera rien ou ne préjudiciera aux droits d'aucun créancier de la compagnie, soit telle que primitivement organisée, soit telle que réorganisée, ou ne nuira en quoi que ce soit à aucune poursuite maintenant pendante au nom de la compagnie ou contre elle. Droits des créanciers sauvegardés.

3. Rien de contenu au présent acte ne préjudiciera ou ne nuira à aucune poursuite, action ou procédure instituée ou intentée par la compagnie dans toute cour ou localité contre quelque compagnie de chemin de fer; ni rien de ce qu'il contient ne validera ou ne rendra effective aucune demande Autres droits sauvegardés.

faite par la compagnie à quelque compagnie de chemin de fer avant la sanction du présent acte pour obtenir des facilités de transport sur le chemin de fer de cette compagnie de chemin de fer, et nulle action ne pourra être maintenue contre aucune compagnie de chemin de fer par la compagnie à cause du manquement ou du refus de cette compagnie de chemin de fer, avant la sanction du présent acte, de fournir ces facilités à la compagnie.

Responsabi-  
lité des action-  
naires.

4. Nonobstant toute disposition du présent acte, aucune personne ayant ou possédant présentement des actions du capital de la compagnie ne sera sujette à des appels de versement sur ces actions, si dans l'espace d'un mois après qu'avis lui aura été donné du premier appel de versement fait postérieurement à l'adoption du présent acte, elle informe par écrit la compagnie qu'elle renonce à ses actions; et sur cela, les dites actions seront acquises à la compagnie, et toute responsabilité de la dite personne à leur égard cessera.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. III.

Acte continuant la charte de la Banque de Pictou.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête par les Préambule.  
liquidateurs de la Banque de Pictou, demandant qu'il soit  
passé un acte à l'effet de maintenir en vigueur la charte de la  
Banque de Pictou jusqu'à ce que ses affaires soient liquidées,  
et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes,  
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de  
la Chambre des Communes du Canada déclare et décrète ce  
qui suit :—

I. Il est par le présent déclaré que la charte et l'acte cons- Charte et pou-  
voirs mainte-  
nus jusqu'à ce  
que la banque  
soit liquidée.  
titutif de la Banque de Pictou et l'état et les pouvoirs de  
corporation de la dite banque, ont continué d'être en vigueur  
nonobstant toute disposition de l'Acte des Banques, chapitre  
120 des Statuts Révisés du Canada, ou de l'Acte des Banques,  
53 Victoria, chapitre 31, et continueront d'être en vigueur  
jusqu'à ce que les affaires de la banque soient finalement liqui-  
dées, et jusqu'à ce que la banque soit dissoute et sa charte  
abandonnée de la manière prescrite par l'article trois de l'acte  
passé durant la session tenue dans la cinquantième et cinquante  
et unième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-  
quatre, intitulé : *Acte à l'effet d'autoriser et faciliter la liquidation  
de la Banque de Pictou* ; pourvu, toutefois, que la banque ne Proviso:  
fasse pas d'autres opérations que celles requises pour la liqui-  
dation de ses affaires, de la manière prescrite par le dit acte en  
dernier lieu mentionné.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 112.

#### Acte relatif à la Banque d'Épargne des Mines Albion.

[Sanctionné le 26 juin, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de passer un acte à l'effet de maintenir les actes relatifs à la Banque d'Épargne des Mines Albion et pour d'autres fins ci-après énoncées: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Actes prorogés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1893.

37 V., c. 64.

48-49 V., c. 14.

1. L'acte du parlement du Canada, passé en la trente-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quatre, intitulé: *Acte concernant la Banque d'Épargne des Mines Albion*, et l'acte qui le modifie, passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatorze, et intitulé: *Acte à l'effet de proroger l'Acte concernant la Banque d'Épargne des Mines Albion*, sont par le présent maintenus en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année mil huit cent quatre-vingt-treize.

La Banque peut se fusionner avec une compagnie de prêt.

2. La Banque d'Épargne des Mines Albion, ci-après appelée "la Banque," pourra se fusionner avec toute compagnie de prêt légalement autorisée à le faire, ou lui transporter son actif et ses propriétés, aux termes et conditions qui seront convenus; pourvu que ces termes et conditions soient préalablement sanctionnés et approuvés à une assemblée des actionnaires de la Banque spécialement convoquée à cet effet, par les votes d'actionnaires représentant en personne ou par fondés de pouvoirs une majorité en nombre des actionnaires d'alors de la Banque, et au moins les deux tiers en somme de toutes les actions de la Banque alors émises; et pourvu, de plus, que les termes et conditions de cette fusion ou de ce transport stipulent que toutes les opérations ultérieures soient faites au nom de la compagnie de prêt avec laquelle la Banque se fusionnera comme susdit, ou à laquelle elle transportera ses biens et propriétés comme susdit.

**3.** Cette compagnie de prêt sera responsable de toutes les dettes, obligations et engagements de la Banque, et pourra être poursuivie à leur égard. Dettes et obligations.

**4.** Toute action ou poursuite par ou contre la Banque, pendant lorsque cette fusion aura lieu, pourra être suivie et menée à terme, et tout jugement existant, en sa faveur ou contre elle, pourra être mis à exécution par ou contre la dite compagnie de prêt. Actions pendantes.

**5.** Rien dans le présent acte ne sera interprété comme limitant ou restreignant aucun engagement existant de la part de la Banque ou d'aucun de ses actionnaires. Responsabilité maintenue.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 113.

#### Acte concernant la *Farmers' Bank of Rustico*.

[Sanctionné le 26 juin, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la banque dite *The Farmers' Bank of Rustico* ci-dessous appelée "la Banque," a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de maintenir son acte constitutif en vigueur, lequel est un acte passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre seize, intitulé : "*An Act to incorporate sundry persons by the name of the President, Directors and Company of the Farmers' Bank of Rustico*," lequel acte a été prorogé par un acte passé par le parlement du Canada en la quarante-sixième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante-neuf, jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze. et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Acte constitutif prorogé jusqu'en 1894.

**1.** Sauf les dispositions contenues au présent acte, l'acte constitutif de la dite *Farmers' Bank of Rustico* est par le présent prorogé et restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

Rachat des billets.

**2.** Les billets de la banque en circulation seront chaque année réduits comme il suit :—Durant l'année finissant au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt douze, d'une somme égale à dix pour cent du montant de ces billets restant en circulation le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-onze ; durant l'année finissant au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize, d'une somme égale à vingt pour cent du montant de ces billets restant en circulation le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-douze ; et durant l'année finissant au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-quatorze, tout ce qui restait des billets de la banque en circulation au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize sera retiré et annulé.

**3.** La Banque pourra se fusionner avec toute compagnie de prêt légalement autorisée à le faire, ou lui transporter son actif et ses propriétés, aux termes et conditions qui seront convenus ; pourvu que ces termes et conditions soient préalablement sanctionnés et approuvés à une assemblée des actionnaires de la Banque spécialement convoquée à cet effet, par les votes d'actionnaires représentant en personnes ou par fondés de pouvoirs une majorité en nombre des actionnaires d'alors de la Banque, et au moins les deux tiers en somme de toutes les actions de la Banque alors émises ; et pourvu, de plus, que les termes et conditions de cette fusion ou de ce transport stipulent que toutes les opérations ultérieures soient faites au nom de la compagnie de prêt avec laquelle la Banque se fusionnera comme susdit, ou à laquelle elle transportera ses biens et propriétés comme susdit.

La banque peut se fusionner avec une compagnie de prêt.

**4.** Cette compagnie de prêt sera responsable de toutes les dettes, obligations et engagements de la Banque, et pourra être poursuivie à leur égard.

Dettes et obligations.

**5.** Toute action ou poursuite par ou contre la Banque, pendant lorsque cette fusion aura lieu, pourra être suivie et menée à terme, et tout jugement existant, en sa faveur ou contre elle, pourra être mis à exécution par ou contre la dite compagnie de prêt.

Actions pendantes.

**6.** Avant que cette fusion ne soit mise à effet ou n'entre en vigueur, tous les billets de la Banque en circulation présentés au rachat seront remboursés, et une somme prise sur l'actif de la Banque égale au montant restant alors des billets destinés à la circulation émis par la Banque et non rachetés, sera déposée entre les mains du ministre des Finances et Receveur général ; la somme ainsi déposée sera gardée par le ministre des Finances et Receveur général et employée au rachat, sur présentation (dans les trois ans qui suivront ce dépôt), des billets restant ainsi en circulation, sans intérêt, et toute balance non ainsi appliquée sera remise, à l'expiration de cette période, à la dite compagnie de prêt.

Conditions préalables à une fusion.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 114.

Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée) à émettre des débentures-actions.

[Sanctionné le 26 juin, 1881.]

Préambule

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée) a représenté, par voie de pétition, qu'elle a été dûment constituée en corporation sous les lois du Canada, et qu'elle est autorisée par le parlement du Canada à effectuer des emprunts sur débentures, et qu'elle désire maintenant avoir la faculté d'émettre des débentures-actions ainsi que ci-après mentionné ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte de la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée), 1891.*

Emission de débentures-actions.

2. Les directeurs pourront émettre des débentures-actions, lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette sociale par débentures ; et elles seront faites pour telles sommes et de telle manière, et porteront telles conditions et tel intérêt que les directeurs, à toute époque, jugeront convenables, mais sauf cette restriction, que le montant emprunté, y compris toute émission de débentures-actions en vertu du présent acte, et les sommes reçues par la compagnie sous forme de dépôts, pris collectivement en aucun temps, ne puissent excéder en totalité le montant que la compagnie est déjà autorisée par la loi à emprunter sans égard au présent acte.

Montant limité.

Registre et transfert des débentures-actions.

3. Les débentures-actions susdites seront, au fur et à mesure qu'elles seront émises, inscrites par la compagnie sur un registre spécial tenu à cet effet à l'endroit ou aux endroits que prescriront les directeurs, avec mention des noms et adresses de tous ceux qui, à quelque époque que

ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants des débetures-actions possédées par eux respectivement ; et ces effets seront transmissibles par tels montants, et de telle manière, et en tels endroits que détermineront les directeurs.

**4.** La compagnie, sur la demande qui lui en sera adressée, délivrera à chaque porteur de débetures-actions susdites un certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les termes et conditions auxquels ils sont soumis ; mais il ne sera point conféré aux porteurs de débetures-actions à l'égard de celles-ci d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de simples débetures de la compagnie.

Certificat.

Droits des porteurs de débetures-actions.

**5.** Rien de contenu au présent acte n'affectera les droits des porteurs des simples débetures de la compagnie maintenant en cours ; mais les porteurs des débetures actuelles ou futures pourront, du consentement des directeurs, en tout temps, les échanger pour des débetures-actions.

Echange de débetures pour des débetures-actions.

**6.** Les débetures-actions émises ou à émettre sous l'autorité du présent acte jouiront de l'égalité de rang avec les débetures simples émises ou à émettre par la compagnie.

Rang des débetures-actions.

**7.** Les directeurs pourront à toute époque, dans l'intérêt de la compagnie, racheter et annuler les dites débetures-actions en totalité ou en partie.

Rachat et annulation.

**8.** Si quelqu'une de ces débetures-actions est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première de ces personnes dont le nom figurera sur le registre sera, à l'égard de la réception des dividendes et de toutes autres matières se rattachant à la compagnie, à l'exception du transfert de cette débeture-action, réputée l'unique titulaire de cette débeture-action.

Débetures-actions inscrites au nom de plus d'une personne.

**9.** L'avis de tout fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction, inscrit sur les dits registres ou autres livres de la compagnie, n'affectera en rien la compagnie.

Fidéicommiss.

**10.** Les actes de transfert de débetures-actions seront signés par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera censé rester porteur de ces actions jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre susdit à leur égard.

Transfert des débetures-actions.

**11.** Les articles un, deux et trois de l'acte passé en la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-quinze, s'appliqueront aux débetures-actions à émettre en vertu du présent acte.

Application de 42 V., c. 75.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 115.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire les opérations de l'assurance sur la vie dans toutes ses branches, et ont représenté que l'établissement d'une pareille compagnie serait d'un avantage public; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. J. H. Ashdown, S. A. D. Bertrand, J. H. Brock, G. R. Crowe, F. A. Fairchild, Geo. F. Galt, P. C. McIntyre, l'hon. D. H. McMillan, S. Nairn, R. T. Riley, W. B. Scarth, F. W. Stobart, R. J. Whitla, et J. A. M. Aikins, tous de la cité de Winnipeg, et James McLenaghan, de la ville de Portage-la-Prairie, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie,"—(*The Great West Life Assurance Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra faire des contrats d'assurances par tout le Canada et ailleurs, avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, et pourra consentir, acheter ou vendre des annuités, accorder des dotations, et généralement faire les opérations d'assurances sur la vie dans toutes ses branches.

Capital social et actions.

3. Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Accroissement du capital social.

2. Les directeurs pourront accroître le capital social, en tout temps ou de temps à autre, jusqu'au chiffre d'un million de piastres; mais le capital ne sera pas accru avant qu'une résolution des directeurs autorisant cet accroissement n'ait été préalablement soumise aux actionnaires de la compagnie et

ratifiée par une majorité en nombre et en valeur de ces actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée à cet effet.

4. Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, et cinq d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires; et elles pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions, obtenir des souscriptions d'actions dans l'entreprise, faire des appels sur les actions souscrites, recevoir les versements, déposer dans une banque constituée du Canada tous deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour la compagnie, et les retirer pour les fins de la compagnie seulement; et elles pourront généralement faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

5. Lorsque deux cent cinquante mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites, et que vingt-cinq pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba,—à laquelle assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs qui auront versé pas moins de dix pour cent du montant des actions qu'ils auront souscrites, éliront un conseil de direction.

Première assemblée des actionnaires.

Election de directeurs.

2. Personne ne sera directeur à moins qu'ils ne possède en son nom et pour son propre compte au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait payé tous les versements demandés et échus sur ces actions et toutes les dettes contractées par lui envers la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

6. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs; le premier versement n'excédera pas vingt-cinq pour cent, et nul versement subséquent ne devra excéder dix pour cent, et un avis de trente jours au moins devra être donné de chaque versement; pourvu que la compagnie ne commence les opérations d'assurances qu'après que soixante-deux mille cinq cents piastres du fonds social auront été versées en argent dans la caisse de la compagnie pour être affectées seulement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte; pourvu, de plus, que la somme ainsi versée par tout actionnaire ne soit pas de moins de dix pour cent du montant qu'il aura souscrit.

Demandes de versements.

Commencement des opérations.

Dix pour cent à verser.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de quinze directeurs, dont cinq constitueront un quorum.

Conseil de direction.

8. Une assemblée générale annuelle de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie

Assemblée générale annuelle.

pagne et le commencement des opérations, à son bureau central, et à cette assemblée sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

Siège social et succursales.

**9.** Le siège social de la compagnie sera dans la cité de Winnipeg, dans la province du Manitoba; mais des succursales, sous-conseils ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre.

Placement des fonds.

**10.** La compagnie pourra placer ses fonds en débetures, obligations, actions, effets publics ou autres du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, ou en effets de toute corporation municipale en Canada, ou sur la garantie des actions ou débetures de toute société de construction ou compagnie de prêt ou de placement constituée en corporation en Canada, ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles, ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province du Canada, ou sur la garantie des polices de la compagnie jusqu'à concurrence de la valeur d'abandon de ces polices, mais pas plus, et les changer et placer de nouveau, selon qu'il pourra être besoin de temps à autre; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces valeurs ou effets, en tout ou en partie, au nom corporatif de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires de la compagnie nommés par les directeurs, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces effets, comme il est dit ci-haut; et les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt et profit, que le conseil de direction pourra de temps à autre déterminer et prescrire, soit que ces valeurs soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus contre quelque personne au nom de la compagnie, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

Termes et conditions des prêts.

Placements à l'étranger.

**11.** La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera le maintien de toute succursale à l'étranger.

Pouvoirs quant aux biens-fonds.

**12.** La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie comme susdit, et acquis par la compagnie, devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie; autrement ils feront retour à leurs propriétaires antérieurs ou à leurs héritiers ou ayants droit.

Vente des immeubles acquis à la suite d'hypothèques.

**13.** La compagnie pourra aussi acquérir, garder, aliéner, céder et hypothéquer tout immeuble dont elle aura besoin en tout ou en partie pour son propre usage et occupation, mais la valeur annuelle de tel immeuble ne pourra dépasser, dans aucune province du Canada, cinq mille piastres, excepté dans la province du Manitoba, où elle ne pourra dépasser dix mille piastres.

Restriction  
quant à la  
valeur des  
immeubles.

**14.** Le présent acte et la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

Le c. 124 des  
S.R.C. s'ap-  
pliquera.

**15.** Nonobstant tout ce que contient l'Acte des clauses des compagnies ou tout autre acte, l'Acte des clauses des compagnies, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

Et le c. 118,  
à l'exception  
des art. 18  
et 39.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP 116.

#### Acte relatif à la Compagnie d'assurance des Citoyens du Canada.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance des Citoyens du Canada a, par voie de pétition, représenté qu'elle a cessé d'exercer l'assurance sur la vie; qu'elle a, à la satisfaction du surintendant des assurances, réassuré et pris les moyens de garantir tous les risques dont elle s'est chargée dans le cours de ses opérations; qu'elle n'a point exercé l'assurance maritime, et que, pour ces raisons, il n'est pas nécessaire qu'elle continue à avoir un capital souscrit aussi considérable que celui d'à présent; qu'elle demande une réduction du montant nominal de ses actions souscrites, et la révocation des clauses de sa charte qui l'autorisent à exercer l'assurance sur la vie et l'assurance maritime, et qui établissent un fonds spécial affecté à la garantie de ses polices sur la vie; et considérant qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande moyennant les conditions énoncées dans le présent Acte: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Modifications  
apportées au  
c. 98, 27-28 V.  
(Can.) et au c.  
53, 39 V.

**1.** Les dispositions de l'Acte de la ci-devant province du Canada, passé à la session tenue dans la dix-neuvième et vingtième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-quatre, et de l'acte de la même législature passé dans la vingt-septième et vingt-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-dix-huit, qui autorisent la Compagnie à contracter des assurances contre les risques maritimes et des assurances sur la vie; et aussi les dispositions de l'Acte trente-neuf Victoria, chapitre cinquante-cinq, qui ont pour objet de créer un fonds spécial à l'usage exclusif des porteurs des polices d'assurance sur la vie qu'elle aura contractées, sont révoquées par le présent Acte.

Réduction de  
la valeur des  
actions.

**2.** Les actionnaires de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spécialement convoquée

convoquée à cette fin, pourront, par le vote de la majorité en somme de ces actionnaires, réduire les portions payées et impayées du montant nominal des actions sociales souscrites, à telles sommes d'argent auxquelles ils jugeront à propos de les fixer; pourvu, toutefois, que le montant total des actions ne soit point moindre de quatre cent mille piastres; et aussi pourvu que la moitié au moins du montant de ces actions ait été versée et soit intacte et représentée par un actif d'égale valeur. Et lorsqu'elle effectuera la réduction et le remaniement ci-dessus de son capital, la Compagnie pourra émettre des actions additionnelles de la valeur réduite, exigeant, à l'égard de ces dernières, le versement d'une proportion de leur montant égale à la proportion libérée du montant des actions existantes lors de la réduction; mais le chiffre total du capital social souscrit ne pourra excéder les limites fixées par la charte de la Compagnie.

Proviso.

Proviso.

Emission  
d'actions  
additionnelles.Limitation  
du capital.

3. Jusqu'à ce que toutes les polices délivrées par la Compagnie soient expirées ou aient été changées pour des polices basées sur le capital réduit comme ci-dessus, l'effet de la décision par les actionnaires de réduire le capital restera suspendu à l'égard de la seule portion impayée de ce capital; mais aussitôt que toutes les polices seront expirées ou auront été changées ainsi qu'il vient d'être dit, et que le montant susmentionné de capital aura été versé, la totalité du capital social se trouvera réduite, à tous égards, au chiffre ainsi convenu et fixé par les actionnaires.

Autres dispo-  
sitions rela-  
tives à la ré-  
duction du  
capital.





54-55 VICTORIA.

CHAP. 117.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie, de London.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

Préambule.

47 V., c. 89.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'assurance sur la vie, de London, a, par sa requête, demandé que l'acte concernant la compagnie, passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-neuf, soit modifié de nouveau ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 14 rem-  
placé.

1. L'article quatorze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Taux des  
primes.

"14. Les directeurs pourront fixer les taux ainsi que les règles et les conditions auxquels les polices, contrats et reçus intérimaires de la compagnie seront émis, vendus et rachetés, et ils seront chargés du placement des fonds de la compagnie ; et la compagnie pourra placer tous deniers ou fonds soumis à son contrôle en effets publics ou débetures ou autres valeurs du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, —ou en débetures de toute corporation municipale ou d'école publique dans toute province du Canada, —ou en obligations ou débetures de toute société permanente de construction ou compagnie de prêt constituée en corporation par les lois du Canada ou d'aucune de ses provinces, —ou sur la garantie d'actions de toute banque, société de construction ou compagnie de prêt légalement constituée, —ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles dans toute telle province, —ou sur tous prêts collatéralement garantis par quelque une des valeurs ci-dessus, ou par le transfert des polices de la compagnie ; et si la compagnie ouvre des bureaux ou succursales dans quelque autre pays, elle pourra, si elle en est requise par les lois de cet autre pays, ou si elle le juge à propos pour y améliorer sa position, placer toute partie de ses deniers ou fonds en pareilles valeurs dans tout tel autre pays, et déposer entre les mains du gouvernement ou autre autorité publique

Placement des  
fonds.

Placements  
dans d'autres  
pays.

de ce pays toute partie des fonds ou des valeurs de la compagnie ; et elle pourra prendre, recevoir, transférer et garder ces valeurs au nom de la compagnie elle-même ou au nom de fidéicommissaires nommés à cette fin ; pourvu toujours que tout placement ainsi fait dans un pays autre que le Canada ne dépasse pas le montant qu'il lui faudra placer dans ce pays pour se conformer aux lois de ce pays exigeant ces placements ; et ces placements, s'ils sont exigés et en tant qu'ils seront exigés par les lois de ce pays, pourront être en premier lieu pour la garantie des porteurs de polices de la compagnie dans ce pays."

**2.** Tout placement fait au nom de fidéicommissaires pourra être assujéti aux conditions et stipulations, et aux pouvoirs et autorisations que les directeurs jugeront à propos ; et tous actes, conventions, déclarations et instruments de fidéicommis pourront être faits et passés par la compagnie pour effectuer ou déclarer ces fidéicommis, conditions, stipulations, pouvoirs et autorisations ; et dans tout tel acte ou instrument de fidéicommis, il pourra être établi une disposition pour le changement du ou des fidéicommissaires et la nomination de leurs successeurs ; mais les fidéicommissaires nommés pour la garantie de polices ou contrats d'assurance sur la vie de personnes non domiciliées en Canada n'auront pas besoin d'être domiciliés en Canada ; et toute corporation autorisée à agir comme fidéicommissaire pourra remplir cette charge en vertu du présent article.

Placements au nom de fidéicommissaires.

**3.** Les directeurs pourront organiser ou établir des classes ou branches distinctes d'assurance, entièrement ou partiellement sur le principe de l'assurance mutuelle, et pourront tenir des comptes séparés des affaires faites dans ces classes ou branches,—chaque classe ou branche partageant ses propres profits et payant sa quote-part des dépenses.

Classes d'assurances.

**4.** Pas plus de dix pour cent des actions réparties de la compagnie ne seront appelés ou rendus payables par un même appel de versement ; et deux versements successifs ou plus, formant ensemble plus de vingt pour cent du capital social, ne seront pas demandés dans une même période de six mois de calendrier, à moins que ces appels de versements, s'ils dépassent vingt pour cent du capital, ne soient préalablement approuvés par une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée dans le but de les prendre en considération.

Demandes de versements.

**5.** Nul versement sur le capital social réparti de la compagnie ne sera payable sur aucune action avant qu'il ait été donné vingt jours d'avis de la demande et du montant du versement, à chaque porteur d'actions, soit en le lui remettant personnellement, soit en le déposant à la poste, affranchi et enregistré, adressé à chaque actionnaire à son adresse inscrite

Avis des demandes.

dans les registres de la compagnie ; et aucun appel de versement ne sera fait que par un règlement adopté à une réunion des directeurs, après un avis de vingt jours au moins donné par le secrétaire aux directeurs.

Ratification  
des règle-  
ments.

**6.** Dans le cas où un règlement fait par les directeurs de la compagnie qui, à défaut de ratification à une assemblée générale des membres de la compagnie, cesserait d'être exécutoire, ne serait pas ratifié par une assemblée générale des membres de la compagnie à laquelle il pourrait être ratifié, aucun règlement postérieur fait par les directeurs essentiellement au même effet, ne sera exécutoire avant d'avoir été ratifié par une assemblée générale des membres de la compagnie dûment convoquée à cet effet, ou par la plus prochaine assemblée annuelle des membres de la compagnie tenue après que les directeurs auront fait ce règlement.

Approbaton  
des règle-  
ments.

**7.** Nul règlement fait par les directeurs, abrogeant ou modifiant formellement ou effectivement un règlement adopté ou ratifié par une assemblée générale des membres de la compagnie, n'aura force d'exécution avant d'avoir été ratifié par une assemblée générale des membres de la compagnie dûment convoquée à cet effet, ou par la plus prochaine assemblée annuelle des membres de la compagnie tenue après que les directeurs auront fait ce règlement.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 118.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que Thomas D. Hodgens, Thomas Beattie Préambule. et J. A. Blair, de la cité de London, James Gamble, d'Inwood, et A. Q. Bobier, du village d'Exeter, ont demandé, par pétition, d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces," dans le but de faire des contrats d'assurance tel que ci-après énoncé; et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les personnes dénommées au préambule, ainsi que toutes Constitution en corporation. personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constituées en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces,"—(*The Steam-Boiler and Plate-glass Insurance Company of Canada*,)— Nom de la corporation. ci-après appelée "la compagnie."

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la Bureau principal. cité de London, province d'Ontario, mais elle pourra établir des agences ou des succursales ailleurs.

3. La compagnie pourra faire des contrats d'assurance et de Pouvoirs de la compagnie. contre-assurance contre la perte ou les dommages causés, par l'explosion de chaudières stationnaires, de navires et de locomotives, à ces chaudières, aux machines s'y rattachant, ou aux maisons, magasins ou autres édifices, navires, steamers, bateaux ou autres embarcations dans lesquels elles sont posées ou auxquels elles sont attachées, ou aux effets, denrées, marchandises, cargaisons ou autres propriétés de toute espèce y emmagasinés ou transportés; et elle pourra aussi faire des contrats d'assurance avec toute personne contre toute perte ou tous dommages causés

causés à des glaces ou autres plaques de verre, qu'elles soient posées dans des fenêtres, des portes ou autres parties de bâtiments, ou qu'elles se trouvent en magasin ou en transit, sur terre ou sur l'eau ; et pour les dites fins ou quelqu'une d'entre elles, en tout temps et en tous lieux, elle pourra faire et signer des polices écrites ou imprimées, ou en partie écrites et en partie imprimées, et des contrats, conventions et engagements, suivant les besoins du cas particulier, et généralement faire et exécuter toutes choses nécessaires pour la réalisation de ces objets ; pourvu que les risques pris par la compagnie sur une même propriété n'excède en aucun temps dix pour cent du capital social versé de la compagnie.

Proviso.

Directeurs provisoires.

**4.** Les personnes ci-dessus dénommées seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, dont une majorité constituera un quorum.

Capital social.

**5.** Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune.

Versement des actions.

**6.** Les actions du capital social souscrites seront payées en tels versements, et aux époques et lieux que les directeurs fixeront ; le premier versement n'excédera pas dix pour cent, et aucun versement subséquent n'excédera cinq pour cent, et il en sera donné au moins trente jours d'avis dans un journal publié en la cité de London, et par circulaire adressée à chaque actionnaire à sa dernière adresse connue.

Augmentation du capital social.

**7.** Les directeurs de la compagnie, avec le consentement de la majorité en nombre et en somme des actionnaires présents à toute assemblée d'actionnaires convoquée à cette fin, pourront en tout temps, par un règlement, après que tout le capital social de la compagnie aura été souscrit et qu'il en aura été versé cinquante pour cent, augmenter le capital social de la compagnie, de temps à autre, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas un million de piastres.

Première assemblée des actionnaires.

**8.** Aussitôt que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour cent de cette somme auront été versés dans quelque banque constituée du Canada au crédit de la compagnie, les directeurs convoqueront une assemblée générale des actionnaires en quelque lieu désigné de la cité de London, en en donnant au moins dix jours d'avis par circulaire adressée par la poste à chaque actionnaire ; et à cette assemblée générale les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront versé au moins dix pour cent du montant des actions par eux souscrites, éliront cinq directeurs de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui aura lieu l'année suivant leur élection ; et une majorité des dits directeurs consti-

Election de directeurs.

tuera un quorum du conseil ; et nul ne pourra être directeur à moins qu'il ne soit porteur d'au moins cinq actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait opéré tous les versements demandés sur ces actions.

**9.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres fins générales se tiendra le premier mardi de février de chaque année, en la cité de London, en Canada ; et avis du temps et du lieu de cette assemblée sera donné de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent, et par une annonce insérée au moins deux fois, dans les dix jours précédant l'assemblée, dans quelque journal de la cité de London.

Assemblée  
générale  
annuelle.

**10.** La compagnie pourra acheter et posséder, dans le but d'y placer toute partie des fonds ou deniers de la compagnie, des effets publics du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou des obligations et débetures de toute cité, ville, corporation municipale ou compagnie de prêt, et pourra les vendre et transférer, et renouveler ces placements lorsque et aussi souvent que les intérêts de la compagnie l'exigeront.

Placement des  
fonds.

**11.** Le présent acte, et la compagnie qu'il constitue, ainsi que les pouvoirs par le présent conférés, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances.

L'Acte des  
assurances  
s'appliquera.

**12.** Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce que contient tout autre acte, l'Acte des clauses des compagnies, sauf et excepté les articles dix-huit et trente-neuf du dit acte, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il ne sera pas incompatible avec quelque une des prescriptions ci-dessus.

Le c. 118 des  
S.R.C. s'ap-  
pliquera.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 119.

#### Acte concernant la Compagnie dite *The Canadian Land and Investment Company (Limited)*.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

Compagnie  
constituée par  
lettres pa-  
tentées.

CONSIDÉRANT que la Compagnie dite *The Canadian Land and Investment Company (Limited)*, ci-après appelée "la compagnie," a été dûment constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau du Canada délivrées en vertu de l'Acte des compagnies, et datées du dix-septième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, et enregistrées au bureau du Secrétaire d'Etat, à Ottawa, le vingt-huitième jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, dans le livre cent trente-sept, page dix-neuf; et considérant que la compagnie a exposé, par sa pétition, qu'elle désire améliorer et ériger des constructions sur ses terrains, et qu'à cette fin elle a besoin de pouvoirs d'emprunter plus étendus que ceux qu'elle possède en vertu des lettres patentes constituant la compagnie, et qu'elle a demandé que des pouvoirs d'emprunter plus étendus lui soient conférés; et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :--

Droit d'em-  
prunter.

1. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, avec la sanction de la majorité des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spécialement convoquée dans ce but, emprunter des deniers au nom de la compagnie, au taux d'intérêt et aux conditions que les directeurs détermineront par résolution; et la compagnie pourra garantir le remboursement des sommes ainsi empruntées par hypothèque sur la totalité ou toute partie de ses immeubles.

Emission de  
débentures.

2. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir obtenu la sanction des actionnaires, tel que prescrit à l'article immédiatement précédent, émettre des débentures de la compagnie; et la compagnie pourra consentir des hypothèques sur ses immeubles à des dépositaires afin de garantir le

paiement de ces débetures et de l'intérêt qu'elles porteront, et elle pourra engager les dites débetures, en tout ou en partie, à toute banque ou autre corporation ou à tout individu, comme garantie du remboursement des deniers empruntés par la compagnie.

Les débetures pourront être engagées comme garantie.

**3.** La somme empruntée sur hypothèque et débetures n'excédera en aucun cas quatre fois le montant du capital versé et intact de la compagnie.

Montant à emprunter limité.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 120.

Acte concernant la Compagnie des terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsabilité limitée), ci-après appelée "la compagnie," a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte pour les fins ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Transfert d'actions en paiement du prix des terrains de la compagnie.

**1.** La compagnie pourra accepter des actions de son capital social en paiement du prix de terrains de la compagnie, aux termes et conditions qui seront convenus entre la compagnie et les porteurs de ces actions, sauf les dispositions du présent acte.

Le prix des terrains sera fixé par les actionnaires.

**2.** Nuls terrains non vendus de la compagnie ne seront donnés aux actionnaires de la compagnie en échange d'actions de la compagnie, excepté au prix par acre qui sera de temps à autre fixé par la majorité des actionnaires de la compagnie présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires de la compagnie régulièrement convoquée dans ce but, ou qui sera fixé par le conseil de direction après y avoir été autorisé par une majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale annuelle ou spéciale des actionnaires régulièrement convoquée dans ce but.

Annulation d'actions.

**3.** Le certificat de toute action qui sera, sous l'empire des dispositions du présent acte, transférée à la compagnie en paiement du prix de terrains ou en échange de terrains, sera remis à la compagnie et immédiatement annulé, et le porteur de cette action n'aura plus ensuite à cet égard aucun droit ou intérêt dans la compagnie ni dans aucun de ses terrains ou autres biens, et n'aura droit de recevoir aucun intérêt ou dividende, ou capital, à l'égard de cette action.

**4.** Le capital social de la compagnie sera de temps à autre réduit et considéré comme étant réduit de la valeur au pair des actions annulées en conformité des dispositions du présent acte. Réduction du capital.

**5.** Tous transferts, abandon et annulation d'actions pourront être faits en la forme que le conseil de direction déterminera de temps à autre par un règlement. Forme des transferts, etc.,

**6.** Les actions du capital social de la compagnie sont par le présent réduites de cinquante piastres à quarante piastres chacune; néanmoins, la responsabilité des actionnaires envers les créanciers actuels de la compagnie ne sera aucunement diminuée par cette réduction. Actions réduites. Proviso.

**7.** Le registre des actionnaires de la compagnie sera modifié en conformité des dispositions du présent acte. Registre à modifier.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 121

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'exploitation de bois de Pembroke.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont représenté par leur requête qu'elles désirent être constituées en corporation sous le nom de "Compagnie d'exploitation de bois de Pembroke," et ont demandé qu'il soit passé un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

**1.** Andrew Thomson White, Arunah Dunlop, Peter White, Thomas Deacon, Cornelius Chapman et John Bromley, et toutes personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie d'exploitation de bois de Pembroke,"—(*The Pembroke Lumber Company*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Opérations de la compagnie.

**2.** La compagnie aura la faculté de faire, par tout le Canada et ailleurs, les affaires et opérations de marchands et de fabricants de bois de toutes sortes, et aussi de pulpe, pulpe de bois et autres produits du bois ou matières de bois, et aussi les affaires et opérations de gardiens de quais, d'expéditeurs et propriétaires de navires, et de marchands et négociants généraux; et pour toutes et aucune des fins susdites, elle pourra acheter, louer ou autrement acquérir tous permis de coupes de bois, cantons de bois, terrains, bâtiments, quais, bassins, usines, bateaux, navires, voitures, effets, denrées, marchandises et autres propriétés foncières et mobilières, et les améliorer, agrandir, gérer, développer, louer, hypothéquer, échanger, utiliser, en disposer ou autrement en faire ce qu'elle voudra.

Pouvoirs quant aux propriétés.

Certaines affaires et propriétés

**3.** La compagnie aura aussi la faculté d'acheter, prendre ou autrement acquérir la totalité ou une partie des affaires main-

tenant dirigées par les dits Andrew Thomson White, Arunah Dunlop, Peter White, Thomas Deacon, Cornelius Chapman et John Bromley, sous le nom de " *The Pembroke Lumber Company*," et la totalité ou partie de la clientèle, du fonds de commerce, de l'actif et des biens meubles et immeubles de la dite *Pembroke Lumber Company*, sujet aux obligations, s'il en existe, qui les grèveront ; et d'en payer le prix, entièrement ou partiellement, en argent ou en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, ou en débetures de la compagnie, ou autrement ; et elle pourra aussi prendre à sa charge, assumer, garantir ou payer la totalité ou aucunes des obligations, dettes, contrats et engagements des dites personnes relativement à ces affaires, et des obligations grevant l'actif et les propriétés qu'elle achètera d'elles.

peuvent être acquises.

Dettes et obligations à prendre.

4. La compagnie pourra aussi prendre 4. autrement acquérir des actions de toute compagnie d'estacades ou d'améliorations en rivières, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

Actions dans certaines compagnies.

5. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou souscrire des chèques, billets à ordre, lettres de change, reçus d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme le billet ou la lettre de change d'une banque.

Effets de commerce.

Pas de billets au porteur.

6. Les directeurs de la compagnie pourront, en tout temps, à leur discrétion, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous autres deniers dus par la compagnie, de la manière et aux termes et conditions qu'elle jugera à propos, et en particulier par mortgage, nantissement, hypothèque ou gage sur la totalité ou aucuns des biens et propriétés de la compagnie.

Emprunts et garantie.

7. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital social émis de la compagnie—pourront aussi émettre de temps à autre des obligations de cent piastres au moins chacune, portant le taux d'intérêt qui sera convenu, et signées par le président ou autre officier président, scellées du sceau de la compagnie et contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre ; et les directeurs pourront émettre les dites obligations pour les fins énoncées à l'article trois du présent acte, et les vendre ou engager pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie ; mais le montant total des obligations

Emission d'obligation

Montant limité.

Comment  
garanties.

en circulation à toute époque ne devra pas excéder cent mille piastres ; et ces obligations, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garanties par des hypothèques sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans les actes d'hypothèque ; et les dits actes d'hypothèque pourront donner aux porteurs des dites obligations ou aux fidéicommissaires nommés dans ces actes pour les dits porteurs, tels pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

Capital social  
et actions.

Augmenta-  
tion du  
capital.

**8.** Le capital social de la compagnie sera de cent vingt mille piastres, divisé en actions de mille piastres chacune ; et le dit capital social, après que tout le capital social alors autorisé aura été souscrit, pourra en tout temps être accru jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux cent quarante mille piastres, par une résolution des actionnaires adoptée à une assemblée générale spécialement convoquée dans le but de la prendre en considération, et approuvée à cette assemblée par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme des actions de la compagnie.

Directeurs  
provisoires.

Assemblées.

Avis.

Quorum.

**9.** Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'*Acte des clauses des compagnies* et le présent acte ; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu dans la ville de Pembroke, aux époques qu'ils détermineront ; pourvu qu'avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque-une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse des autres directeurs pas moins de dix jours avant la date de l'assemblée. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

Première  
assemblée des  
actionnaires.

Avis.

**10.** En tout temps après la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires de la compagnie qui aura lieu dans la ville de Pembroke, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et délibérer et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation ; et un avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelque-une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, et expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse

de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

**11.** Les directeurs et les directeurs provisoires de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux ; mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum.

Vacances  
parmi les  
directeurs.

**12.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la ville de Pembroke ; mais toute localité en Canada où la compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie ; pourvu que le domicile de la compagnie dans la province d'Ontario soit établi en la ville de Pembroke susdite.

Bureau  
principal et  
domicile.

**13.** Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

Les art. 18 et  
39 du c. 118  
des S. R. C.  
ne s'applique-  
ront pas.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 122.

#### Acte concernant la Compagnie Rathbun.

[Sanctionné le 30 septembre, 1891.]

Préambule.

46 V., c. 89.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie Rathbun, ci-après appelée "la compagnie," a représenté par sa requête qu'il s'est élevé des doutes sur son pouvoir, en vertu de son acte constitutif, qui est l'acte de la quarante-sixième Victoria, chapitre quatre-vingt-neuf, d'émettre de temps à autre des obligations ou débentures et de les garantir sur les propriétés de la compagnie, mobilières et immobilières, ou les unes ou les autres; et considérant que la compagnie a demandé de faire disparaître ces doutes, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: **A** ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Pouvoir d'emprunter sur obligations.

**1.** Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, après y avoir été autorisés au moyen d'un règlement adopté à cet effet et approuvé par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie, représentés à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée pour délibérer sur ce règlement, opérer des emprunts sur le crédit de la compagnie, et émettre, pour toutes sommes ainsi empruntées, des obligations, débentures ou autres effets ou valeurs aux prix que les directeurs jugeront nécessaires ou à propos de temps à autre, et pourront hypothéquer ou engager les biens meubles ou immeubles de la compagnie, ou les uns ou les autres, pour garantir le paiement des obligations ou débentures ainsi émises, et du principal et des intérêts des sommes ainsi empruntées; mais aucune obligation ou débenture ou autre valeur ainsi émise ne sera pour une somme inférieure à cent piastres.

Limitation.

**2.** Les sommes ainsi empruntées ne pourront en aucun temps dépasser soixante-quinze pour cent du capital social réellement versé de la compagnie; mais cette limitation ne s'appliquera pas aux effets de commerce faits ou escomptés par la compagnie.



## 54 - 55 VICTORIA.

### CHAP. 123.

Acte concernant la Compagnie Manufacturière E. B. Eddy, et à l'effet de changer son nom en celui de "La Compagnie E. B. Eddy."

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie Manufacturière E. B. Eddy a demandé, par sa requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la Compagnie Manufacturière E. B. Eddy, et d'en changer le nom en celui de "La Compagnie E. B. Eddy," et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** Le nom de la compagnie est par le présent changé de la "Compagnie Manufacturière E. B. Eddy" en celui de "La Compagnie E. B. Eddy," mais ce changement de nom ne changera, modifiera ou affectera en quoi que ce soit les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante, ni aucun jugement existant, soit par la compagnie, en sa faveur ou contre elle, lesquels, nonobstant ce changement de nom, pourront être suivis, continués et menés à terme ou exécutés tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

**2.** Six mille actions du capital social de la compagnie non souscrites et non émises, représentant la valeur nominale de six cent mille piastres, sont par le présent annulées et éteintes.

**3.** Le reste du capital social est par le présent réduit à trois cent mille piastres.

**4.** Le reste des actions actuelles est par le présent converti en trois mille nouvelles actions de cent piastres chacune, et tout porteur d'actions libérées aura droit à une nouvelle action acquittée pour trois des anciennes qu'il possédera à l'époque où le présent acte entrera en vigueur.



Registre à  
changer.

**5.** Le registre des actionnaires de la compagnie sera amendé en conformité des dispositions du présent acte.

Responsabi-  
lité des action-  
naires.

**6.** Rien dans le présent acte ne sera interprété de manière à amoindrir la responsabilité des actionnaires de la compagnie envers ses créanciers actuels.

Anciennes  
actions  
éteintes.

**7.** A compter de la sanction du présent acte, sauf pour les fins ci-dessus énoncées, les actions actuelles de l'ancien capital social seront éteintes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 124.

Acte concernant la *Maritime Chemical Pulp Company, Limited*, et à l'effet de changer son nom en celui de "*The Maritime Sulphite Fibre Company, Limited*."

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Maritime Chemical Pulp Company, Limited*, a représenté par sa requête qu'elle a été constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, en date du quinze octobre mil huit cent quatre-vingt-six, avec un capital autorisé de cent vingt-cinq mille piastres, dont cent mille piastres ont été souscrites et versées, et qu'elle a acquis des terrains et construit des usines dans la ville de Chatham, province du Nouveau-Brunswick, qui ont coûté beaucoup plus que le capital social, et qu'il est nécessaire de couvrir ces dépenses extraordinaires, et que la compagnie a demandé l'autorisation d'émettre des obligations portant première hypothèque et des actions priorité, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir obtenu la sanction des actionnaires à une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations de la compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux cent mille piastres, et pourront fixer et définir par un règlement le chiffre ou la dénomination de ces obligations, la date ou les dates, l'endroit ou les endroits de leur remboursement et du paiement des intérêts qu'elles porteront, et tous autres détails à leur égard ; pourvu qu'aucune obligation ne soit pour une somme inférieure à cent piastres et que le taux de l'intérêt de ces obligations ne dépasse pas six pour cent par année.

2. Sans préjudice à aucun gage, ni à aucune charge ou redevance, ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formels, réputées et considérées comme étant une première charge

charge et une créance privilégiée sur l'entreprise de la compagnie, ses propriétés foncières, ses biens meubles, son outillage et ses mécanismes alors existants ou acquis par la suite; et chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous les autres porteurs sur l'entreprise et les biens de la compagnie comme susdit.

Emploi des obligations.

3. Les directeurs pourront vendre, mortgager, hypothéquer ou engager ces obligations, en tout ou en partie, afin de se procurer des fonds pour les besoins de la compagnie.

Augmentation du capital social.

2. Le capital social de la compagnie est par le présent porté à deux cent vingt-cinq mille piastres; et les directeurs de la compagnie pourront adopter un règlement pour créer et émettre de nouvelles actions au montant de cent mille piastres, comme actions privilégiées, en donnant à ces actions telle préférence et priorité, à l'égard des dividendes et du remboursement du capital social, dans le cas de la liquidation de la compagnie, sur les actions ordinaires, qui sera déclarée par le règlement.

Actions privilégiées.

Position des porteurs d'actions privilégiées.

2. Le règlement pourra prescrire que les porteurs de ces actions privilégiées pourront choisir une certaine proportion déterminée du conseil de direction, ou pourra leur donner tel contrôle sur les affaires de la compagnie qui sera jugé convenable.

Approbation du règlement.

3. Ce règlement n'aura aucune vigueur ou effet avant qu'il ait été sanctionné par le vote d'actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social de la compagnie, présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée dans le but de le prendre en considération.

Répartition et vente des actions privilégiées.

4. Les directeurs pourront répartir ces actions privilégiées en tels montants, et sauf le paiement de tels versements, et à telles époques, et à telle prime ou tel escompte qu'ils jugeront à propos; ou bien ils pourront convenir de la vente de ces actions, et pourront stipuler le paiement du prix d'achat lors de leur souscription ou par versements; et le montant de chacun de ces versements, au fur et à mesure qu'ils seront payables, sera considéré comme étant une somme due à la suite d'un appel de versement fait en vertu des dispositions de l'Acte des compagnies.

Emploi des produits.

5. Les fonds obtenus par la vente ou la répartition des actions privilégiées seront employés aux fins de la compagnie.

Droits des porteurs.

6. Les porteurs de ces actions privilégiées seront des actionnaires dans le sens de l'Acte des compagnies, et sous tous rapports ils jouiront des droits et seront assujétis à la responsabilité des actionnaires dans le sens du dit acte; néanmoins, ils auront droit, à l'égard des dividendes et du remboursement du capital social dans le cas de la liquidation de la compagnie, à l'encontre des actionnaires primitifs ou ordinaires, à la priorité que leur conférera le règlement susdit.

Droits des créanciers sauvegardés.

7. Rien dans le présent article n'affectera ou n'amoindrira les droits des créanciers de la compagnie.

**3.** Les directeurs de la compagnie pourront, par un règlement, accroître le nombre des directeurs jusqu'à sept, mais pas plus. Nombre de directeurs.

**4.** Le nom de la compagnie, qui est aujourd'hui "*The Maritime Chemical Pulp Company, Limited,*" est par le présent changé en celui de "*Maritime Sulphite Fibre Company, Limited,*" mais ce changement de nom ne modifiera ou n'affectera en rien les droits ou engagements de la compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure actuellement pendante, soit par ou contre la compagnie, ni aucun jugement existant, lesquels, nonobstant ce changement de nom de la compagnie, pourront être suivis ou continués, menés à terme ou exécutés tout comme si le présent acte n'eût pas été passé. Nom de la compagnie changé.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 125.

#### Acte constituant en corporation la Compagnie Meunière McKay.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par leur requête, demandé d'être constituées en corporation sous le nom de "La Compagnie Meunière McKay," et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. William Scott, William Hutchison, Thomas Masson McKay et Archer Bayly, tous de la cité d'Ottawa, et William Moore McKay, de la cité de Toronto, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie Meunière McKay,"—(*The McKay Milling Company*.)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Opérations de la compagnie.

2. La compagnie pourra, par tout le Canada et ailleurs, exercer l'industrie de la meunerie, faire des affaires comme marchande de fleur, farines et autres produits de la meunerie, exploiter des élévateurs à grains et emmagasiner du blé et tous autres grains et leurs dérivés, et aussi boulanger de la fleur, des farines et autres céréales ; et elle pourra acheter, prendre à bail, louer ou vendre de la force pour fournir de l'électricité aux dynamos, moteurs, accumulateurs, fils, câbles, lampes, usines et autres machines électriques, et exercer l'industrie de la fourniture de l'électricité pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice au moyen d'appareils électriques ; et elle pourra acheter et vendre les terrains, machines, pouvoirs hydrauliques et autres propriétés se rattachant aux dites industries ou en découlant.

Certaines industries et propriétés peuvent être acquises.

3. La compagnie pourra aussi acheter, prendre, ou autrement acquérir toutes ou aucune des industries actuellement exercées par la raison sociale Thomas McKay et compagnie, en la cité d'Ottawa et ailleurs, et la totalité ou partie de l'achalandage,

du fonds de commerce, des biens et propriétés, meubles et immeubles, des dits Thomas McKay et compagnie, sauf les obligations, s'il en est, dont ils sont grevés ; et elle pourra en payer le prix totalement ou partiellement en argent, ou totalement ou partiellement en actions libérées ou partiellement libérées de la compagnie, ou totalement ou partiellement en débetures de la compagnie, ou partiellement comptant et partiellement à crédit, avec garantie par une hypothèque sur les propriétés foncières, ou partiellement comptant et sauf paiement de toute hypothèque qui greève actuellement ou greèvera lors de la vente les dites propriétés foncières ; et elle pourra prendre à son compte, garantir ou payer la totalité ou toute partie des obligations, dettes, contrats, hypothèques et engagements se rattachant aux industries ainsi exercées par les dits Thomas McKay et compagnie, et aussi des obligations, dettes, contrats, hypothèques et engagements affectant les biens et propriétés ainsi achetés d'eux ; et elle pourra acheter, affermer ou louer tous moulins, pouvoirs hydrauliques, terrains et mécanismes, argent comptant ou partie comptant et partie à crédit, avec garantie par hypothèque donnée par la compagnie sur les propriétés achetées, ou en partie comptant à la condition que la compagnie se charge de toute hypothèque les grevant consentie par le vendeur ou les vendeurs ou tout autre ou tous autres propriétaires antérieurs.

Des moulins, pouvoirs hydrauliques, etc., peuvent être achetés.

4. La compagnie pourra prendre ou autrement acquérir et posséder des actions dans toute compagnie de barrage, d'estacade ou d'améliorations en rivière, et pourra les vendre ou autrement en disposer.

Achat d'actions dans certaines compagnies autorisé.

5. La compagnie pourra faire, accepter, endosser ou signer des chèques, billets à ordre, lettres de change, récépissés d'entrepôt, connaissements et autres effets négociables ; mais rien dans le présent article ne sera interprété comme autorisant la compagnie à émettre aucun billet ou aucune lettre de change payable au porteur ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Effets de commerce.

Pas de billets au porteur.

6. Les directeurs de la compagnie pourront en tout temps, à leur gré, emprunter des deniers pour les besoins de la compagnie, et garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés, ou de tous autres deniers dus par la compagnie, en la manière et aux termes et conditions qu'elle jugera à propos, et en particulier au moyen du mortgage, nantissement, hypothèque ou engagement de tous ou quelqu'un des biens et effets de la compagnie.

Pouvoirs d'emprunter et garantie des emprunts.

7. Les directeurs de la compagnie, après avoir obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant

Emission d'obligations.

au moins la moitié en somme du capital social émis de la compagnie—pourront aussi émettre de temps à autre des débetures portant le taux d'intérêt qui sera convenu, pour des sommes de pas moins de mille piastres chacune, et signées par le président ou autre officier présidant, scellées du sceau de la compagnie et contresignées par le secrétaire, et payables au porteur ou à ordre; et les directeurs pourront émettre les dites débetures pour les fins énoncées à l'article trois du présent acte, et les vendre ou engager pour effectuer des emprunts ou pour solder ou garantir les dettes de la compagnie; mais le montant total des débetures en circulation à toute époque ne devra pas excéder trois cent mille piastres; et ces débetures, ainsi que l'intérêt qu'elles porteront, s'il doit être garanti, pourront être garanties par hypothèque sur tels biens et propriétés de la compagnie qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; et le dit acte d'hypothèque pourra donner aux porteurs des dites débetures ou aux fidéicommissaires nommés dans le dit acte pour les dits porteurs, tels pouvoirs, pouvoirs de vente, droits et recours qui y seront spécifiés.

Montant limité.

Comment garanties.

Capital social et actions.

**8.** Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et sur ces actions, quatre mille seront désignées comme actions privilégiées, et six mille comme actions ordinaires.

Dividendes aux porteurs d'actions privilégiées.

**9.** Les porteurs d'actions privilégiées de la compagnie auront droit de recevoir, sur les profits de chaque année, un dividende portant priorité pour l'année au taux de sept pour cent par année sur le montant alors versé sur les actions privilégiées qu'ils posséderont respectivement; et le surplus des profits de la compagnie, chaque année, pourra être affecté au paiement de dividendes aux porteurs des actions ordinaires de la compagnie en proportion du capital versé à leur égard.

Directeurs provisoires.

**10.** William Scott, William Hutchison, Thomas Masson McKay, Archer Bayly et William Moore McKay seront les premiers directeurs ou directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement nommés en leur lieu et place, et auront et posséderont tous les pouvoirs qui sont conférés à des directeurs par l'Acte des clauses des compagnies et le présent acte; et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par règlement ou résolution des directeurs provisoires, trois d'entre eux pourront convoquer des assemblées des directeurs provisoires, qui auront lieu dans la cité d'Ottawa, aux époques qu'ils détermineront; pourvu qu'avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelqu'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, soit expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chacun des autres directeurs pas moins de dix jours avant la date de l'assemblée. Une majorité des directeurs provisoires constituera un quorum.

Assemblées.

Avis.

Quorum.

**11.** Sous un an de la sanction du présent acte, les directeurs provisoires, ou trois d'entre eux, convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui aura lieu dans la cité d'Ottawa, à l'époque qu'ils détermineront, pour adopter ou ratifier les règlements de la compagnie, élire les directeurs et délibérer et décider toute autre affaire spécifiée dans l'avis de convocation; et un avis par écrit, signé des directeurs provisoires convoquant quelqu'une de ces assemblées, indiquant la date et l'endroit où elle devra avoir lieu, et expédié par la poste, par lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire pas moins de dix jours auparavant, sera réputé un avis suffisant de l'assemblée.

Première  
assemblée des  
actionnaires.

Avis.

**12.** Les directeurs et les directeurs provisoires de la compagnie pourront agir nonobstant toute vacance survenant parmi eux; mais si leur nombre tombe au-dessous de trois, les directeurs ne pourront pas agir, sauf dans le but de remplir les vacances, tant que leur nombre sera au-dessous du dit minimum.

Vacances  
dans le conseil de direc-  
tion.

**13.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa; mais toute localité en Canada où la compagnie aura un bureau ou siège d'affaires sera réputée domicile de la compagnie; pourvu que le domicile de la compagnie dans la province d'Ontario soit établi en la cité d'Ottawa.

Bureau.

Domicile.

**14.** L'article dix-huit de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliquera pas à la compagnie.

L'art. 18 du  
c. 118 des  
S. R. C. ne  
s'appliquera  
pas.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 126.

Acte modifiant l'Acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Force motrice.

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

Preamble.

50-51 V., c.  
120.

CONSIDÉRANT qu'une majorité des directeurs provisoires de la Compagnie Canadienne de Force motrice a demandé, par requête, qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-dessous énoncé, l'acte constitutif de la compagnie, passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent vingt, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Délais de construction prorogés.

**1.** Nonobstant tout ce que contient l'acte constitutif de la compagnie, les époques fixées pour le commencement et l'achèvement des travaux mentionnés au dit acte sont par le présent prorogées de trois ans et de six ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte ; et à moins que ces travaux ne soient commencés et terminés dans les délais mentionnés au présent article, les pouvoirs conférés par le dit acte constitutif seront périmés, nuls et de nul effet.

Noms substitués à d'autres.

**2.** Les noms de Samuel Rollin Hesson, de Stratford, Nicol Kingsmill et William T. Jennings, de Toronto, sont par le présent substitués aux noms de Henry C. Symmes, Charles Patrick et John Bender, partout où ces derniers se rencontrent dans le dit acte.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellent<sup>e</sup> Majesté la Reine.



# 54-55 VICTORIA.

## CHAP. 127.

### Acte constitutif de la Compagnie incorporée de construction du Canada.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie pour les objets et avec les pouvoirs ci-dessous exprimés, et qu'il convient d'accorder la demande ainsi faite : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

**1.** John F. Zebleg, Austin Gallagher, Adolph A. Knudson, Charles D. Jones, James T. Kirk, John D. Purdy et James Domville, avec les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie constituée en corporation par le présent Acte, composeront une corporation sous le nom de "Compagnie incorporée de construction du Canada," ci-dessous appelée "la Compagnie."

Constitution en corporation.  
Nom de la corporation.

**2.** La première assemblée des directeurs provisoires de la Compagnie pourra se tenir en la cité de Saint-Jean ou en la cité de Montréal ; et le bureau principal de la Compagnie sera établi en l'une ou l'autre cité, ou en tel autre lieu en Canada qui sera désigné par un règlement de la Compagnie.

Première assemblée.  
Bureau principal.

**2.** La Compagnie pourra aussi avoir un siège à Londres, Angleterre, ou en la cité de New-York, ou en tout autre lieu hors du Canada, selon qu'elle le décidera, de temps à autre, par règlement ; et à ce siège on pourra ouvrir et tenir des livres d'actions et des livres de transfert d'actions, avoir des assemblées de la Compagnie, et faire toutes autres affaires de la Compagnie. Tout bureau auquel la Compagnie transigera des affaires sera censé être un domicile de la Compagnie.

Autres bureaux.  
Domicile.

**3.** La Compagnie pourra se livrer aux exploitations minières ; fabriquer des articles de fer, acier, et autre métal ; construire des navires et embarcations de toutes sortes ; fabriquer du matériel roulant et des fournitures pour chemins de fer, et du matériel d'équipement pour chemins de fer et

Objets de la compagnie.

pour navires ; et en faire commerce ; elle pourra construire, louer ou acheter et employer ou exploiter des quais et des docks ; elle pourra construire ou acquérir et exploiter des chemins de fer ou tramways urbains, à desservir à l'aide de quelque force motrice que ce soit ; exercer l'industrie de transport des voyageurs et des marchandises ; acquérir l'entreprise et les privilèges de toutes compagnies d'éclairage ou de forces motrices par le gaz ou l'électricité, et les exploiter ; et acheter, louer ou construire, selon le cas, toutes sortes de propriétés et d'outillages d'exploitation, et acquérir toutes sortes de brevets d'invention et de droits de brevets, qui seront nécessaires ou utiles à l'exercice des industries énumérées ci-dessus ; mais rien, dans le présent article, ne sera interprété comme autorisant la Compagnie à acquérir plus d'immeubles qu'il ne lui en faudra raisonnablement pour l'exercice des industries qui lui sont permises.

Proviso au sujet des immeubles.

Pouvoir d'acquérir d'autres exploitations.

**4.** La Compagnie pourra acheter ou autrement acquérir, de toute autre personne ou compagnie, quelque exploitation que ce soit qu'elle est autorisée à exercer, avec tout ou partie de l'actif, des privilèges et des propriétés réelles et personnelles, mobilières et immobilières, du vendeur, sous l'affectation des obligations, s'il en existe, dont ils seront chargés ; et elle en pourra payer au vendeur le prix, totalement ou partiellement, en deniers comptants, ou, totalement ou partiellement, en actions de la Compagnie entièrement libérées, ou partiellement en actions de la Compagnie non entièrement libérées, ou autrement ; et aussi prendre à sa charge, acquitter ou garantir, en tout ou en partie, les obligations ou engagements du vendeur, ou les obligations auxquelles seront affectés les biens et propriétés qu'elle pourra acquérir en tout temps.

Ainsi que des actions d'autres compagnies.

**5.** La Compagnie pourra prendre ou acquérir autrement et posséder des actions de toute autre compagnie constituée en corporation ou pourvue d'une charte pour faire des opérations semblables à tout ou partie des siennes en paiement total ou partiel de tout achat fait par elle en vertu de l'article précédent, et pourra les détenir, vendre ou en disposer de toute autre manière, et en garantir le principal ou l'intérêt.

Billets promissoires, etc.

**6.** La Compagnie pourra souscrire, accepter, endosser ou exécuter des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de cent piastres au moins chacune, ainsi que des reçus d'entrepôt et autres effets négociables ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit interprété comme autorisant la Compagnie à émettre des billets payables au porteur ou destinés à circuler comme monnaie ou billets de banque.

Proviso.

Pouvoir d'emprunter.

**7.** Les directeurs de la Compagnie, à toutes époques, pourront faire à leur discrétion des emprunts d'argent pour l'exercice de ses opérations, et assurer le remboursement de l'argent ainsi

emprunté, ou de tous deniers dus par elle, de telle manière et à tels termes et conditions que bon leur semblera, notamment en donnant en mortgage, nantissement, hypothèque, ou grevant des propriétés de la Compagnie, ou en émettant des obligations ou débentures emportant charge sur tout ou partie de ses biens et propriétés; et ces obligations ou débentures pourront être, en totalité ou en partie, émises en monnaie courante, ou en dollars des États-Unis, ou en livres sterling, ou en francs, ou en toute autre monnaie, et être faites payables à Londres, Angleterre, à New-York ou à toute autre place en Canada ou hors du Canada: pourvu, néanmoins, que les obligations et débentures émises et en circulation, à aucune époque, n'excède le montant total du capital versé que la Compagnie aura dans le temps; et pourvu aussi qu'aucune émission d'obligations ou débentures n'ait lieu qu'après avoir, au préalable, été sanctionnée par le vote d'actionnaires présents en personne ou par fondés de pouvoir, et représentant les deux tiers en somme des actions de la Compagnie, à une assemblée spéciale dûment convoquée à cet effet; et pourvu enfin qu'aucune obligation ou débenture ne soit pour une somme moindre de cent piastres ou son équivalent.

Obligations et débentures.

Limitation des émissions.

Proviso.

Proviso.

**8.** Le capital de la Compagnie sera de un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et sera appliqué premièrement au paiement de tous frais et dépenses faits pour l'obtention du présent Acte, et ensuite aux opérations qui sont l'objet de la Compagnie; et ce capital, après la souscription de la totalité des actions autorisées dans le moment et le versement de cinquante pour cent sur icelles, pourra, à toute époque, être porté à une somme n'excédant pas trois millions de piastres, par résolution des actionnaires adoptée à une assemblée générale spéciale des actionnaires dûment convoquée pour en délibérer, et approuvée à la même assemblée par les voix d'actionnaires représentant au moins la pluralité en somme des actions de la Compagnie.

Capital social.

Son augmentation.

2. Une demande de versement sera réputée faite du jour où la résolution des directeurs pour l'autoriser aura été adoptée.

Demandes de versements.

**9.** Les directeurs pourront émettre un tiers des actions de capital comme actions privilégiées par règlement, donnant aux actions ainsi émises, en ce qui concerne les dividendes et le remboursement des actions dans le cas de liquidation de la Compagnie, telle préférence et priorité, sur les émissions ordinaires, qui sera établie par le règlement.

Actions privilégiées.

2. Ce règlement n'aura aucune force d'exécution et aucun effet quelconque que lorsqu'il aura été sanctionné par les voix d'actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions déjà émises de la Compagnie, et présents en personne ou par fondés de pouvoir, à une assemblée générale de la Compagnie dûment convoquée pour en délibérer.

Approbation de leur émission.

3. Les détenteurs de telles actions privilégiées seront actionnaires au sens du présent Acte, et auront, à tous égards, les droits des détenteurs d'actions privilégiées.

Droits des détenteurs d'actions privilégiées.

les droits et obligations des actionnaires au sens de cet Acte ;  
 Proviso. pourvu, néanmoins, qu'en ce qui concerne les dividendes, et le remboursement des actions en cas de liquidation de la Compagnie, ils aient droit, vis-à-vis les actionnaires primitifs ou ordinaires, à la priorité établie par règlement comme il est dit ci-dessus.

Protection des 4. Rien dans le présent article ne portera atteinte ou préju-  
 droits de dicé aux droits des créanciers de la Compagnie.  
 créanciers.

Directeurs 10. Les personnes dénommées au premier article du présent  
 provisoires. Acte seront les directeurs provisoires de la Compagnie.

Première 11. Aussitôt qu'il y aura deux cent cinquante mille piastres  
 assemblée souscrites du capital-actions, et dix pour cent de ce montant  
 générale. versés à l'une des banques incorporées du Canada,—lequel  
 montant ne pourra être retiré que pour les objets de l'entre-  
 prise, ou avenant la dissolution de la compagnie pour une  
 cause quelconque, les directeurs provisoires devront, ou la  
 majorité de ces directeurs, convoquer une assemblée générale  
 des actionnaires de la Compagnie, à Saint-Jean ou à Montréal,  
 pour tel jour par eux désigné, afin d'élire les directeurs, d'adop-  
 ter ou ratifier les règlements de la Compagnie et, généralement,  
 Avis. d'organiser celle-ci ; et un avis par écrit des jour et lieu de  
 l'assemblée, signé des directeurs provisoires qui en feront la  
 convocation, et mis à la poste à Saint-Jean ou à Montréal, sous  
 forme de lettre enregistrée, à l'adresse de chaque actionnaire  
 inscrit sur les livres de la Compagnie, vingt jours au moins  
 avant celui de l'assemblée, sera censé être un suffisant avis de  
 l'assemblée.

Directeurs. 12. Le nombre des directeurs sera de sept au plus et de  
 cinq au moins, dont la majorité formera quorum ; et nul ne  
 sera directeur s'il n'est actionnaire et ne possède vingt actions  
 de capital en propriété absolue par lui-même, et s'il n'a effectué  
 tous les versements échus sur ces actions.

Actionnaires. 13. Tous actionnaires de la Compagnie, soit sujets britanni-  
 ques soit étrangers, résidant en Canada ou ailleurs, auront égal  
 droit de détenir des actions dans son entreprise, et seront éligibles  
 pour ses charges.

Fusion avec 14. La Compagnie pourra unir, amalgamer et fusionner son  
 d'autres com- capital-actions, ses propriétés, ses entreprises et privilèges avec  
 pagnies. ceux de toute autre compagnie ou société constituée en corpo-  
 ration ou pourvue d'une charte pour l'exercice de semblables opé-  
 rations ; et les dispositions des articles quatre-vingt-dix-huit,  
 Application quatre-vingt-dix-neuf et cent de l'Acte des compagnies, tels  
 de certains ar- qu'ils ont été modifiés par l'Acte passé à la session tenue dans  
 ticles du c. 119 des S. R. C. la cinquantième et cinquante-unième année du règne de Sa  
 Majesté, chapitre vingt, excepté à l'égard d'une union, amalga-  
 mation ou fusion avec des compagnies ou sociétés de construc-

tion, d'épargne ou de prêt, seront, en tant qu'elles seront applicables, incorporées au présent Acte, en feront partie et s'interpréteront comme ne formant qu'un seul acte avec ce dernier.

**15.** Aucun tramway ou chemin de fer urbain dont la construction ou l'acquisition est autorisée par les dispositions de l'article trois du présent acte ne devra avoir plus de six milles de longueur, et aucune traversée d'une voie ferrée, ni aucune jonction avec une voie ferrée, ne sera exécutée sans la présentation au comité des chemins de fer d'une demande en approbation, conformément aux prescriptions de l'Acte des chemins de fer. Tramways.

**16.** Les articles dix-huit et trente-neuf de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la Compagnie. Non-application des art. 18 et 39 du c. 118 des S.R.C.

**17.** Les pouvoirs et facultés accordés par le présent Acte n'auront ni force ni effet dans les provinces où ils seraient incompatibles avec les lois provinciales. Conflit des lois.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 128.

#### Acte constituant en corporation la Compagnie Anglo-Canadienne d'accumulateurs électriques.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à l'effet de fabriquer, vendre et louer des batteries secondaires, et pour d'autres fins, tel que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

**1.** L'honorable Francis Clemow, Charles H. Mackintosh, John Alexander Gemmill, John W. McRae, l'honorable William McDougall, C.B., et C. C. Ray, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et Arthur Shippey et Henry Woodward, de la cité de Londres, Angleterre, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie Anglo-Canadienne d'accumulateurs électriques,"—(*The Anglo-Canadian Electric Storage and Supply Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Bureau de la compagnie.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou en tout autre endroit, au Canada, que la compagnie fixera de temps à autre.

Pouvoirs généraux.

**3.** La compagnie pourra,—  
(a.) Fabriquer, vendre, faire le commerce et louer des batteries secondaires, mécanismes de dynamos, câbles, fils, batteries, moteurs électriques, ballons électriques à signaux, lampes électriques de sûreté pour mineurs, transformateurs, compteurs, instruments, appareils, et autres accessoires servant à produire, à accumuler, à fournir et à transmettre l'électricité ou les courants électriques pour des fins de lumière, chaleur, force, télégraphes, téléphones, imprimerie, ou autres fins d'électricité quelconques, et pour fournir l'électricité aux chemins de fer, tramways, cabriolets, voitures, charrettes, bateaux, navires, et

pour des fins maritimes et autres ; et elle pourra établir des stations génératrices et centrales par tout le Canada pour produire et fournir l'électricité, ou des courants ou la puissance électriques ;

(b.) Construire, exploiter et entretenir des lignes électriques pour le transport des voyageurs et du fret ;

(c.) Acheter ou autrement acquérir ou obtenir toutes inventions ou lettres patentes ou privilèges semblables au sujet de toutes inventions se rapportant ou pouvant être considérées comme utiles à la production, l'accumulation ou l'usage de l'électricité, ou des courants ou de la puissance électriques, ou toute part ou action ou intérêt y attachés, ou toute licence pour exploiter ou employer quelque'une de ces inventions ou quelque'un de ces droits brevetés, et pourra faire ou faire faire les expériences et recherches qui seront considérées avantageuses au sujet de toutes ces choses ; et pourra accorder des licences pour l'usage de toutes ces inventions ou de tous ces droits brevetés ou des appareils et des choses faits en conformité des dites inventions et en tirer profit de toute manière ;

(d.) Acheter, louer, affermer ou autrement acquérir tous terrains, forces hydrauliques ou pouvoirs d'eau, manufactures, bâtiments, droits ou privilèges ou autres biens nécessaires ou avantageux au commerce de la compagnie ;

(e.) Vendre ou hypothéquer toutes ou chacune les propriétés de la compagnie, ou en disposer, et pourra consentir toute vente ou cession en considération (totalement ou en partie) de parts, actions ou débentures de toute autre compagnie, et pourra consentir une vente des biens commerciaux et de l'actif de cette compagnie au moyen de fusion avec toute compagnie faisant ou constituée pour faire quelque commerce compris dans les objets de cette compagnie, et pourra consentir une vente de toutes actions, débentures ou intérêts ou valeurs de toute autre compagnie possédée par cette compagnie, avec ou sans garantie aucune de la part de cette compagnie relativement aux dividendes, intérêt, rachat de capital ou autrement ; mais aucune de ces ventes ou hypothèques ne sera valide sans l'autorisation des actionnaires donnée de la manière indiquée à l'article neuf du présent acte ;

(f.) Acheter ou autrement acquérir ou faire et gérer, comme principal ou agent, en tout ou en partie, le commerce de toute personne, société, compagnie ou association faisant ou constituée pour faire quelque commerce compris dans les objets de cette compagnie ; et pourra acheter tout tel commerce avec la totalité ou quelque partie des biens et actif du vendeur, et pourra, en rapport avec cet achat ou cette acquisition, assumer toutes ou chacune les obligations du vendeur ;

(g.) S'engager et convenir, en considération de services à rendre à cette compagnie, ou de brevets ou autres droits ou bénéfices, ou de biens meubles ou immeubles à acquérir par cette compagnie, de payer ou allouer une proportion des recettes



ou des profits bruts ou nets de cette compagnie à toute personne ou compagnie ;

(h.) Faire des arrangements concernant l'association, la division des profits, l'union d'intérêts, la coopération, la communauté de risques, les concessions réciproques ou autrement avec toute personne, société ou compagnie faisant ou sur le point de faire ou d'entreprendre quelque commerce ou quelques transactions que cette compagnie est autorisée à faire ou à entreprendre, et pourra prêter des sommes d'argent pour garantir les contrats de toute telle personne, société ou compagnie, la subventionner ou autrement lui venir en aide ;

(i.) Souscrire, acheter ou autrement acquérir, et pourra détenir ou céder la totalité ou quelque partie des actions, débentures ou valeurs de toute compagnie faisant ou constituée pour faire quelque commerce compris dans les objets de cette compagnie, et pourra promouvoir ou établir ou aider à promouvoir ou à établir toute telle compagnie, et pourra faire et exécuter tous les arrangements financiers s'y rapportant qu'elle jugera avantageux.

Construction  
de lignes.

1. Avec le consentement du conseil municipal qui aura juridiction sur les chemins ou rues de toute cité, ville ou municipalité, la compagnie pourra construire, ériger et entretenir ses fils sur les côtés, en travers ou en-dessous de toutes grandes routes, rues, chemins publics, ponts publics, cours d'eau ou autres lieux semblables, au Canada, et elle pourra, par ses employés, agents ou ouvriers, entrer sur toute rue, chemin public, pont public, cours d'eau ou grande route, dans toute cité, ville incorporée, village, comté ou municipalité, afin d'y ériger et entretenir ses fils sur les côtés, en travers ou en-dessous de ces endroits ; et elle pourra construire, ériger et entretenir tels ou autant de poteaux ou autres travaux et ouvrages que la compagnie jugera nécessaires pour établir, compléter et maintenir, utiliser, exploiter et entretenir ses systèmes ; et elle pourra y tendre des fils, et de temps à autre, chaque fois que la compagnie, ses agents, employés ou ouvriers le jugeront à propos, creuser et ouvrir toute partie quelconque des dits chemins, rues, grandes routes ou cours d'eau, sans, néanmoins, les dispositions suivantes, savoir :—

(a.) La compagnie ne nuira pas au droit du public de circuler sur ces chemins, rues, grandes routes ou cours d'eau, ou de s'en servir, et n'y causera aucun dommage inutile, ni n'obstruera en aucune manière l'entrée d'aucune porte, barrière ou porte-cochère, ou le libre accès à aucun bâtiment érigé dans le voisinage ;

(b.) La compagnie ne posera pas de fils à moins de vingt-deux pieds au-dessus de la surface du chemin ou de la rue, ni ne plantera plus d'une ligne de poteaux le long d'aucun chemin ou d'aucune rue sans le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur les chemins ou rues de la municipalité ;

(c.) Dans toute telle municipalité, les poteaux seront aussi droits et aussi perpendiculaires que possible, et seront peints, dans les cités, si quelque règlement du conseil l'exige ;

(d.) Chaque fois que, dans les cas d'incendie, il deviendra nécessaire, pour l'éteindre ou sauver les propriétés, d'abattre les poteaux ou de couper les fils, le fait que les poteaux auront été abattus ou que les fils de la compagnie auront été coupés, dans ces circonstances, d'après les ordres de l'ingénieur en chef ou autre officier en charge de la brigade des pompiers, ne donnera droit à la compagnie à aucune réclamation d'indemnité pour les dommages qu'elle en pourrait éprouver ;

(e.) La compagnie sera responsable de tous dommages que ses agents, employés et ouvriers causeront aux particuliers ou aux propriétés en exécutant ou entretenant aucun de ses dits ouvrages ;

(f.) La compagnie n'abattra ou ne mutilera aucun arbre planté pour l'ombrage, ni aucun arbre fruitier ou d'embellissement ;

(g.) Dans toutes municipalités, l'ouverture des rues pour l'érection des poteaux ou pour faire passer les fils sous terre se fera sous la direction et surintendance de l'ingénieur ou de tel autre officier que le conseil pourra désigner, et de telle manière que le conseil prescrira ; le conseil pourra aussi prescrire et désigner les endroits où devront être plantés les poteaux dans la municipalité, et la surface de la rue sera, dans tous les cas, remise autant que possible dans son premier état par la compagnie et à ses frais.

2. Nul acte du parlement astreignant la compagnie, si l'on découvre un moyen efficace pour faire passer les fils sous terre, à adopter ce moyen, et abrogeant le droit donné à la compagnie par le présent article de continuer à poser ses fils sur poteaux dans les cités, villes ou villages incorporés, ne sera censé être une violation des privilèges conférés par le présent acte.

3. Nul ne travaillera à l'érection ou la réparation d'aucune ligne ou d'aucun instrument de la compagnie sans porter, sur un endroit bien apparent de ses vêtements, une médaille ou un insigne sur lequel sera lisiblement inscrit le nom de la compagnie et un numéro au moyen duquel on puisse facilement le retrouver.

4. Rien de contenu au présent acte ne sera censé autoriser la compagnie, ses employés, ouvriers ou agents, à entrer sur aucune propriété privée dans le but de construire, entretenir ou réparer quelqu'un de ses ouvrages, sans le consentement préalable du propriétaire ou occupant de la propriété.

5. Les cinq premières personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie (dont quatre formeront un quorum), et ces directeurs provisoires pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, et déposeront dans une

Directeurs  
provisoires.

banque constituée du Canada les fonds reçus par eux à compte du capital souscrit, lesquels n'en pourront être retirés que pour les fins de la compagnie.

Capital social. **6.** Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites.

Assemblée générale annuelle. **7.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier mardi de février de chaque année.

Nombre de directeurs. **8.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont trois formeront un quorum, et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie.

Pouvoir d'emprunter. **9.** Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable été autorisés par un règlement à cet effet passé et approuvé par au moins les deux tiers des porteurs en somme du capital souscrit de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée pour l'examen de ce règlement, pourront emprunter la somme d'argent, n'excédant pas le capital social versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaire, et pourront émettre des obligations ou débentures à cet effet par sommes d'au moins cent piastres chacune, aux taux d'intérêt et payables aux époques et aux endroits qui seront fixés, dans le but de réaliser quelque'un des objets de la compagnie.

Délai fixé. **10.** La compagnie commencera ses opérations dans les trois ans de la sanction du présent acte, autrement les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet.

Subventions en aide des travaux. **11.** La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toute personne ou corporation, municipalité ou corps politique ayant le droit de les faire ou de les donner, pour aider à la construction, l'équipement et l'entretien des dits travaux, des subventions en terrains, bâtiments, prêts, dons en argent, garanties et autres valeurs, et pourra les détenir et les aliéner.

Conventions avec d'autres compagnies. **12.** La compagnie pourra conclure des conventions et des arrangements d'exploitation et autres avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies, tout gouvernement ou tous gouvernements, toute personne ou corporation, municipalité ou corps politique.

**13.** Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses* S.R.C. c. 118. *des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-  
Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 129.

Acte constituant en corporation la Compagnie du bassin  
et des chantiers de construction de Vancouver.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie pour construire et exploiter un bassin de radoub et des chantiers de construction et de réparation de navires, ainsi que ci-dessous énoncé, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution  
en corpora-  
tion.

**1.** Imrie Bell, de la cité de Glasgow, en Ecosse, Walter Charles Cutbill, de la cité de Londres, Angleterre, et George F. Chipman, de la cité de Vancouver, dans la Colombie-Britannique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "Compagnie du bassin et des chantiers de construction de Vancouver,"—(*The Vancouver Dock and Ship Building Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la  
corporation.

Bureau  
principal.

**2.** Le bureau principal de la compagnie sera établi à Londres, en Angleterre, ou en tel endroit en Canada que la compagnie désignera par un règlement.

Pouvoirs.

**3.** La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un bassin de radoub et des chantiers de construction et de réparation de navires dans Burrard-Inlet, dans le voisinage de la cité de Vancouver, Colombie-Britannique; et l'entreprise par le présent autorisée est déclarée être d'un avantage général pour le Canada.

Directeurs  
provisoires.

**4.** Les personnes dénommées au premier article du présent acte seront directeurs provisoires de la compagnie, et deux d'entre elles formeront quorum; et elles pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions, et déposeront les

les fonds reçus par elles dans une banque constituée du Canada, et ne les en retireront que pour les besoins de la compagnie seulement.

**5.** Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, et les directeurs pourront faire des appels de versements de temps à autre, selon qu'ils le jugeront nécessaire; mais nul appel ne devra excéder dix pour cent des actions souscrites. Capital social et versements.

**6.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le premier lundi de février de chaque année. Assemblée générale annuelle.

**7.** A cette assemblée, les souscripteurs au fonds social réunis qui auront opéré tous les versements échus sur leurs actions éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont trois formeront quorum; et l'un ou plusieurs de ces directeurs pourront être salariés par la compagnie. Election de directeurs.

**8.** Les directeurs pourront, lorsqu'ils y auront été autorisés par un règlement passé à cet effet et approuvé par le vote des deux tiers au moins des porteurs en somme du capital social de la compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spécialement régulièrement convoquée dans le but de considérer le règlement, emprunter telle somme d'argent, n'excédant pas le montant du capital versé de la compagnie, que les actionnaires jugeront nécessaire, et émettre des obligations ou débetures à cet égard, en sommes de pas moins de cent piastres chacune, à tel taux d'intérêt, et payables en tels temps et lieux qui seront désignés, afin de mettre à exécution les objets de la compagnie. Pouvoir d'emprunter.

**2.** La compagnie pourra garantir le remboursement des deniers ainsi empruntés ou de tous autres deniers dus par elle, de la manière et aux termes et conditions convenus, et en particulier par mortgage, nantissement, hypothèque ou affectation de tout ou partie des biens et propriétés de la compagnie. Garantie.

**9.** Les dits bassins de radoub et chantiers seront commencés dans les deux ans et terminés dans les quatre ans de la sanction du présent acte, sans quoi les pouvoirs conférés par le présent acte seront périmés, nuls et de nul effet. Délai de construction.

**10.** La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de tout particulier, ou de toute corporation municipale ou politique, qui aura le droit de les faire ou donner, à titre d'aide à la construction, l'équipement et l'entretien des dits bassin et chantiers, des octrois de terrains, bâtiments, prêts, dons en argent, garanties et autres sûretés, et les posséder et aliéner. Aide.

**11.** La compagnie pourra faire des conventions et arrangements d'exploitation et autres avec toute autre compagnie, tout Conventions avec d'autres compagnies.

gouvernement, individu ou corps constitué, ou toute corporation municipale ou politique.

S.R.C., c. 118. **12.** Les articles dix-huit et trente-neuf de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliqueront pas à la compagnie.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très  
Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 130.

Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'imprimerie et de publication de l'*Empire* (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 10 juillet, 1891.]

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie d'imprimerie et de publication de l'*Empire* (à responsabilité limitée) a, par sa requête, demandé qu'il soit passé un acte autorisant la compagnie à accroître le nombre de ses directeurs, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

**1.** L'article neuf de l'acte passé durant la session tenue dans les cinquantième et cinquante-unième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-trois, intitulé : *Acte constituant en corporation la Compagnie d'imprimerie et de publication de l'Empire (à responsabilité limitée)*, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**9.** Le nombre des directeurs ne sera pas inférieur à cinq ni supérieur à neuf, selon qu'il sera de temps à autre déterminé par un règlement de la compagnie ; et personne ne sera éligible, ni ne pourra être élu ou nommé directeur, à moins qu'il ne soit actionnaire et possède absolument et de son propre droit des actions au montant de pas moins de mille piastres, et qu'il ne soit arriéré dans aucun versement demandé sur ces actions.”

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.





## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 131.

Acte conférant au Commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à Jay Spencer Corbin.

[Sanctionné le 28 août, 1891.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que Jay Spencer Corbin, manufacturier, dont le siège principal des affaires est situé en la ville de Prescott, dans la province d'Ontario, a, par sa requête, représenté que le et avant le vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix, il était porteur de lettres patentes sous le grand sceau du Canada, datées du vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-cinq, pour améliorations aux herses et semoirs combinés, et formant le brevet numéro vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-un ; qu'à ou avant l'expiration des cinq premières années des dites lettres patentes, qui avaient été accordées pour une période de quinze ans (le droit partiel pour les cinq premières années ayant seul été payé lors de leur émission), le dit Jay Spencer Corbin avait droit, sur demande à cet effet, à un certificat de leur renouvellement, ainsi que le prescrit le vingt-deuxième article de l'Acte des brevets, formant le chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada ; et considérant que le dit Jay Spencer Corbin et autres avaient, antérieurement au dit vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix, dépensé la somme de vingt mille piastres et plus dans l'achat de bâtiments, l'équipement d'une fabrique et l'organisation d'une compagnie, savoir, la *St. Lawrence Manufacturing Company*, pour la fabrication du dit article breveté ; que le trésorier de la dite compagnie, faisant ses opérations en la ville de Prescott susdite, avait été chargé de faire cette demande, et qu'il a, par inadvertance, omis de la faire, mais qu'aussitôt qu'il s'est aperçu de cette omission, le dit Jay Spencer Corbin fit cette demande lui-même le vingt-sept avril mil huit cent quatre-vingt-dix suivant, moins d'une semaine après le temps fixé par la loi, date à laquelle il ne pouvait y être accédé, parce que le Commissaire des brevets ne pouvait pas alors accepter le droit supplémentaire et donner un certificat de renouvellement ; et considérant que le dit Jay Spencer Corbin a demandé, par sa requête, qu'il

soit passé un acte autorisant le Commissaire des brevets à recevoir sa demande et le droit pour le reste de la période de quinze ans pour laquelle ces lettres patentes avaient été conditionnellement accordées, et à lui donner et délivrer le certificat de paiement prévu par l'Acte des brevets, et une prorogation de l'existence de ces lettres patentes, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été faite dans les cinq ans de la date des dites lettres patentes ; et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans l'Acte des brevets de 1872 ou les actes qui le modifient, ou dans l'Acte des brevets, formant le chapitre soixante et un des Statuts révisés du Canada, ou dans les dites lettres patentes, le Commissaire des brevets pourra recevoir du dit Jay Spencer Corbin la demande et le droit ordinaire d'un renouvellement ou d'une prorogation des dites lettres patentes pour le restant du terme de quinze ans à compter de leur date, et accorder et délivrer au dit Jay Spencer Corbin le certificat de paiement ou de renouvellement prévu par l'Acte des brevets, et une prorogation de la durée des dites lettres patentes pour tout le terme de quinze ans, aussi amplement que si la demande à cet effet eût été régulièrement présentée dans les cinq ans de la date de l'émission des dites lettres patentes.

Le commissaire des brevets pourra renouveler certaines lettres patentes.

2. Toute personne qui, dans la période de temps comprise entre le vingt-unième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix et la prorogation ou le renouvellement des dites lettres patentes en vertu du présent acte, aura acquis, par suite de cession, usage, fabrication ou autrement, quelque intérêt ou droit dans les dites améliorations ou la dite invention, continuera d'en jouir tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Droits des tiers sauvegardés.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 132.

#### Acte pour faire droit à Thomas Bristow.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thomas Bristow, du township d'Os-  
goode, comté de Grey, province d'Ontario, propriétaire  
foncier, a, par voie de pétition, humblement représenté que le  
treize décembre mil huit cent quatre-vingt-deux, il a été marié  
à Olivia Emeline Bristow, née Olivia Emeline Small; que de  
cette union sont issus deux enfants actuellement vivants, à  
savoir: George-Albert Bristow, né le neuf novembre mil huit  
cent quatre-vingt-trois, et Norman Victor Bristow, né le vingt-  
cinq mai mil huit cent quatre-vingt-cinq; que le ou vers le  
premier septembre mil huit cent quatre-vingt-six, elle a déserté  
la maison de son mari, et s'est rendue dans le township de  
Collingwood, à Collingwood-Town, à la ville d'Oakville, au  
village de Coldwater et à la ville de Midland, lieux situés dans  
la province d'Ontario; et que, depuis le premier septembre mil  
huit cent quatre-vingt-six, elle n'a plus demeuré avec lui; que  
le dit Thomas Bristow a découvert (comme il était de fait) que  
le ou vers le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, la  
dite Olivia Emeline Bristow avait commis des actes d'adul-  
tère avec un nommé James Robertson, alors du village de  
Coldwater; qu'elle a contracté union suivant les formes du ma-  
riage avec ce dernier, sous le nom supposé de Lizzie Emeline  
Small, le premier janvier mil huit cent quatre-vingt-dix, et  
qu'elle continue à vivre publiquement avec ce même Robertson  
comme sa femme légitime; considérant que le pétitionnaire a  
humblement demandé que son dit mariage soit dissous pour  
être libre de se remarier, et qu'on lui accorde tel autre redresse-  
ment de ses griefs qui serait jugé convenable; et considérant  
qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et notamment  
les actes d'adultère et la bigamie susmentionnés; et qu'il est  
à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa  
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la  
Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

Dissolution du  
mariage.

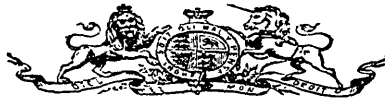
1. Le mariage contracté entre Thomas Bristow et Olivia  
Emeline Bristow, son épouse, est dissous par le présent Acte, et  
à tous égards, demeurera nul et de nul effet.

2. Thomas Bristow pourra, à l'avenir, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Olivia Emeline Bristow n'avait point été célébré.

Thomas  
Bristow pour-  
ra se remarier.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 133.

#### Acte pour faire droit à Mahala Ellis.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

Préambule.

**C**ONSIDÉRANT que Mahala Ellis, de la cité de Toronto, comté d'York, province d'Ontario, épouse de Charles Shuttleworth Ellis, du même lieu, voyageur de commerce, a par sa pétition représenté que le sept avril mil huit cent quatre-vingt, elle a été légalement mariée, en la cité de Toronto, au dit Charles Shuttleworth Ellis; qu'ils ont cohabité ensemble conjugalement jusqu'à l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf; que le dit Charles Shuttleworth Ellis a été un habitué de mauvais lieux et s'est rendu coupable d'actes d'adultère avec certaines femmes dans la cité de London, province d'Ontario, et ailleurs; et considérant que la dite Mahala Ellis a humblement demandé que son mariage soit dissous, qu'il lui soit permis de se remarier et qu'on lui accorde tout autre redressement de ses griefs qui pourrait être jugé convenable; et considérant que la pétitionnaire Mahala Ellis a prouvé les faits allégués dans sa pétition, notamment les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète qui suit:—

Dissolution  
du mariage.

**1.** Le mariage contracté entre Mahala Ellis et Charles Shuttleworth Ellis, son époux, est dissous par le présent Acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet.

Mahala Ellis  
pourra se  
remarier.

**2.** Mahala Ellis pourra, à l'avenir, contracter mariage avec tout autre qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Charles Shuttleworth Ellis n'avait point été célébré.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 134.

#### Acte pour faire droit à Adam Russworm.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que Adam Russworm, du township de Préambule. Carrick, dans le comté de Bruce, province d'Ontario, propriétaire, a, par voie de pétition, humblement représenté que, le vingt-huit mars mil huit cent soixante-seize, il a été légalement marié à Emma Russworm, née Emma Correll; qu'il est né de leur union sept enfants, actuellement vivants, à savoir: Millie Russworm, Katie Russworm, Edith Russworm, Norman Russworm, Clara Russworm, Cora Russworm et Wesley Russworm; que, le vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, la dite Emma Russworm a déserté la maison du pétitionnaire et s'est rendue à la cité de Chicago, dans l'Etat d'Illinois, un des Etats-Unis d'Amérique, et que depuis le vingt-cinq décembre mil huit cent quatre-vingt-huit, elle n'a point demeuré avec lui; que peu après la désertion par elle du domicile conjugal, le pétitionnaire a découvert (comme il était de fait) que la dite Emma Russworm demeurait avec un Gilbert Porteus, en la cité de Chicago, Etat d'Illinois, et s'était rendue coupable d'actes d'adultère avec ce même Gilbert Porteus; considérant qu'Adam Russworm a humblement demandé que son mariage soit dissous afin d'être libre de se remarier, qu'on lui confie la garde de ses enfants, et qu'on lui accorde tout autre redressement de ses griefs qui pourrait être jugé convenable; et considérant qu'il a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et notamment les faits d'adultère susmentionnés, et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le mariage contracté entre Adam Russworm et Emma Russworm, son épouse, est dissous par le présent Acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet. Dissolution  
du mariage.

Adam Russworm pourra se remarier.

**2.** Adam Russworm pourra, à l'avenir, contracter mariage avec toute autre femme qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec Emma Russworm n'avait pas été célébré.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



## 54-55 VICTORIA.

### CHAP. 135.

#### Acte pour faire droit à Isabel Tapley.

[Sanctionné le 31 juillet, 1891.]

CONSIDÉRANT que Isabel Tapley, née Isabel Carpenter, de la cité de Hamilton, dans le comté de Wentworth, province d'Ontario, sous-directrice de l'asile de Hamilton pour les enfants abandonnés, a, par voie de pétition, humblement représenté que, le trente avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, elle a été légalement mariée à William H. Tapley, de la cité de Montréal, province de Québec, agent ; que leur mariage a été dûment célébré à Hamilton, en vertu d'une licence ; qu'ils ont vécu et cohabité ensemble conjugalement jusque vers le trente et un décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, que le dit William H. Tapley a quitté la pétitionnaire son épouse, et s'est ensuite, vers la fin de l'année mil huit cent quatre-vingt-cinq, rendu à la cité de Montréal, où il a commis des actes d'adultère, a vécu et continué à vivre, depuis la date mentionnée en dernier lieu, en adultère avec une nommée May Gourley ; que cette May Gourley a donné naissance à un enfant illégitime du sexe féminin, fruit de son commerce adultère avec le dit William H. Tapley ; que celui-ci a toujours, depuis le mois de décembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, vécu à part et séparé de la pétitionnaire Isabel Tapley ; et qu'il a, par sa conduite, rompu de sa part le lien conjugal ; et considérant qu'Isabel Tapley a humblement demandé que leur mariage soit dissous de manière qu'elle se trouve libre de se remarier ; et qu'on lui accorde tel autre redressement de ses griefs qui pourrait être jugé convenable ; et considérant qu'elle a prouvé les faits allégués dans sa pétition, et notamment les faits d'adultère susmentionnés ; et qu'il est à propos de lui accorder ce qu'elle demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage contracté entre Isabel Tapley et William H. Tapley, son époux, est dissous par le présent Acte, et demeurera, à tous égards, nul et de nul effet.

Dissolution du mariage.



Isabel Tapley  
pourra se  
remarier.

**2.** Isabel Tapley pourra, à l'avenir, contracter mariage avec tout autre qu'il lui serait légalement permis d'épouser si son mariage avec William H. Tapley n'avait pas été célébré.

---

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

# TABLE DES MATIÈRES.

## ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 54-55 VICTORIA, 1891.

### ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

*(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)*

CHAP.	PAGE.
57. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Burrard-Inlet et de la vallée de Westminster.....	3
58. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de charbonnage des Montagnes-Rocheuses .....	7
59. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer, de houille et de fer du lac du Bœuf et Battleford.....	10
60. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de grande jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa.....	12
61. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Atikokan Iron Range.....	15
62. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Chatsworth, de la baie Georgienne et du lac Huron.....	19
63. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Peterborough, Sudbury et Sault Sainte-Marie.....	21
64. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brighton, Warkworth et Norwood.....	24
65. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont de Buffalo et Fort-Erié.....	27
66. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pontiac.....	31
67. Acte constituant en corporation la Compagnie du pont d'Ontario et New-York.....	35
68. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, et à d'autres fins.....	39
69. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.....	44

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
70. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	45
71. Acte modifiant de nouveau l'Acte du chemin de fer Canadien du Pacifique, 1889.....	47
72. Acte ratifiant une convention entre la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagan et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et conférant de nouveaux pouvoirs à la Compagnie du chemin de fer de Shuswap à Okanagan...	51
73. Acte à l'effet de ratifier un bail passé entre la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et à d'autres fins.....	60
74. Acte à l'effet de ratifier un contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.....	61
75. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster.....	78
76. Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille de la vallée du Daim.....	82
77. Acte modifiant les actes concernant la Compagnie de chemin de fer et de houille d'Alberta.....	83
78. Acte concernant la Compagnie de chemin de fer et de mines de la Saskatchewan.....	86
79. Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'Acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de houille de Medicine-Hat...	88
80. Acte à l'effet de corriger une erreur dans l'Acte de la cinquante-troisième Victoria, chapitre quatre-vingt-un, intitulé: "Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest".....	89
81. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson.....	90
82. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie.....	92
83. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest...	101
84. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté.....	102
85. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien.....	104
86. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo.....	106

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
87. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.....	113
88. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du lac Érié, d'Essex et de la rivière Détroit, et à l'effet de changer son nom en celui de "la Compagnie du chemin de fer du lac Érié à la rivière Détroit.".....	115
89. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés du Centre.....	117
90. Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique.....	120
91. Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'acte constitutif de la Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa, et d'en changer le nom en celui de "La Compagnie du chemin de fer d'Oshawa.".....	122
92. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud.....	124
93. Acte fusionnant la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa à Parry-Sound et la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound.".....	126
94. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue. ....	136
95. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.....	138
96. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Montréal à Ottawa.....	140
97. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de la Baie des Chaleurs.....	141
98. Acte modifiant de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Grand Oriental.....	146
99. Acte modifiant l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.....	148
100. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Salisbury à Harvey.....	150
101. Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer <i>Victoria and North American</i> à établir un bac passeur entre la Baie de Becher, dans la Colombie-Britannique, et un point du détroit de Fuca, dans les États-Unis d'Amérique.....	155

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
102. Acte concernant la Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire.....	156
103. Acte concernant la Compagnie du tunnel du Canada et du Michigan.....	157
104. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie des ponts de Sainte-Catherine et Merritton.....	158
105. Acte concernant la Compagnie du Pont de la Grande Ile de Niagara.....	162
106. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie du pont de Montréal.....	163
107. Acte remettant en vigueur et modifiant l'Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du pont de Québec.....	164
108. Acte à l'effet de faire revivre et modifier l'acte permettant à la cité de Winnipeg d'utiliser la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine.....	165
109. Acte constituant en corporation la Compagnie d'irrigation de Macleod.....	167
110. Acte concernant la Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario.....	169
111. Acte modifiant l'Acte à l'effet d'autoriser et faciliter la liquidation de la Banque de Pictou.....	171
112. Acte relatif à la Banque d'Epargne des Mines Albion.....	172
113. Acte concernant la <i>Farmers' Bank of Rustico</i> .....	174
114. Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée) à émettre des débentures-actions... ..	176
115. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie.....	178
116. Acte relatif à la Compagnie d'assurance des Citoyens du Canada.	182
117. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la Compagnie d'assurance sur la vie, de London.....	184
118. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces.....	187
119. Acte concernant la Compagnie dite <i>The Canadian Land and Investment Company (Limited)</i> .....	190
120. Acte concernant la Compagnie des terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsabilité limitée.).....	192
121. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie d'exploitation de bois de Pembroke.....	194

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

CHAP.	PAGE.
122. Acte concernant la Compagnie Rathbun.....	198
123. Acte concernant la Compagnie Manufacturière E. B. Eddy, et à l'effet de changer son nom en celui de "La Compagnie E. B. Eddy.".....	199
124. Acte concernant la <i>Maritime Chemical Pulp Company, Limited</i> , et à l'effet de changer son nom en celui de " <i>The Maritime Sulphite Fibre Company, Limited.</i> ".....	201
125. Acte constituant en corporation la Compagnie Meunière McKay..	204
126. Acte modifiant l'acte constitutif de la Compagnie Canadienne de Force motrice.....	208
127. Acte constitutif de la Compagnie incorporée de construction du Canada.....	209
128. Acte constituant en corporation la Compagnie Anglo-Canadienne d'accumulateurs électriques.....	214
129. Acte constituant en corporation la Compagnie du bassin et des chantiers de construction de Vancouver.....	220
130. Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la Compagnie d'imprimerie et de publication de l' <i>Empire</i> (à responsabilité limitée).....	223
131. Acte conférant au Commissaire des brevets certains pouvoirs pour faire droit à Jay Spencer Corbin.....	224
132. Acte pour faire droit à Thomas Bristow .....	226
133. Acte pour faire droit à Mahala Ellis.....	228
134. Acte pour faire droit à Adam Russworm.....	229
135. Acte pour faire droit à Isabel Tapley.....	231



# INDEX

DES

## ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SEPTIÈME PARLEMENT, 54-55 VICTORIA, 1891.

### ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
BAC passeur sur le détroit de Fuca pour la compagnie du chemin de fer <i>Victoria and North American</i> .....	155
Banque d'Epargne des Mines Albion, Acte relatif à la.....	172
Banque de Pictou, liquidation de la.....	171
Brevet de Jay Spencer Corbin.....	224
Bristow, Thomas, Acte pour faire droit à.....	226
<i>CANADIAN Land and Investment Company</i> , Acte concernant la.....	190
Chemin de fer Atikokan Iron Range, compagnie constituée en corporation.....	15
Chemin de fer de la Baie des Chaleurs, Acte concernant la compagnie du	141
Chemin de fer de Brighton, Warkworth et Norwood, compagnie constituée en corporation.....	24
Chemin de fer de Burrard-Inlet et de la Vallée de Westminster, compagnie constituée en corporation.....	3
Chemin de fer Canadien du Pacifique, Acte concernant la compagnie..	45
Acte de 1889 modifié.....	47
Bail passé entre la compagnie et celle du chemin de fer de jonction de Guelph, ratifié.....	60
Contrat passé entre la compagnie et celle du chemin de fer du Nouveau-Brunswick, ratifié.....	61
Convention entre la compagnie et celle du chemin de fer de Shuswap à Okanagan ratifiée.....	51
Chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara, Acte concernant la compagnie du.....	113
Chemin de fer et charbonnage des Montagnes-Rocheuses, compagnie constituée en corporation.....	7
Chemin de fer de Chatsworth, de la Baie Georgienne et du lac Huron, compagnie constituée en corporation.....	19
Chemin de fer de Cobourg, Northumberland et du Pacifique, Acte constitutif de la compagnie remis en vigueur et modifié.....	120
Chemin de fer des Comtés du Centre, Acte concernant la compagnie du	117
Chemin de fer de Collingwood à la Baie de Quinté, Acte constitutif de la compagnie modifié.....	102



(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Chemin de fer de colonisation du lac Témiscamingue, Acte concernant la compagnie du.....	136
Chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest, erreur dans un acte concernant la compagnie corrigée.....	89
Chemin de fer de grande jonction du Manitoba et de l'Assiniboïa, compagnie constituée en corporation.....	12
Chemin de fer Grand Oriental, Acte constitutif de la compagnie modifié.....	146
Chemin de fer et houille d'Alberta, Actes concernant la compagnie modifiés.....	83
Chemin de fer, houille et fer du lac du Bœuf et Battleford, compagnie constituée en corporation.....	10
Chemin de fer et houille de Medicine-Hat, Acte constitutif de la compagnie remis en vigueur et modifié.....	88
Chemin de fer et houille de la vallée du Daim, Acte constitutif de la compagnie remis en vigueur et modifié.....	82
Chemin de fer de jonction de Berlin et du Pacifique Canadien, Acte concernant la compagnie du.....	104
Chemin de fer de jonction de Guelph, bail passé entre la compagnie et celle du Pacifique Canadien, ratifié.....	60
Chemin de fer de Kingston à Pontiac, compagnie constituée en corporation.....	31
Chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, Acte concernant la compagnie du.....	138
Chemin de fer du lac Erié à la rivière Détroit, nouveau nom de la compagnie du chemin de fer du lac Erié, d'Essex et de la rivière Détroit.....	115
Chemin de fer et mines de la Saskatchewan, Acte concernant la compagnie.....	86
Chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, compagnie constituée en corporation, etc.....	39
Chemin de fer de Montréal à Ottawa, Acte concernant la compagnie du.....	140
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick, Acte concernant la compagnie modifié.....	148
Contrat passé avec la compagnie du Pacifique Canadien ratifié.....	61
Chemin de fer d'Ontario à la rivière la Pluie, Acte concernant la compagnie du.....	92
Chemin de fer d'Oshawa, nouveau nom de la Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa.....	122
Chemin de fer d'Ottawa, Arnprior et Parry-Sound, nouveau nom des compagnies de chemins de fer d'Ottawa à Parry-Sound et d'Ottawa, Arnprior et Renfrew, fusionnées.....	126
Chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud, Acte concernant la compagnie du.....	124
Chemin de fer de Peterborough, Sudbury et Sault Sainte-Marie, compagnie constituée en corporation.....	21
Chemin de fer de Salisbury à Harvey, Acte concernant la compagnie du.....	150
Chemin de fer de Shuswap à Okanagan, convention entre la compagnie et celle du Pacifique Canadien, ratifiée.....	51
Chemin de fer du Sud-Ouest, Acte concernant la compagnie du.....	101

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
Chemin de fer de Toronto, Hamilton et Buffalo, Acte concernant la Compagnie du.....	106
Chemin de fer <i>Victoria and North American</i> , bac passeur autorisé sur le détroit de Fuca.....	155
Chemin de fer de Victoria, Saanich et New-Westminster, Acte concernant la compagnie du.....	78
Chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, convention avec la compagnie du.....	90
Compagnie Anglo-Canadienne d'accumulateurs électriques constituée en corporation.....	214
Compagnie d'Assurance du Canada sur les chaudières à vapeur et les glaces, constituée en corporation.....	187
Compagnie d'Assurance des Citoyens du Canada, Acte relatif à la.....	182
Compagnie d'Assurance du Grand-Ouest sur la vie, constituée en corporation.....	178
Compagnie d'Assurance sur la vie, de London, Acte concernant la, modifié.....	184
Compagnie du bassin et des chantiers de construction de Vancouver constituée en corporation.....	220
Compagnie Canadienne de Force motrice, Acte constitutif de la compagnie modifié.....	208
Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa, Acte constitutif remis en vigueur, et nom de la compagnie changé.....	122
Compagnie E. B. Eddy, nouveau nom de la Compagnie Manufacturière E. B. Eddy.....	199
Compagnie d'exploitation de bois de Pembroke constituée en corporation.....	194
Compagnie d'Express et de Transport d'Ontario, Acte concernant la.....	169
Compagnie d'imprimerie et de publication de l' <i>Empire</i> , Acte constitutif modifié.....	223
Compagnie incorporée de construction du Canada constituée en corporation.....	209
Compagnie d'irrigation de Macleod constituée en corporation.....	167
Compagnie Meunière McKay constituée en corporation.....	204
Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, émission de débentures-actions autorisée.....	176
Compagnie Rathbun, Acte concernant la.....	198
Compagnie des terres d'Ontario et Qu'Appelle, Acte concernant la.....	192
Corbin, Jay Spencer, Acte concernant un brevet de.....	224
 DIVORCE. Voir Bristow, Ellis, Russworm, Tapley.	
ELLIS, Mahala, Acte pour faire droit à.....	228
Erreur corrigée dans un acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Central du Nord-Ouest.....	89
Express et transport d'Ontario, Acte concernant la compagnie.....	169
<i>FARMER'S Bank of Rustico</i> , Acte concernant la.....	174

(Les chiffres renvoient à la pagination du pied des pages du texte.)

	PAGE.
GRAND Tronc de chemin de fer du Canada, Acte concernant la compagnie du.....	44
<i>MARITIME Sulphite Fibre Company (limited)</i> , nouveau nom de la <i>Maritime Chemical Pulp Company (limited)</i> .....	201
PONT de Buffalo et Fort-Erié, compagnie constituée en corporation....	27
Pont de la Grande Ile de Niagara, Acte concernant la compagnie du...	162
Pont de Montréal, Acte constitutif de la compagnie modifié.....	163
Pont d'Ontario et New-York, compagnie constituée en corporation.....	35
Pont de Québec, Acte constitutif de la compagnie remis en vigueur et modifié.....	164
Ponts de Sainte-Catherine et Merritton, compagnie constituée en corporation.....	158
Pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, Acte concernant la compagnie du.....	156
RIVIÈRE Assiniboine, utilisation de la, par la cité de Winnipeg .....	165
Russworm, Adam, Acte pour faire droit à.....	229
TAPLEY, Isabel, Acte pour faire droit à.....	231
Tunnel du Canada et du Michigan, Acte concernant la compagnie du...	157
WINNIPEG, cité de, utilisation de la puissance hydraulique de la rivière Assiniboine par la....	165